

Faculté de droit et de criminologie

Quelle reconnaissance pour la non-binarité au sein du système juridique belge ?

Analyse comparée au regard du droit allemand et du droit maltais.

Auteur: Alice Tapernoux
Promoteur: Geoffrey Willems
Année académique 2023-2024
Master en droit (120) – Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant toute chose, j'aimerais particulièrement remercier :

Mon promoteur, Monsieur Geoffrey Willems, pour m'avoir accompagnée dans la rédaction de ce mémoire et m'avoir laissé traiter ce sujet qui me tient à cœur.

Ma famille, pour leurs encouragements tout au long de mes études ainsi que leurs précieuses relectures.

Mes amis, dont la présence a illuminé ces cinq années d'étude en droit et qui ont su m'offrir leur soutien et du réconfort durant toute l'élaboration de ce travail.

Alice, Alexis, Aurélien, Dana et Manon, pour avoir rendu la rédaction de ce mémoire plus douce et joyeuse.

Enfin, je voudrais exprimer ma reconnaissance envers les membres de la communauté LBGTQIA+ pour leur temps, leurs témoignages et leur engagement qui m'ont sensibilisé sur le sujet et bien au-delà.

Table des matières

INTRODUCTION	7
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.....	10
SECTION 1 : TERMINOLOGIE	10
§1. <i>Le sexe et le genre</i>	10
§2. <i>L'intersexuation</i>	13
§3. <i>Transidentité</i>	15
SECTION 2 : LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	16
§1. <i>Les Principes de Jogjakarta + 10</i>	16
§2. <i>Les Nations Unies</i>	17
§3. <i>L'Union européenne</i>	17
§4. <i>Le Conseil de l'Europe</i>	18
SECTION 3. ANALYSE COMPARATIVE	20
§1. <i>La situation belge</i>	21
§2. <i>La situation allemande</i>	23
§3. <i>La situation maltaise</i>	25
CHAPITRE 1 : LE STATUT DE LA PERSONNE NON-BINAIRE	26
SECTION 1. LES PERSPECTIVES D' ACTIONS DES PERSONNES NON-BINAIRES	26
SECTION 2. LA FORME DE LA RECONNAISSANCE DU GENRE NEUTRE	29
§1. <i>Une consécration négative ou positive ?</i>	29
§2. <i>Une consécration générale ou limitée ?</i>	39
§3. <i>Un compromis en guise de solution ?</i>	43
§4. <i>Regard sur les solutions allemande et maltaise</i>	44
SECTION 3. L'INSCRIPTION DU GENRE NEUTRE	46
§1. <i>Le maintien du système actuel</i>	47
§2. <i>Une inscription limitée du genre</i>	47
§3. <i>La proposition de l'UGent</i>	49
§4. <i>Regard sur les solutions allemande et maltaise</i>	50
SECTION 4. LA TEMPORALITÉ DE L'INSCRIPTION DU GENRE NEUTRE	50
§1. <i>La législation actuelle</i>	51
§2. <i>Les perspectives de modification</i>	51
§3. <i>Regard sur les solutions allemande et maltaise</i>	55
SECTION 5. L' ARTICULATION ENTRE LE GENRE ET LE SEXE.....	56
§1. <i>Proposition d'un enregistrement distinct</i>	56
CHAPITRE 2 : VERS UNE LÉGISLATION INCLUSIVE DE LA NON-BINARITÉ	58
SECTION 1 : FILIATION ET DIVERSITÉ DE GENRE : PROPOSITION DE RÉVISION	59
§1. <i>La place du genre dans la filiation</i>	59

§2. <i>Les potentielles évolutions du droit de la filiation</i>	60
§3. <i>Regard sur les solutions allemande et maltaise</i>	63
SECTION 2 : LA NON-BINARITÉ ET LE DROIT DES FEMMES	64
§1. <i>Les enjeux de la reconnaissance de la non-binarité pour le droit des femmes</i>	64
§2. <i>Le droit des femmes et la suppression du genre</i>	65
§3. <i>Le droit des femmes et l'introduction de nouveaux genres</i>	68
CONCLUSION	71
BIBLIOGRAPHIE	74
ANNEXE N°1 : TÉMOIGNAGE DE MAN'S, 24 ANS, PERSONNE NON-BINAIRE	87
ANNEXE N°2 : TÉMOIGNAGE D'EM, 21 ANS, PERSONNE NON-BINAIRE (BIGENRE)	92
ANNEXE N°3 : TÉMOIGNAGE DE TESS, 21 ANS, PERSONNE NON-BINAIRE	95

Introduction

“*Vous attendez une petite fille ou un petit garçon ?* ». Cette question, apparemment anodine, à laquelle une majorité de futurs parents sont confrontés, révèle la conception binaire des genres profondément ancrée dans notre société, catégorisant chaque individu avant même sa venue au monde¹. Cette simple interrogation occulte pourtant une réalité beaucoup plus complexe et nuancée : celle de la diversité des sexes et des identités de genres.

Depuis l’Antiquité, des témoignages et des recherches attestent que certaines personnes vivent en marge des normes de genre caractérisant leur époque, faisant notamment déjà l’expérience d’une ambiguïté sexuelle ou d’un changement de genre². Pourtant, ce n’est que ces dernières années que les questions relatives à la transidentité ont gagné en visibilité et en importance. Grâce à la proclamation des droits fondamentaux et leur réitération par diverses instances tout au long du 20^e et 21^e siècle, les personnes transgenres ont commencé à exprimer publiquement des revendications visant une reconnaissance de leur identité de genre³. Initialement, ces revendications étaient majoritairement centrées sur la reconnaissance des personnes transgenres binaires. Cependant, les évolutions des mentalités et la valorisation du droit à l’autodétermination ont conduit à ce qu’aujourd’hui, cette binarité des genres soit également remise en question⁴.

Notre société est fondée sur certaines valeurs et croyances traditionnelles parmi lesquelles figure la partition des sexes et des genres entre le féminin et le masculin⁵. Certains justifient cette vision par des croyances religieuses⁶, d’autres plus rationnels s’appuient sur des arguments biologiques⁷. Quel que soit le référentiel fondant cette logique binaire, celle-ci a longtemps été considérée comme une réalité immuable, relevant plus de la nature que d’une construction

¹ M. CHAABEN, « Le sexe neutre et le paradigme de la binarité des sexes », *Les Annales de droit*, p. 87.

² C. MAILLET, « La longue histoire des transidentités. Constituer des archives trans, historiciser le genre », *Revue du Crieur*, 2023, p. 13. ; E. BLAKEMORE, « Quand les historiens documentent la vie des personnes transgenres », 2022, disponible sur : <https://www.nationalgeographic.fr/histoire/quand-les-historiens-documentent-la-vie-des-personnes-transgenres> (consulté le 1 août 2024).

³ A. JAUNAIT, « Genèses du droit de l’identité de genre. Approche des configurations sociojuridiques », *Droit et société*, 2020, p. 434. ; E. BLAKEMORE, *op.cit.*, disponible sur : <https://www.nationalgeographic.fr/histoire/quand-les-historiens-documentent-la-vie-des-personnes-transgenres> (consulté le 1 août 2024).

⁴ M. CHAABEN, *op.cit.*, p. 90. ; O. BUI-XUAN, « Introduction générale » in *Le droit à l’épreuve de la non-binarité* (sous la dir. de O. BUI-XUAN), Bayonne, Institut francophone pour la justice et la Démocratie, 2023, p. 8.

⁵ O. BUI-XUAN, « Introduction générale », *op.cit.*, p. 7.

⁶ « *Dieu créa l’homme à son image, à l’image de Dieu il le créa, il les créa homme et femme.* », Genèse, 1 :27.

⁷ O. BUI-XUAN, « Introduction générale », *op.cit.*, p. 7.

culturelle⁸. Cependant, au fil des avancées scientifiques et du développement de la société, de plus en plus de personnes ont commencé à s'opposer à cette vision naturaliste de la binarité des genres, laissant ainsi émerger des demandes visant une reconnaissance sociale et légale des identités alternatives au cadre binaire homme/femme.

Les réactions face à ces avancées en matière de genre, que ce soit au sein du monde juridique ou plus largement dans la société, sont contrastées. D'un côté, certains favorables, y voient la consécration des droits humains en faveur de tous⁹. D'autres plus réticents, adoptent quant à eux une position plus réservée et questionnent cette déconstruction radicale, en faveur d'une minorité, de tout ce qui a toujours semblé naturel au nom de l'autodétermination¹⁰. En effet, le faible pourcentage de personnes non-binaires au sein de la population est souvent pointé du doigt par les réfractaires qui dénoncent une certaine disproportion entre, d'une part, la remontée médiatique des questions de genre, et, d'autre part, le poids statistique des personnes transgenres¹¹. Selon une enquête réalisée auprès de 58 520 français, seul 1,74% des répondants s'identifiait comme non-binaires¹². Toutefois, doit-on nier une problématique parce que celle-ci ne concerne pas la majorité de la population ? L'octroi de droits spécifiques à des minorités n'est-elle pas une condition de l'universalité effective des droits de l'homme¹³ ?

Ce mémoire a donc pour objectif de plonger au cœur de cette problématique afin de démontrer que, bien que l'inclusion de la non-binarité constitue à l'heure actuelle un réel défi touchant aux valeurs traditionnelles de la société, elle est possible et nécessaire pour une partie de la population. À cette fin, ce mémoire adoptera une approche comparée mettant en avant les ordres juridiques allemand et maltais s'étant déjà émancipés juridiquement de cette binarité.

Passée cette introduction, le mémoire débutera par un chapitre préliminaire contextualisant la problématique. Nous y clarifierons certains termes essentiels à la réflexion et examinerons les positions adoptées par diverses instances internationales sur la question de la non-binarité. Nous

⁸ E. FONDIMARE, « Le genre, un concept utile pour repenser le droit de la non-discrimination », *La Revue des droits de l'homme*, 2014, p. 20.

⁹ Voy., en ce sens les travaux de P. CANNOT et de B. MORON-PUECH.

¹⁰ J.-L. RENCHON, « Le nouveau régime juridique du changement de sexe détricoté par la Cour constitutionnelle », *R.D.F.*, 2019, p. 745. ; Voy., également en ce sens les travaux de B. LEVET.

¹¹ M. DAGNAUD, « Les non binaires: émergence d'une problématique », *Telos*, 2022, disponible sur : <https://www.telos-eu.com/fr/societe/les-non-binaires-emergence-dune-problematique.html> (consulté le 1 août 2024).

¹² *Ibidem*.

¹³ D. LOCHAK, « Garantir les droits des minorités : conjuguer l'universel et le singulier », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2020, pp. 11-12.

verrons également un bref aperçu de l'évolution de la question dite « trans » dans les ordres juridiques des trois pays retenus pour l'étude comparée.

Le chapitre suivant sera consacré à l'inclusion de la non-binarité au sein de l'ordre juridique belge. Nous y explorerons des questions clés telles que la forme de cette reconnaissance, ses bénéficiaires, l'avenir de l'inscription du genre, pour réfléchir plus globalement à des pistes de réformes permettant de se défaire de la binarité des genres.

Enfin, le mémoire se clôturera par un chapitre concentré sur des exemples concrets de modifications législatives nécessaires pour adapter le droit belge à la non-binarité. Nous nous intéresserons en particulier à la filiation et aux droits des femmes. En explorant ces domaines, nous visons en premier lieu à démontrer la faisabilité de la reconnaissance juridique des identités non-binaires et en second lieu à proposer des solutions concrètes pour adapter les règles juridiques en Belgique afin que celles-ci répondent aux besoins de tous.

Ainsi, ce mémoire a pour ambition de contribuer à un débat essentiel et actuel. Nous reconnaissons toutefois que celui-ci n'aborde les questions soulevées par la non-binarité que de manière limitée. Conscients de ne pas être exhaustif sur le sujet, nous appuyons sur le fait que la non-binarité mérite encore d'être explorée et approfondie. Par ce travail, nous souhaitons avant tout donner de la visibilité à cette cause, sensibiliser sur une réalité vécue par une partie de la population et fournir des arguments et des pistes de réflexions pour promouvoir la reconnaissance juridique des identités non-binaires et ainsi progresser vers une société plus inclusive et respectueuse des droits humains.

Chapitre préliminaire

Section 1 : Terminologie

Avant toute chose, il semble opportun de clarifier certains termes pouvant susciter des questions terminologiques. Les concepts relatifs à l'examen de la non-binarité ne sont pas toujours aisés à comprendre et créent parfois certaines confusions. Il est cependant important de les distinguer car ceux-ci structurent la réflexion. Nous allons commencer par aborder la distinction fondamentale entre le sexe et le genre (§1). Nous viendrons ensuite nuancer le concept de sexe en nous intéressant à la notion d'intersexuation (§2) et approfondir celle de genre en l'abordant par le biais de la transidentité (§3).

§1. Le sexe et le genre

La première distinction essentielle à opérer concerne le sexe et le genre d'un individu. Il s'agit là de la pierre angulaire conceptuelle des études sur le genre. Ces deux notions clés, pourtant distinctes, sont souvent confondues notamment en raison de l'entremêlement qu'elles ont pu avoir au cours de l'histoire et leur utilisation erronée comme synonymes. Les différencier est pourtant crucial car cela permet de comprendre une série d'autres concepts dérivés tels que l'identité de genre ou encore l'expression de genre.

A. Le sexe

Pour commencer, le sexe peut être défini comme une donnée, reconnue aux individus à la naissance, fondée sur des caractéristiques biologiques, qui permet de classer les humains en deux catégories : les mâles et les femelles¹⁴. Le sexe est déterminé grâce aux chromosomes sexuels d'un individu et se manifeste également au travers de ses gonades, de son appareil génital ainsi que de ses caractères sexuels secondaires non liés à la reproduction¹⁵.

Au départ, jusqu'à la moitié du 20^e siècle, seul le concept de sexe était établi. Il n'était dès lors pas question de le distinguer du genre, qui n'était pas formellement conceptualisé¹⁶. Le sexe couvrait une réalité biologique et sociale. Il fondait l'adoption des rôles sociaux et leur

¹⁴ GENRE PURIELS, *Glossaire*, 14 décembre 2023, disponible sur <https://www.genrespluriels.be/Glossaire> (consulté le 13 février 2024).

¹⁵ G. MARAIS ET J. KÄFER, « Homme/femme, mâle/femelle : la détermination du sexe dans l'espèce humaine et le reste du vivant », in *Sexe & genre. De la biologie à la sociologie* (sous la dir. de B. ABOU et H. BERRY), Paris, Éditions Matériologiques, 2019, p. 33.

¹⁶ A. JAUNAIT, « Le genre peut-il tendre la main au sexe? Pour une approche réflexive », in *Sexe & genre. De la biologie à la sociologie* (sous la dir. de B. ABOU et H. BERRY), Paris, Éditions Matériologiques, 2019, p. 53.

apprentissage¹⁷. À l'époque, il était inenvisageable que certaines différences entre les hommes et les femmes soient issues d'une construction culturelle et non de faits biologiques.

B. Le genre

C'est finalement dans les années 50 qu'émerge la notion de genre. Ce terme a initialement été formulé par des chercheurs d'une clinique étasunienne dans le cadre d'un traitement des personnes intersexuées et « transsexuelles »¹⁸. Les spécialistes ont dégagé le concept du genre qui désigne une dimension psychologique et personnelle du sexe¹⁹. Le sexe est dès lors réduit à un aspect purement biologique²⁰ laissant émerger le concept d'identité de genre qui renvoie au ressenti, à la perception par un individu de son genre²¹.

Les mouvements féministes se sont ensuite emparés de cette notion et ont progressivement contribué à la déconstruction des conceptions traditionnelles concernant ce qui relève de la nature et ce qui relève de la culture. Le genre va permettre de questionner la conception différenciée qu'on avait des rôles, des caractéristiques et des tempéraments attribués aux deux sexes, en remettant en cause son caractère naturel²².

À la naissance, il sera attribué au nouveau-né un sexe fondé sur ses données biologiques ainsi qu'un genre social en corrélation avec celui-ci. Il sera ensuite attendu de l'enfant qu'il se conforme aux normes associées à ce genre assigné. Dès l'enfance, les individus sont soumis à une éducation et une socialisation influencée par le genre²³. Cette conception du genre comme la construction sociale de la différence des sexes peut être synthétisée par la célèbre déclaration de Simone Veil « *on ne naît pas femme, on le devient* »²⁴.

Cette idée a également été mise en avant par Judith Butler qui, dans ses travaux, a mis l'accent sur la dimension performative et itérative du genre. Par cette affirmation, la philosophe énonce

¹⁷ A. JAUNAIT, « Le genre peut-il tendre la main au sexe? Pour une approche réflexive », *op.cit.*, pp. 54-55.

¹⁸ A. JAUNAIT, « Genèses du droit de l'identité de genre. Approche des configurations sociojuridiques », *op.cit.*, pp. 430-431.; Nous verrons ultérieurement que le terme « transsexuel » est une notion à proscrire notamment en raison de son association avec le domaine de la psychose. Par conséquent, ce terme ne sera pas utilisé en dehors de cette référence historique.

¹⁹ E. VINET, « Émergence, perspective et mise à l'épreuve contemporaine du constructivisme sexué », *Connexions*, 2008, p. 58. ; R. M'BILO, « Sexe hors-la-loi ! : Faut-il reconnaître un troisième sexe en Belgique ? », *CPCP*, 2018, p. 13., disponible sur : <https://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2018/03/sexe-hors-loi-belgique.pdf>

²⁰ A. JAUNAIT, « Le genre peut-il tendre la main au sexe? Pour une approche réflexive », *op.cit.*, p. 58.

²¹ O. BUI-XUAN, « Le droit au défi des identités de genre », *RDLF*, 2022, p. 1.; J-B. MARCHAND, « Différence des sexes ou distinction sexe/genre », in *Le sexuel, ses différences et ses genres* (sous la dir. de D. CUPA, H. PARAT et G. CHAUDOYE), Paris, EDP Sciences, 2011, p. 39.

²² E. JAMET et M. SALLE, « Pourquoi le genre ? », in *Sexe & genre. De la biologie à la sociologie* (sous la dir. de B. ABOU et H. BERRY), Paris, Éditions Matériologiques, 2019, p. 42.

²³ E. JAMET et M. SALLE, *op. cit.*, pp. 45-48.

²⁴ *Ibidem.*, p. 43. ; S. DE BEAUVOIR, *Le Deuxième Sexe*, I, Paris, Gallimard, 1949, p. 285.

que le genre est une construction culturelle, intériorisée, qui est sans cesse rejouée par les individus²⁵.

Lorsqu'on parle du genre, il faut encore opérer une distinction entre l'expression de genre et l'identité de genre. Alors que l'identité de genre relève du ressenti, l'expression de genre vise la manière dont une personne s'affiche face au monde extérieur via des codes sociaux et corporels attribués à un genre particulier²⁶ (que ce soit pas son comportement, son aspect physique, ...). Contrairement à l'identité de genre, l'expression de genre est exposée, visible²⁷. L'une et l'autre ne sont cependant pas forcément identiques.

C. L'utilisation erronée de ces termes

À la lumière de ces développements, le sexe et le genre ne peuvent donc pas être envisagés comme des synonymes. Pourtant, dans la pratique juridique, il est fréquent que ces termes soient utilisés de manière indifférente²⁸. L'article 135/1 de l'ancien Code civil est un exemple flagrant de l'utilisation interchangeable erronée de ces notions. L'article énonce que : « *Tout Belge majeur ou Belge mineur émancipé ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement peut faire déclaration de cette conviction à l'officier de l'état civil* ». Alors que le sexe ne vise en principe qu'une donnée biologique, le législateur le relie ici à l'identité de genre qui, quant à elle, consiste en une expérience personnelle et subjective. L'emploi du terme « sexe » dans cet article semble inapproprié car il entraîne la confusion entre les deux notions. Ce texte induit également qu'il est possible de changer de « sexe » or, comme le rappelle l'association *Genres pluriels*, ce changement est en réalité impossible, le sexe d'une personne étant déterminé par de nombreuses caractéristiques biologiques (génétiques, phénotypiques, endocriniennes, etc.) qu'il n'est pas possible de modifier. Lorsqu'on parle de « changement de sexe », on vise en réalité la modification de l'inscription de son identité de genre²⁹.

²⁵ J-B. MARCHAND, *op.cit.*, pp. 47-48. ; Pour une analyse approfondie, voy. J. BUTLER, *Gender Trouble*, Routledge, 1990.

²⁶ GENRE PLURIELS, Identité de genre et expression de genre ?, février 2016, disponible sur : <https://www.genrespluriels.be/Identite-de-genre-et-expression-de-genre> (consulté le 15 février 2024).

²⁷ S. SEPULCHRE, *Dis, c'est quoi le genre ?*, Waterloo, Renaissance du livre, 2021, p. 20.

²⁸ S. WATTIER, « Avant-propos. L'identité de genre : aperçu des développements jurisprudentiels récents », *Act. dr. fam.* 2024, p. 53.

²⁹ GENRE PURIELS, *Terminologie*, p. 11., disponible sur : https://www.genrespluriels.be/IMG/pdf/terminologies_-_brochure_genres_pluriels.pdf (consulté le 15 février 2024).

De manière générale, il est problématique que les documents officiels fassent référence au « sexe » alors que c'est en réalité notre genre qui y est mentionné, celui-ci pouvant être modifié sur simple déclaration.

Au regard de cette fréquente confusion terminologique entre le sexe et le genre dans la pratique juridique, il sera parfois fait mention, dans le cadre de ce mémoire, de l'expression « sexe juridique ». Cette expression ne vise pas le sexe biologique mais celui qui est enregistré à l'état civil, lequel pouvant être modifié, renvoie ainsi davantage à la notion de « genre ».

§2. L'intersexuation

L'intersexuation peut être définie comme une réalité biologique qui touche des personnes chez qui coexistent des caractères sexuels mâles et femelles³⁰.

La perception actuelle générale du sexe est majoritairement binaire : on ne reconnaît socialement et juridiquement que des personnes de sexe masculin ou féminin. Pourtant, cette affirmation de la binarité des sexes est contestée par la naissance d'individus qui ne peuvent être assignés catégoriquement à l'un des deux sexes³¹. En effet, le développement sexuel est un processus complexe. De multiples perturbations peuvent impacter les chromosomes, les gonades, l'appareil génital et les caractères sexuels secondaires, rendant possible le fait qu'une personne présente simultanément des caractéristiques jugées comme féminines et masculines³².

Ces personnes, appelées « personne intersexuées », représentent d'après les experts jusqu'à 1,7% des naissances³³. Bien que ce pourcentage puisse paraître faible, il permet néanmoins de souligner que la binarité des sexes ne correspond pas à la réalité biologique de tous les individus. Cette réalité nuancée semble pourtant difficile à admettre. En effet, depuis longtemps³⁴, ces personnes vivent une exclusion sociale et juridique, ces domaines ne

³⁰ Genre Puriels, *Glossaire*, 14 décembre 2023, disponible sur <https://www.genrespluriels.be/Glossaire> (consulté le 15 février 2024).

³¹ M.-X, CATTO et J. MAZALEIGUE-LABASTE, « Introduction », in *La bicatégorisation de sexe, entre droit, normes sociales et science biomédicales* (sous la dir. de M.-X, CATTO et J. MAZALEIGUE-LABASTE), Paris, Mare & Martin, 2019, p. 15.

³² G. MARAIS ET J. KÄFER, *op.cit.*, p. 33. ; Résolution du Parlement européen sur les droits des personnes intersexuées, 2018/2878(RSP), 14 février 2019.

³³ Haut-commissariat aux Droits Humains, *Note d'information sur les violations des droits humains contre les personnes intersexes*, 24 octobre 2019, p. 4., disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/documents/tools-and-resources/background-note-human-rights-violations-against-intersex-people> (consulté le 16 février 2024).

³⁴ Dès l'Antiquité, l'existence d'enfants ne pouvant pas être assignés à une identité sexuée a été reconnue (notamment dans les travaux d'Aristote ainsi que dans le corpus de la médecine hippocratique, tous deux datant du 6^e siècle avant J.-C). Au-delà de cette appréhension médicale, les intersexes étaient également culturellement vu comme des monstres physiques et moraux. (J. MAZALEIGUE-LABASTE, « Entre la nature et le droit, une histoire du vrai sexe (XVII- XXI siècle) », in *La bicatégorisation de sexe, entre droit, normes sociales et science biomédicales* (sous la dir. M.-X. CATTO et J. MAZALEIGUE-LABASTE), Paris, Mare & Martin, 2019, p. 27.

prévoyant de reconnaissance que pour les hommes et les femmes³⁵. Même si la plupart des États membres de l'Union Européenne offrent un délai pour déclarer le sexe du nouveau-né intersexué dans l'espoir que celui-ci se clarifie³⁶, il n'en reste pas moins qu'à un moment donné, l'enfant devra être catégorisé en tant qu'être masculin ou féminin, créant ainsi une pression à se conformer à l'un des deux sexes prédominants.

Cette pression est renforcée par certaines pratiques chirurgicales de réassignations sexuelles subies par ces personnes intersexuées. Si d'un point de vue médical, il n'est pas souvent nécessaire de subir ces interventions lourdes et intrusives, les personnes intersexuées se les voient pourtant fréquemment infligées afin d'aligner leur caractéristiques sexuelles avec les normes binaires³⁷. Nous pouvons toutefois constater une récente évolution dans ce domaine sous l'impulsion des multiples réprimandes internationales émises à l'égard des traitements médicaux réservés aux personnes intersexuées³⁸. La Belgique s'est dorénavant dotée d'une résolution visant à interdire toute intervention chirurgicale non-nécessaire sur les mineurs intersexués³⁹. De nombreuses associations LGBTQIA+ affirment toutefois que la législation actuelle n'est pas suffisante pour protéger l'intégrité physique des personnes intersexuées. Le consentement libre et éclairé requis pour procéder aux interventions chirurgicales est en effet souvent compromis par la pression normalisatrice et le manque de connaissances scientifiques à propos de l'intersexuation⁴⁰.

Il ne faut toutefois ne pas confondre l'intersexualité avec la transidentité que nous verrons ci-dessous. L'intersexualité est à entendre comme un terme générique visant uniquement l'ensemble des personnes présentant un sexe biologique ambigu, sans interroger leur identité de genre⁴¹.

³⁵ J. MAZALEIGUE-LABASTE, *op.cit.*, p. 33.

³⁶ Voy. pour la Belgique l'article 48 de l'ancien Code civil.

³⁷ Prisme, « Stop aux mutilations sur les personnes intersexes », 17 avril 2023, disponible sur : <https://www.federation-prisme.be/actualite/stop-aux-mutilations-sur-les-personnes-intersexes> (consulté le 21 février 2024). ; Résolution 2191 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes », 12 octobre 2017, point 1.

³⁸ Voy. en ce sens : Comité des droits de l'enfant, Observation finales (2019) CRC/C/BEL/CO/5-6, 28 février 2019, p. 7. ; Comité des droits de l'enfant, Observation finales (2019) CCPR/C/BEL/CO/6, 6 décembre 2019, p. 5. ; Comité des droits économique, sociaux et culturel, Observations finales (2020) E/C.12/BEL/CO/5, 26 mars 2020, p. 8.

³⁹ Résolution chambre des représentants, 11 février 2021, Doc 55 0043/008.

⁴⁰ Prisme, « Stop aux mutilations sur les personnes intersexes », 17 avril 2023, disponible sur : <https://www.federation-prisme.be/actualite/stop-aux-mutilations-sur-les-personnes-intersexes> (consulté le 21 février 2024).

⁴¹ Commissaire aux droits de l'homme, *Droits de l'homme et personnes intersexes*, 2015, p. 15., disponible sur : <https://rm.coe.int/16806da66e> ; G. WILLEMS, « Les personnes intersexes : à la croisée des genres » in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ?*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 479.

§3. Transidentité

Chez une majorité de personnes, l'identité de genre (masculin ou féminin) coïncide avec leur genre attribué à la naissance sur base de leurs caractéristiques sexuelles. Il s'agit là des personnes appelées « cisgenres »⁴². Dans notre société cisnormative, cette concordance est considérée comme la norme.

Il existe toutefois certaines personnes pour qui le genre ressenti ne correspond pas au genre attribué à la naissance. Ces personnes sont visées par l'appellation « transgenre » ou « trans* »⁴³. Cette déconnexion entre l'identité de genre et le genre assigné est quant à elle désignée sous le terme générique de « transidentité »⁴⁴.

Parmi les personnes transgenres, il est possible de distinguer les transgenres binaires et les transgenres non-binaires. Les transgenres binaires sont ceux qui s'identifient avec le genre traditionnel (masculin ou féminin) opposé à celui qui leur a été assigné à la naissance⁴⁵. Les personnes transgenres non-binaires sont, quant à elles, des individus qui ne se reconnaissent pas dans la dualité des genres féminin ou masculin ni dans les rôles sociaux qui leur sont associés⁴⁶. Une autre catégorie pouvant encore être distinguée est celle des personnes *genderfluid*. Ces personnes s'identifient de manière variable à différents genres dans le temps⁴⁷.

Parmi les personnes transgenres, on identifie parfois ceux que l'on qualifie de « transsexuels ». Ce terme vise généralement les personnes transgenres qui souhaitent modifier dans la mesure du possible leurs caractéristiques sexuelles de naissance afin d'acquérir les caractères physiques de l'autre sexe. Remarquons toutefois que dans la communauté LGBTQIA+, le terme transsexuels est proscrit. Ce terme est en effet issu du vocabulaire psychiatrique et perçu comme pathologisant. De plus, par son étymologie, il entraîne souvent de la confusion entre le genre et le sexe ou suggère à tort que la transsexualité serait liée aux préférences sexuelles⁴⁸.

Pour éviter ces connotations négatives et ces malentendus, nous n'utiliserons, dans le cadre de ce mémoire, que les termes « transgenre » ou « trans* ».

⁴² O. BUI-XUAN, «Le droit au défi des identités de genre», *op.cit.*, p. 1.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ GENRE PURIELS, *Glossaire*, 14 décembre 2023, disponible sur <https://www.genrespluriels.be/Glossaire> (consulté le 16 février 2024).

⁴⁸ *Ibidem*. ; Planning familial, *Lexique Trans*, disponible sur <https://www.planning-familial.org/sites/default/files/2020-10/Lexique%20trans.pdf> (consulté le 16 février 2024).

Section 2 : Le cadre juridique international

Ces dernières années, la question de la bicatégorisation du genre a fait l'objet d'une attention croissante de la part des instances internationales. Celles-ci ont commencé à évaluer et à rendre des avis sur la possibilité d'une reconnaissance des identités de genre qui ne s'inscrivent pas dans les catégories traditionnelles pour les personnes transgenres et intersexués.

L'objectif de cette section est de proposer un bref aperçu de ces recommandations afin de démontrer que, malgré l'absence d'un consensus clair autour de la question, la majorité de celles-ci plaident pour une approche plus inclusive, reconnaissant que la bicatégorisation du genre ne reflète pas la diversité réelle des expériences humaines en matière d'identité de genre. Nous verrons qu'une petite nuance doit être apportée en ce qui concerne la Cour européenne des droits de l'homme qui a montré une certaine prudence vis-à-vis de cette reconnaissance.

§1. Les Principes de Jogjakarta + 10

Les principes de Jogjakarta, rédigés en 2006 et mis à jour en 2017, constituent un instrument de soft law regroupant une série de principes relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre⁴⁹. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, ils sont souvent utilisés par des instances produisant du droit contraignant, leur permettant ainsi d'acquérir une influence significative⁵⁰.

Ces principes soulignent les obligations des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme de toute personne, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre⁵¹.

Parmi les principes, plusieurs sont particulièrement pertinents pour soutenir les revendications actuelles des personnes non-binaires et intersexuées à la reconnaissance d'un genre neutre. On peut notamment évoquer le droit à une jouissance universelle des droits humains⁵², le droit à l'égalité et la non-discrimination⁵³ ou encore le droit à la reconnaissance devant la loi⁵⁴. Les

⁴⁹ Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, mars 2007, disponible sur : http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2016/08/principles_fr.pdf.

⁵⁰ G. MATHIEU, A.-C., RASSON et M. ROLAIN, « L'appréhension des violences subies par les personnes trans* et intersexes au prisme des droits humains : une révolution douce », in *Les violences de genre au prisme du droit* (sous la dir. de S. SATTIER), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 44.

⁵¹ M. O'FLAHERTY et J. FISHER, « Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law: Contextualising the Yogyakarta Principle », *Human Right Law Review*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 1.

⁵² Principe de Jogjakarta, principe 1.

⁵³ Principe de Jogjakarta, principe 2.

⁵⁴ Principe de Jogjakarta, principe 3.

principes de Jogjakarta + 10 contiennent également des recommandations spécifiques en matière de genre et notamment la proposition de mettre fin à l'enregistrement du sexe / genre sur les documents d'identité et à son caractère déterminant en tant qu'élément de la personnalité juridique d'une personne⁵⁵.

§2. Les Nations Unies

A. Le Haut-commissariat des Nations Unies

En 2015, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un document thématique d'information intitulé « Droit de l'homme et personnes intersexe »⁵⁶ dans lequel il soulignait déjà les discriminations subies par les personnes intersexuées lors de la modification de leur sexe légal et encourageait les États à adopter des mesures afin de lutter contre celles-ci.

En 2019⁵⁷ et 2023⁵⁸, des notes d'informations ont réitéré l'importance de reconnaître la diversité de genre des personnes intersexes et non-intersexes et dès lors de réfléchir à l'ouverture de nouvelles classifications de sexe/genre. Une attention a également été portée au droit de l'enfant de préserver son identité.

B. Le Conseil des droits de l'homme

Encore plus récemment, le 4 avril 2024, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution appelant les États Membres à redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes intersexes⁵⁹.

§3. L'Union européenne

A. Le parlement européen

En 2019, le Parlement européen a rédigé une résolution touchant les droits des personnes intersexuées dans laquelle il encourage les États membres à adopter des législations qui

⁵⁵ Principe de Jogjakarta +10, principe 31.

⁵⁶ Haut-commissariat aux Droits Humains, *Fiche d'informations intersexes*, 2015.

⁵⁷ Haut-commissariat aux Droits Humains, *Note d'information sur les violations des droits humains contre les personnes intersexes*, 24 octobre 2019, p. 57., disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-12/BackgroundNoteHumanRightsViolationsagainstIntersexPeople_FR.pdf

⁵⁸ Haut-commissariat aux Droits Humains, *Technical note on the human rights of intersex people: human rights standards and good practices*, 3 novembre 2023, p. 17., disponible sur : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2023-11/ohchr-technical-note-rights-intersex-people.pdf>

⁵⁹ Assemblée générale ONU, *Lutte contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes intersexes*, 4 avril 2024, p. 3., disponible sur : <https://documents.un.org/doc/undoc/ltid/g24/048/07/pdf/g2404807.pdf>

permettent la reconnaissance juridique du genre sur base de l'autodétermination et qui prévoient des procédures souples pour changer de genre sur les documents d'identité⁶⁰.

B. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne :

Dans un texte relatif aux droits fondamentaux des personnes intersexuées, l'Agence des droits fondamentaux a mis en avant que ces personnes resteront exposées à des discriminations tant que leur identité de genre ne sera pas enregistrée de manière appropriée dans les registres de l'état civil. Elle énonce également que des alternatives aux marqueurs de genre dans les documents d'identités devraient être envisagées pour protéger les personnes intersexuées et qu'il convient d'envisager la possibilité d'inclure un marqueur de genre neutre⁶¹.

C. La Commission Européenne

Fin 2020, la Commission Européenne a adopté la première stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité des personnes LGBTQI dans laquelle elle énonce un certain nombre d'objectifs à atteindre d'ici 2025. Un de ces objectifs consiste en l'amélioration de la reconnaissance des personnes transgenres, non-binaires et intersexuées⁶². Elle encourage ainsi « *les échanges de bonnes pratiques entre les États membres sur la manière de mettre en place une législation et des procédures accessibles en matière de reconnaissance juridique du genre fondées sur le principe de l'autonomie décisionnelle et sans restrictions d'âge* »⁶³.

§4. Le Conseil de l'Europe

A. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

En 2017, L'Assemblée parlementaire a adopté une résolution intitulée « *Promouvoir les droits humains et éliminer les discrimination à l'égard des personnes intersexes* » dans laquelle elle souligne l'importance d'offrir aux personnes intersexes une reconnaissance juridique de leur identité de genre uniquement basée sur le principe de l'autodétermination. Elle invite en outre

⁶⁰ Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur les droits des personnes intersexuées (2018/2878(RSP)), p. 4.

⁶¹ European union agency for fundamental rights, "The fundamental rights situation of intersex people", 2015, p. 7., disponible sur : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2015-focus-04-intersex_en.pdf

⁶² Commission Européenne, *Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTQI 2020-2025*, novembre 2020, disponible sur : https://www.dilcrah.gouv.fr/files/2024-01/lgbtiq_factsheet_2020-2025_fr.pdf

⁶³ Commission Européenne, *Vers une égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTQI+: libre d'être soi-même dans l'UE*, 12 novembre 2020, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0698&from=EN>

les États à envisager de rendre facultatif pour tous l'enregistrement du sexe sur les certificats de naissance et autres documents d'identité⁶⁴.

B. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Dès 2015, le Commissaire a souligné que les cadres normatifs en matière de sexe et de genre ont une incidence majeure sur la capacité des personnes intersexuées et transgenres à exercer leurs droits fondamentaux. Il a également mentionné que l'absence de reconnaissance de l'intersexualité pose un problème de visibilisation de ces individus dans la société pouvant conduire à de la stigmatisation ou de l'exclusion⁶⁵.

C. La Cour européenne des droits de l'homme

Le 31 janvier 2023, La Cour européenne des droits de l'homme a rendu l'arrêt *Y c. France*, se prononçant pour la première fois sur la reconnaissance juridique du genre neutre.⁶⁶

Dans cet arrêt, la Cour a reconnu que l'absence de reconnaissance juridique dont a souffert le requérant intersexe consistait en une ingérence au droit au respect de la vie privée, protégé par l'article 8 de la CEDH. Cependant, compte tenu de la marge d'appréciation laissée aux États ainsi que des motifs d'intérêt général invoqués par la France pour justifier son refus, la Cour a jugé cette atteinte proportionnée et n'a donc pas conclu à la violation de l'article 8 de la Convention. Elle décide finalement de laisser aux législateurs étatiques le soin de statuer sur l'ouverture ou non de la bicatégorisation des genres⁶⁷. Celle-ci n'impose donc pas de franchir une étape que la plupart des États membres ne semblent pas prêts à accepter, sans pour autant condamner la reconnaissance de ce genre neutre.

Contrairement aux instances examinées ci-dessus, par cet arrêt, la Cour s'est montrée plus réservée sur la reconnaissance d'un genre neutre, spécialement à l'égard des personnes intersexuées. Cette prudence est probablement due à la portée contraignante de ses décisions.

⁶⁴ Résolution 2191 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 12 octobre 2017, Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes.

⁶⁵ Commissaire aux droits de l'homme, « Droits de l'homme et personnes intersexes », 2015.

⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Y c. France*, 31 janvier 2023, req. n° 76888/17.

⁶⁷ L. AÏD AHMED, « La Cour européenne face au sexe neutre : les contorsions et l'embarras – commentaire de l'arrêt CEDH, 31 janvier 2023, Y. c. France, n°76888/17 », *RDLF*, 2023, p. 1. ; Voy., pour une analyse plus approfondie de cet arrêt: A. BOISGONTIER, « Absence de reconnaissance d'un « sexe neutre » : la Cour européenne des droits l'Homme joue la carte de la prudence », *La Revue des droits de l'homme*, 2023, pp. 1-9.; J. MATTIUSI ET B. MORON-PUECH, « « Sexe neutre » à la Cour européenne : l'art du syllogisme inversé ? », *La Semaine Juridique Edition Général*, 2023, pp. 368-371.

En effet, celles-ci lient les États membres et doivent être suivies, contrairement aux avis, recommandations et opinions non contraignants des autres instruments juridiques examinés.

Cette position nuancée, bien que souvent perçue comme un frein ne constitue toutefois pas un obstacle insurmontable. En effet, la jurisprudence de la Cour concernant les personnes transgenres binaires montre une évolution similaire. En 1998, dans son arrêt *Sheffield c. Royaume-Uni*⁶⁸, la Cour n'a pas consacré l'obligation de reconnaître un changement d'identité de genre à un individu mais a précisé que la société et le droit évoluent et que sa position risque donc également d'évoluer. Ce fut le cas, quelques années plus tard, avec l'arrêt *Goodwin*⁶⁹ dans lequel, la Cour a indiqué qu'une société doit faire des efforts pour respecter la dignité des gens, y compris en leur laissant la possibilité de faire des choix concernant leur identité.

L'arrêt *Y c. France* peut donc être perçu comme un arrêt mettant en garde les États quant à l'évolution des mentalités concernant la reconnaissance d'un genre neutre. Si actuellement la Cour est nuancée en raison de l'absence de consensus, cela peut évoluer. La convention étant un instrument vivant qui doit s'interpréter à la lumière de l'évolution des sociétés et de l'état des consciences, la Cour pourrait donc être amenée à changer de position⁷⁰.

Section 3. Analyse comparative

Lorsqu'il a été question de déterminer la méthodologie à adopter pour la rédaction de ce mémoire, l'étude comparative est apparue comme l'option la plus pertinente et enrichissante.

L'étude comparative remplit en effet deux fonctions principales : la fonction de connaissance et la fonction de support à la modification du droit⁷¹. Le droit comparé est un outil important pour le juriste qui envisage une modification juridique. Cette analyse permet de s'inspirer du droit d'un autre état, d'une autre époque ou encore d'une autre branche du droit afin de mettre en avant des arguments en faveur ou en défaveur de la modification envisagée en fonction des effets positifs ou délétères observés dans les autres systèmes juridiques⁷².

Dans le cadre de ce mémoire, l'analyse comparative se fera au regard de droits étatiques étrangers à savoir, ceux de l'Allemagne et de Malte, deux pays ayant déjà franchi le pas de la reconnaissance d'un marqueur de genre neutre au sein de leur système juridique. Alors que

⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Sheffield c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n° 22985/93.

⁶⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 30 juillet 1998, req. n° 28957/95.

⁷⁰ Point 91, Cour eur. D.H., arrêt *Y c. France*, 31 janvier 2023, req. n° 76888/17.

⁷¹ S. GOLTZBERG, *Le droit comparé*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 9.

⁷² *Ibidem.*, pp. 9-10.

l'introduction d'un troisième genre semble inenvisageable pour certains, il peut donc être intéressant de voir comment d'autres systèmes juridiques ont réussi à instaurer cette modification législative et quels effets cela a pu engendrer sur la société. Le choix s'est porté sur l'Allemagne et Malte car, bien que ces deux pays reconnaissent un genre neutre, leurs régimes ne sont toutefois pas similaires.

Cette section sera l'occasion de dresser un bref aperçu des évolutions législatives en matière de genre dans les trois pays concernés.

§1. La situation belge

La Belgique a connu d'importantes évolutions en matière de genre depuis 2007. Cette évolution ayant déjà été largement commentée, nous l'aborderons que succinctement.

A. La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité

La possibilité de changer son sexe juridique a été introduite par la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité⁷³ qui visait à combler le vide juridique dans ce domaine et permettre à la Belgique de se conformer aux obligations internationales⁷⁴.

Sous ce régime, le changement du sexe nécessitait une conviction intime et permanente d'appartenir à l'autre genre attestée par un psychiatre ainsi qu'une réaffectation sexuelle chirurgicale attestée par un chirurgien⁷⁵. Très rapidement, la loi fut l'objet de critiques, en raison de ses critères médicaux stricts⁷⁶.

B. La loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres

Suite aux critiques, le gouvernement belge a remis les questions de transidentité à l'agenda donnant ainsi lieu à l'adoption de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres⁷⁷.

⁷³ Loi du 10 mai relative à la transsexualité, *M.B.*, 11 juillet 2007, p. 37823. ; Voy., pour une analyse plus approfondie de la loi : S. CAP, « La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité », *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, pp. 59-117.

⁷⁴ Cour eur. D.H., *arrêt Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n° 28957/95.

⁷⁵ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », obs. sous Cour const., arrêt n° 99/2019, 19 juin 2019, *Rev. Trim. D.H.*, 2020, pp. 897-898.

⁷⁶ D. TOMSEJ et D. PATERNOTTE., « L'adoption de la « loi trans* » du 25 juin 2017. De la stérilisation et la psychiatrie à l'autodétermination », *Courier hebdomadaire du CRISP*, 2021, p. 6.

⁷⁷ Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres, *M.B.*, 10 juillet 2017, p. 71465. ; Voy., pour une analyse plus approfondie de la loi : D. TOMSEJ ET D. PATERNOTTE., *op.cit.*, pp. 5-50.

Cette loi marque une avancée pour les personnes transgenres qui, dorénavant, ne doivent, pour changer de sexe juridique, qu'exprimer une intime conviction dans l'inadéquation de leur identité de genre au regard de leur sexe enregistré⁷⁸, les critères médicaux étant supprimés.

Cette loi fut toutefois encore critiquée pour son approche binaire des genres ainsi que le caractère irrévocable du changement de genre⁷⁹. Trois associations représentatives des personnes transgenres ont donc décidé d'agir devant la Cour constitutionnelle afin de dénoncer une discrimination entre les transgenres binaires dont l'identité de genre peut être reconnue suite à un changement de sexe juridique, et les transgenres non-binaires et *genderfluids* qui ne bénéficient pas d'une telle reconnaissance juridique⁸⁰.

C. La décision du 19 juin 2019 de la Cour constitutionnelle

À la suite de cette action, la Cour constitutionnelle a rendu le 19 juin 2019 un arrêt ambitieux par lequel, elle annule partiellement la loi du 25 juin 2017⁸¹. En effet, selon celle-ci, l'absence de reconnaissance pour les personnes transgenres non-binaires et *genderfluids* constitue une lacune législative contraire à la Constitution belge, la loi opérant ainsi une distinction discriminatoire⁸².

Elle enjoint dès lors au législateur de prendre des mesures permettant de remédier à cette inconstitutionnalité en lui proposant deux options envisageables. La première consiste en la création de nouvelles catégories autres que « masculin » et « féminin » pour permettre de tenir compte à la naissance ou par après des personnes n'entrant pas dans la binarité des genres. La seconde option consiste en la suppression de l'enregistrement du sexe juridique à l'état civil⁸³.

D. La loi du 20 juillet 2023

Sur base des remarques émises par la Cour constitutionnelle, le gouvernement a adopté une loi du 20 juillet 2023 modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe⁸⁴.

⁷⁸ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, p. 900. ; D. TOMSEJ et D. PATERNOTTE., *op.cit.*, p. 8.

⁷⁹ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, p. 900.

⁸⁰ *Ibidem.*, pp. 900-901.

⁸¹ C.C., 19 juin 2019, n°99/2019, *M.B.*, 2020, p. 2348.

⁸² G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, pp. 900-901.

⁸³ C.C., 19 juin 2019, n°99/2019, B.7.3. ; J-L. RENCHON, *op.cit.*, p. 739.

⁸⁴ Loi du 20 juillet 2023 modifiant des dispositions concernant la modification de l'enregistrement du sexe, *M.B.*, 21 septembre 2023, p. 78545.

Grâce à cette loi, les personnes *genderfluid* ont désormais la possibilité de modifier à plusieurs reprises l'enregistrement de leur sexe sur base de la même procédure en faisant une nouvelle comparution⁸⁵. Cette loi ne traite cependant pas de la deuxième discrimination soulevée par la Cour constitutionnelle, à savoir la reconnaissance des personnes transgenres non-binaires.

Dans les travaux préparatoires, le gouvernement a toutefois énoncé qu'il ne s'agit que d'une première phase des modifications législatives envisagées suite à l'arrêt du 19 juin et que la question de la non-binarité fera l'objet d'une seconde phase, celle-ci nécessitant un examen plus approfondi de la question⁸⁶.

§2. La situation allemande

A. La loi modifiant les dispositions relatives à l'état civil du 7 mai 2013

À partir de 2013, une loi permet aux enfants intersexués de ne pas devoir inscrire leur sexe dans leur acte de naissance et ce, sans délai particulier jusqu'à la majorité⁸⁷. Cette solution n'a toutefois pas paru pleinement satisfaisante car ce défaut d'enregistrement n'équivaut pas à une réelle reconnaissance juridique de leur sexe particulier et peut entraîner une stigmatisation⁸⁸.

B. La loi du 18 décembre 2018 modifiant les données à inscrire dans le registre des naissances

En 2017, la Cour constitutionnelle allemande a été saisie pour se prononcer sur cette loi, considérée par beaucoup comme insuffisante. Dans son arrêt rendu le 10 octobre 2017, la Cour a jugé que l'impossibilité pour les personnes intersexuées (on ne parle pas ici des personnes non-binaires) de voir leur sexe reconnu positivement dans l'ordre juridique est incompatible avec la Constitution allemande⁸⁹, cela constituant une violation du droit à la personnalité et du droit à la non-discrimination⁹⁰.

⁸⁵ Service public fédéral de justice, *Les personnes transgenres*, disponible sur :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/transgenres (consulté le 6 avril 2024).

⁸⁶ Projet de loi modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3356/001, p. 3.

⁸⁷ Art. 1, 6°, Gesetz zur Änderung personenstandsrechtlicher Vorschriften vom 7 mai 2013. ; T. HELMS, « Germany (the 2013 German Law) », in *The Legal Status of Intersex Persons* (sous la dir. de J. M. SCHERPE, A. DUTTA et T. HELMS), Cambridge, Intersentia, pp. 371-372.

⁸⁸ C. JAEGLE, « La reconnaissance d'un « troisième sexe » par la Cour constitutionnelle fédérale allemande : une avancée considérable vers l'intégration des personnes intersexes dans l'ordre juridique », *La Revue des droits de l'homme*, 2018, p. 5.

⁸⁹ *Ibidem*, p. 4. ; BVerfG, 1^{ère} Ch, 10 octobre 2017, 1BvR2019/16.

⁹⁰ BVerfG, 1^{ère} Ch, 10 octobre 2017, 1BvR2019/16, points 36 et 56.; P. DUNNE ET J. MULDER, « Beyond the Binary: Towards a 'Third' Sex Category in Germany? », *German Law Journal*, 2018, pp. 630-631.

A l'instar de la Cour constitutionnelle belge, la Cour allemande a proposé deux mesures afin de résoudre cette inconstitutionnalité : la renonciation à l'inscription du sexe à l'état civil ainsi que l'instauration d'un troisième sexe au sein de l'ordre juridique⁹¹. Contrairement aux juges belges, la Cour allemande a par contre imposé un délai au législateur, celui-ci étant tenu d'agir avant le 31 décembre 2018⁹².

Le législateur finira par adopter la loi du 18 décembre 2018 modifiant les données à inscrire dans le registre des naissances⁹³ qui permet aux parents de personnes intersexuées de choisir d'inscrire dès leur naissance la mention « divers » dans l'état civil ou de ne rien indiquer⁹⁴, en apportant une preuve médicale devant un tribunal d'une variation du développement sexuel⁹⁵. Cette condition de diagnostic a été vivement critiquée mettant en avant l'aspect pathologisant et allant à l'encontre du droit à l'autodétermination⁹⁶.

C. La loi du 19 juin 2024 sur l'autodétermination en matière d'inscription du sexe et sur la modification d'autres dispositions

Finalement, très récemment, les députés allemands ont adopté une loi visant à simplifier la procédure permettant le changement de la mention du sexe et du prénom d'un individu⁹⁷. Toute personne pourra désormais modifier son inscription de genre (masculin, féminin, divers ou sans indication) et son prénom en soumettant une simple déclaration à l'état civil. En outre, il sera dorénavant possible d'opérer un nouveau changement un an après la demande initiale⁹⁸. Cette loi rentrera en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

⁹¹ BVerfG, 1^{ère} Ch, 10 octobre 2017, 1BvR2019/16, points 65.; P. CANNOOT ET M. DECOSTER, «The Abolition of Sex/Gender Registration in the Age of Gender Self-Determination: An Interdisciplinary, Queer, Feminist and Human Rights Analysis», *International Journal of Gender, Sexuality and Law*, 2020, pp. 38-39.

⁹² *Ibidem*.

⁹³ Gesetz zur Änderung der in das Geburtenregister einzutragenden Angaben vom 18 dezember 2018.

⁹⁴ M.-X. CATTO, « Suppression de la mention du sexe ou ajout du sexe neutre à l'état civil ? », in *Le droit à l'épreuve de la non-binarité* (sous la dir. de O. BUI-XUAN), Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2023, p. 43.

⁹⁵ Antidiskriminierungsstelle des Bundes, "Frau – Mann - Divers: Die "Dritte Option" und das Allgemeine Gleichbehandlungsgesetz (AGG)", disponible sur <https://www.antidiskriminierungsstelle.de/DE/ueber-diskriminierung/diskriminierungsmerkmale/geschlecht-und-geschlechtsidentitaet/dritte-option/dritte-option-node.html> (consulté le 4 avril 2024).

⁹⁶ G. BAARS, «New German Intersex Law: Third Gender but not as we want it», *VerfBlog*, 24 août 2018, disponible sur <https://verfassungsblog.de>. (consulté le 5 avril 2024); P. CANNOOT ET M. DECOSTER, *op.cit.*, p. 39.

⁹⁷ Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag und zur Änderung weiterer Vorschriften vom 19 Juni 2024.

⁹⁸ *Änderungen beim Geschlechtseintrag werden einfacher*, disponible sur : <https://www.bundestag.de/dokumente/textarchiv/2024/kw15-de-geschlechtseintrag-997406> (consulté le 17 juin 2024)

Il s'agit d'une véritable avancée pour les personnes intersexes mais également les personnes non-binaires puisque le changement de genre est désormais être réglé de manière uniforme pour les personnes intersexuées, transgenres binaire et non-binaires⁹⁹.

§3. La situation maltaise

A Malte, c'est à partir de 2015 avec le « *Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act* » qu'on observe une réelle évolution législative en matière de genre. Il s'agit d'une loi ambitieuse qui offre à tout individu la reconnaissance de son identité de genre ainsi que la protection de son intégrité physique¹⁰⁰.

Jusqu'à l'adoption de cette loi, aucun mécanisme ne permettait de contester le sexe juridique attribué à la naissance selon une logique strictement binaire. Cette impossibilité de voir légalement reconnaître sa vraie identité de genre représentait une réelle difficulté psychologique et sociale pour les personnes intersexuées et transgenres¹⁰¹.

Avec la loi de 2015, la perspective change. Dorénavant, la législation fait primer le principe d'autodétermination du genre. En effet, grâce à cette loi, tout individu a le droit de demander la modification du sexe inscrit dans son acte de naissance afin que celui-ci soit en adéquation avec son identité de genre¹⁰², sans qu'aucune preuve médicale ne soit requise¹⁰³. Au-delà du changement de genre, d'autres mesures favorables aux personnes intersexuées et non-binaires ont été mises en place. Une première mesure permet de retarder la déclaration du sexe d'un enfant nouveau-né jusqu'à ce que son identité de genre soit connue¹⁰⁴. Une seconde mesure consiste en la reconnaissance par les autorités maltaises d'une personne étrangère légalement reconnue à l'étranger comme étant de genre neutre¹⁰⁵. Concrètement, il faut toutefois attendre septembre 2017 pour que la possibilité d'opter pour un marqueur de genre « X » sur les papiers d'identité soit introduite au sein de l'ordre juridique¹⁰⁶. C'est en mai 2018 que les premières personnes auront finalement pu acquérir ce marqueur de genre¹⁰⁷.

⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁰ T. NÍ MHUIRTHILE, "The legal status of intersex persons in Malta", in *The Legal Status of Intersex Persons* (sous la dir. de J. M. SCHERPE, A. DUTTA et T. HELMS), Cambridge, Intersentia, p. 358.

¹⁰¹ T. NÍ MHUIRTHILE, *op.cit.*, p. 363.

¹⁰² Art. 4, Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act.

¹⁰³ Art. 5, Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act.

¹⁰⁴ Art. 278, Civil Code of Malta.; T. NÍ MHUIRTHILE, *op.cit.*, p. 359.

¹⁰⁵ Art. 9 (2), Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act.; T. NÍ MHUIRTHILE, *op.cit.*, p. 364.

¹⁰⁶ Government of Malta, *Legal Gender Recognition*, disponible sur <https://healthservices.gov.mt> (consulté le 18 juin 2024).

¹⁰⁷ K. SANSONE, « Malta releases first passport with neutral 'X' gender marker », *Malta Today*, 2018 disponible sur <https://www.maltatoday.com.mt/> (consulté le 18 juin 2024).

Chapitre 1 : Le statut de la personne non-binaire

Comme le chapitre préliminaire a pu le démontrer, la reconnaissance du genre neutre dans les législations contemporaines est un sujet clivant et d'importance croissante. Aucun consensus n'a encore été atteint quant à son opportunité ainsi que sur la forme que celle-ci devrait prendre. Toutefois, réfléchir sur la portée d'une reconnaissance d'un genre neutre semble pertinent. En effet, à la lumière de l'arrêt de 2019 de la Cour constitutionnelle belge et des avis des instances internationales, il est probable qu'une telle reconnaissance soit établie à l'avenir.

Ce chapitre sera donc consacré à l'examen d'un potentiel statut légal pour les personnes non-binaires, en explorant les différentes perspectives d'actions visant à obliger l'État belge à reconnaître effectivement le genre neutre (*section 1*), les formes que peut prendre cette reconnaissance (*section 2*), ainsi que les modalités pratiques quant à l'inscription du genre (*section 3*) et à la temporalité à laquelle celle-ci sera soumise (*section 4*). Le chapitre se clôturera par une réflexion quant à la place qu'il convient de laisser au sexe biologique dans l'organisation de la société (*section 5*). L'objectif sous-jacent à l'ensemble de ce chapitre est de mieux comprendre les enjeux et les défis liés à la reconnaissance du genre neutre, cette prise de conscience étant essentielle pour envisager des réformes législatives adaptées aux besoins des personnes non-binaires.

Section 1. Les perspectives d'actions des personnes non-binaires

Dans de nombreux articles, la Belgique est citée comme étant un pays ayant reconnu un genre non-binaire au sein de son ordre juridique. Toutefois, bien que la Cour constitutionnelle ait affirmé la nécessité d'une telle reconnaissance en 2019, cela fait maintenant déjà cinq ans que le législateur n'a toujours pas agi et ce, malgré des promesses répétées. Cette inaction législative est problématique à bien des égards, allant même au-delà du respect des droits des personnes non-binaires. Cette situation risque de nuire à la légitimité de la Cour constitutionnelle qui ne semble pas être suffisamment entendue ainsi qu'au respect de l'État de droit. En effet, la Belgique est un État où les pouvoirs publics sont eux-mêmes soumis aux règles de droit et doivent respecter les décisions de justice qui les concernent sans quoi, les juridictions instituées pour faire respecter le droit ne sont plus garantes du respect des libertés¹⁰⁸.

¹⁰⁸ Justice-en-ligne, *La justice et l'État de droit*, disponible sur : <https://www.justice-en-ligne.be/-La-Justice-et-l-Etat-de-droit-> (consulté le 10 juillet 2024).

Face au temps déjà écoulé ainsi qu'au nouveau paysage politique qui s'oriente globalement vers une idéologie politique désireuse de lutter contre le « wokisme »¹⁰⁹, celui-ci étant considéré comme une menace¹¹⁰, on peut craindre que le législateur ne fasse toujours pas de la non-binarité une priorité. Il est donc essentiel, avant toute autre considération, d'explorer les leviers d'actions disponibles pour imposer le respect de la décision de 2019 et ainsi enfin conformer la législation au principe de non-discrimination.

§1. Une action devant la Cour constitutionnelle

Dans l'état actuel des choses, la Cour constitutionnelle n'a pas les moyens d'imposer directement le respect de sa décision. Il est donc nécessaire qu'une nouvelle action portée par des ONG ou par une personne ayant intérêt à agir soit initiée afin de développer un contentieux stratégique¹¹¹. L'objectif serait de réexaminer la question de la non-binarité afin de permettre à la Cour de prendre en considération l'inaction législative ainsi que le délai écoulé. Bien que la séparation des pouvoirs favorise la prise de décisions laissant au législateur le soin de répondre aux lacunes législatives, la Cour pourrait cette fois-ci moduler son dispositif à l'image de la décision allemande en laissant au législateur un délai pour intervenir à l'issue duquel, une solution proposée par la Cour prévaudrait, évitant ainsi le blocage actuel.

Une autre action envisageable afin de développer un contentieux stratégique serait d'engager la responsabilité du législateur pour omission de légiférer. Après un certain délai, l'inaction du législateur pourrait en effet être considérée comme une faute, entraînant une condamnation sur base de la responsabilité civile.

Si depuis longtemps l'arrêt La Flandria¹¹² valide l'exercice du contrôle du pouvoir judiciaire quelle que soit la nature de l'acte en cause et quelle que soit la qualité des parties, il y a tout de même un débat, au regard de la séparation des pouvoirs, pour savoir si l'abstention pure et simple de légiférer peut être considérée comme une faute de l'État. Ce débat semble avoir

¹⁰⁹ Le mouvement « Woke » est un mouvement unissant les personnes se disant conscientisées sur les inégalités sociales qui pèse sur diverses minorités (femme, personnes LGBTQIA+, les populations d'origine étrangères, ...). Les partisans de ce mouvement souhaitent lutter contre ces discriminations afin de rendre la société plus équitable. (A. MAAD, « Qu'est-ce que la pensée « woke » ? Quatre questions pour comprendre le terme et les débats qui l'entourent », Le Monde, 2021, disponible sur : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2021/09/23/quatre-questions-pour-cerner-les-debats-autour-du-terme-woke_6095681_4355770.html (consulté le 10 juillet 2024).

¹¹⁰ P. FOUSSIER. « Jean-François Braunstein, La religion woke », *Humanisme*, 2023, p. 122.

¹¹¹ La notion de « contentieux stratégique » vise les cas dans lesquels un plaignant saisit la justice dans un but qui va au-delà de la défense de son intérêt personnel, l'objectif réel étant d'induire une évolution politique et juridique. (J. RINGELHEIM et V. VAN DER PLANCKE, « Contentieux stratégique et mobilisations judiciaires. L'action en justice comme forme de participation politique ? », *CRIDHO Working Papers*, p. 8.)

¹¹² Cass., 5 novembre 1920, *Pas.*, 1920, p. 193.

trouvé une réponse positive dans certains arrêts récents. Tout d'abord, dans un arrêt de 2022, la Cour de cassation énonce que le juge du fond « *ne peut, sans violer les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, considérer qu'en l'absence de référence législative, il n'est pas possible d'appliquer le critère du législateur prudent et diligent* »¹¹³. Une omission qui n'aurait pas été commise par un législateur prudent et diligent peut dès lors être fautive. Cette position a été renforcée par la décision de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire "Klimaat Zaak" en 2023¹¹⁴, qui a reconnu la faute de l'État au sens de l'article 1382 pour cause d'inaction politique.

§2. Une action devant la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de rendre un arrêt quant à la reconnaissance d'un genre neutre¹¹⁵. Si elle a conclu que l'absence de reconnaissance d'un tel genre ne constituait pas une violation de la vie privée dans le cas d'espèce, elle a aussi mentionné qu'elle ne s'opposait pas à cette reconnaissance. Elle laisse, en effet, aux États « *le soin de déterminer à quel rythme et jusqu'à quel point il convient de répondre aux demandes, tenant dûment compte de la difficile situation dans laquelle elles se trouvent au regard du droit au respect de la vie privée en particulier du fait de l'inadéquation entre le cadre juridique et leur réalité biologique* »¹¹⁶.

En l'occurrence, en Belgique, la Cour constitutionnelle a jugé nécessaire de reconnaître un statut juridique pour les personnes non-binaires. Par conséquent, on peut se demander si en cas d'action devant la Cour européenne des droits de l'homme, une violation du respect de la vie privée ne pourrait pas être établie. En effet, si la Cour adopte une attitude réservée sur certains sujets qu'elle laisse à la discrétion de chaque État, elle effectue par contre un contrôle plus strict lorsque l'État choisit de garantir le droit, comme l'a illustré l'arrêt *ML c. Pologne*¹¹⁷. Dans cette affaire, bien que la Cour ne se soit pas positionnée sur l'avortement de manière générale, elle a jugé que l'interdiction d'avortement dans le cas d'espèce violait le droit au respect de la vie privée en raison de la législation polonaise autorisant théoriquement l'avortement.

La particularité du cas de la non-binarité en Belgique est que cette reconnaissance n'est pas encore inscrite dans la loi mais seulement affirmée par une décision de la Cour constitutionnelle. Cependant, à la lumière de ce contexte, une action devant la Cour européenne

¹¹³ Cass., 15 décembre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 523.

¹¹⁴ Bruxelles (2e ch.) 30 octobre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, p. 356.

¹¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Y c. France*, 31 janvier 2023, req. n° 76888/17.

¹¹⁶ Point 91, Cour eur. D.H., arrêt *Y c. France*, 31 janvier 2023, req. n° 76888/17.

¹¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *ML c. Pologne*, 14 décembre 2023, req. n° 40119/21.

des droits de l'homme pourrait conduire à une décision plus favorable, comparée à l'affaire *Y c. France* où la France était totalement opposée à l'introduction d'un genre neutre.

Section 2. La forme de la reconnaissance du genre neutre

Dans cette section, nous aborderons deux questions essentielles concernant la reconnaissance d'un genre neutre. Tout d'abord, nous examinerons différentes mises en œuvre envisageables pour inclure juridiquement ce nouveau genre neutre. Nous évaluerons également les implications de chaque approche afin d'avoir une vision globale des conséquences légales et pratiques que celles-ci pourraient entraîner. Nous nous pencherons ensuite sur les bénéficiaires de cette reconnaissance en réfléchissant aux potentiels critères d'admissibilité et conditions qui pourraient être requises pour qu'ils puissent être légalement reconnus comme appartenant au genre neutre.

§1. Une consécration négative ou positive ?

Lorsqu'on envisage l'introduction d'un genre neutre au sein de notre système juridique, une question fondamentale émerge au premier plan : comment intégrer ce nouveau genre au regard du cadre législatif actuel ? Devrait-on opter pour une consécration négative, à savoir l'abolition du genre ou plutôt choisir une approche positive en introduisant de nouveaux marqueurs de genre qui s'ajouteraient aux genres masculin et féminin existants¹¹⁸ ?

Cette question n'est pas purement théorique car elle engendre une série de conséquences tant pour les personnes non-binaires que celles qui se retrouvent dans la binarité des genres.

A. Une consécration négative

Une façon d'offrir un statut légal aux personnes s'identifiant au genre neutre au sein de notre société est d'abolir la mention du genre en rendant le système juridique indifférent au sexe et au genre¹¹⁹. En pratique, cela consisterait à supprimer tout enregistrement du sexe ou du genre comme élément de l'état civil d'une personne, le sexe devenant alors uniquement une donnée biologique sans incidence sur l'organisation de notre système juridique.

Cette option doit être prise au sérieux notamment parce qu'elle a été envisagée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt de 2019 comme une potentielle solution pour rectifier la lacune

¹¹⁸ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, p. 909. ; M.-X, CATTO, *op. cit.*, p. 41.

¹¹⁹ P. MEIER et J. MOTMANS, « Trans Laws and Constitutional Rulings in Belgium: The Ambiguous Relations between Sex and Gender », *Politics and Governance*, 2020, p. 249.; M.-X, CATTO, *op. cit.*, p. 41.

constatée¹²⁰. Elle fait également écho aux travaux préparatoires de la loi du 25 juin 2017 relative aux personnes transgenres dans lesquels le ministre de la justice énonce que l'abrogation du genre dans la législation arrivera certainement un jour, la loi de 2017 n'étant qu'une étape dans le cadre d'un avancement graduel¹²¹.

Pour certains chercheurs, cette solution paraît toutefois difficile à envisager car la distinction des sujets de droit en fonction de leur sexe semble naturelle, celle-ci étant basée sur une réalité biologique à savoir l'existence des hommes et des femmes¹²² (même si, rappelons-le, cette affirmation est contredite par l'existence des personnes intersexuées¹²³). Cependant, même si on s'en tient à cette assertion que les individus sont divisés en deux sexes biologiques, cela n'implique pas nécessairement de les classer sur cette base dans deux catégories juridiques distinctes¹²⁴. Le droit a décidé d'institutionnaliser la différence des sexes, d'en faire un élément pertinent pour conférer des droits et des obligations mais cette division juridique sexuée des personnes n'a rien de naturel et ne va pas de soi¹²⁵. En théorie, il n'y a donc pas d'obstacle insurmontable empêchant de se passer du sexe comme élément fondateur dans notre système juridique et d'envisager l'abolition de la mention du genre¹²⁶.

En outre, traditionnellement le sexe juridique est inscrit à l'état civil dans un but probatoire. En effet, cet état civil comprend un ensemble d'éléments permettant d'identifier un individu¹²⁷. On peut toutefois questionner l'utilité de l'inscription du genre étant donné les modifications que l'on peut y apporter ainsi que le fait que l'expression de genre d'un individu n'est pas nécessairement en adéquation avec celle-ci¹²⁸. De plus, certaines méthodes permettent

¹²⁰ C.C., 19 juin 2019, n°99/2019, point B.7.3.

¹²¹ Projet de loi réformant des régimes relatifs aux personnes transgenre en ce qui concerne la mention d'un changement de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Karine Lalieux, *Doc. parl., Ch. Repr.*, sess. ord. 2016-2017, n°54-2403/004, p. 17.

¹²² J.-L. RENCHON, *op.cit.*, p. 750.

¹²³ D. LOCHAK, « Combattre pour l'égalité ou lutter contre les discriminations : comment s'écrit le droit » in *Les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre* (sous la dir. de D. Borrillo, F. Lemaire.), Paris, L'Harmattan, 2020, p. 74.

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ *Ibidem*. ; L. ORTIZ, « À propos du genre : une question de droit », *Droit et société*, 2012, p. 227. ; S. ARC, « Faut-il supprimer la mention « sexe » de l'état-civil ? », CNRS, 2019, disponible sur : <https://lejournel.cnrs.fr/articles/faut-il-supprimer-la-mention-sexe-de-letat-civil> (consulté le 17 juin 2024).

¹²⁶ D. LOCHAK, « Combattre pour l'égalité ou lutter contre les discriminations : comment s'écrit le droit », *op.cit.*, p. 75.

¹²⁷ P. GUEZ, « Faut-il supprimer ou maintenir la mention du sexe de la personne à l'état civil ? », *La Revue des droits de l'homme*, 2015, p. 2. ; F. VIALLA, *De l'assignation à la réassignation du sexe à l'état civil : étude de l'opportunité d'une réforme*, septembre 2017, p. 84., disponible sur <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2017/11/15-23-Rapport-final.pdf> (consulté le 17 juin 2024).

¹²⁸ L. HOLZER, « Smashing the Binary? A new era of legal gender registration in the Yogyakarta Principles Plus 10 », *International Journal of Gender, Sexuality and Law*, 2020, p. 103.

aujourd'hui d'identifier un individu plus facilement et de manière plus fiable (les tests ADN, les empreintes digitales qui sont reprises depuis 2018 sur nos cartes d'identité¹²⁹, la reconnaissance de l'iris, etc.)¹³⁰.

Ainsi, l'abolition de l'enregistrement du genre dans l'état civil constitue une voie sérieusement envisageable pour reconnaître juridiquement les personnes s'identifiant au genre neutre. Cette approche radicale nécessite donc une réflexion quant à l'opportunité de sa mise en œuvre à la lumière de ses avantages et de ses inconvénients.

a) Avantages

Bien que l'abolition du genre ne soit pas l'option la plus soutenue dans la littérature juridique, certains auteurs ont tout de même pu souligner différents avantages qui en découlent. L'objectif ici n'est pas de dresser une liste exhaustive de ces avantages mais de mettre en avant ceux majoritairement repris dans la doctrine.

I. La conformité aux recommandations internationales

Premièrement, cette solution permet de prendre en compte et de mettre en œuvre certains avis et recommandations issus d'instances et d'instruments internationaux¹³¹. Cette option est notamment celle préconisée par le principe 31 de Jogjakarta portant sur la reconnaissance juridique. Celui-ci dispose que : « *Toute personne a le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique sans qu'il soit fait référence à, et sans qu'elle soit obligé de révéler ou que lui soit attribué, un sexe, un genre, une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles. (...) Cela implique l'obligation pour les États de « veiller à ce que les documents d'identité contiennent uniquement l'information personnelle qui est pertinente, raisonnable et nécessaire, prescrite par la loi dans un but légitime, et cesser par conséquent l'enregistrement du sexe et du genre de la personne sur des documents d'identité (...).* »¹³².

¹²⁹ Art. 27 de la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population, *M.B.*, 13 décembre 2018, p. 98465.

¹³⁰ L. HOLZER, *op.cit.*, pp. 103-104.

¹³¹ Voy., en ce sens : Résolution 2191 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 12 octobre 2017, « Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes », disponible sur www.assembly.coe (consulté le 13 mars 2024) ; Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Victor Madrigal-Borloz), Rapport UN/Doc A/73/152, para. 37., disponible sur : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n18/220/42/pdf/n1822042.pdf>; Commissaire aux droits de l'homme, « Droits de l'homme et personnes intersexes », juin 2015, recommandation n°4, disponible sur : <https://rm.coe.int/16806da66e>

¹³² EQUALITY LAW CLINIC, « Rapport au sujet de l'arrêt n°099-2019 de la Cour constitutionnelle du 19 juin 2019 annulant partiellement la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres, et ses conséquences en droit belge à la lumière du droit comparé », 23 décembre 2019, p. 28.

II. La promotion de l'autodétermination

Deuxièmement, la suppression de l'enregistrement du genre paraît être la solution la plus respectueuse du droit à l'autodétermination¹³³. Celle-ci permet aux individus de ne plus être contraints de vivre avec un sexe juridique qui ne coïncide pas ou plus avec leur identité de genre, évitant également ainsi la nécessité de s'identifier sur la base de ce genre assigné vis-à-vis des tiers¹³⁴. En outre, cette option permet d'éviter le recours à une procédure de changement de sexe juridique en cas de discordance¹³⁵, procédure pouvant représenter une étape éprouvante pour certaines personnes. Cette suppression permettrait donc aux individus de se définir et de se construire librement, sans se soucier de ce qui figure sur leurs documents d'identité.

III. Une réduction des discriminations

Troisièmement, cette consécration négative de la non-binarité peut également être envisagée comme une solution pour lutter contre certaines discriminations. Comparé à la création d'un troisième genre, elle protège davantage les personnes transgenres et intersexes en les mettant sur un pied d'égalité avec les autres individus, réduisant ainsi le risque de stigmatisation en raison du genre ou du sexe biologique¹³⁶. D'autre part, supprimer le sexe de l'état civil lui ferait perdre une grande partie de son importance sur le plan social¹³⁷, mettant ainsi à mal la hiérarchisation actuelle des genres menant à la domination masculine ainsi qu'à la vision hétérocentrée de la société¹³⁸. Il serait donc possible d'avoir affaire d'abord à des personnes et non plus à des femmes ou des hommes¹³⁹. À cet argument, il est cependant parfois répondu que la suppression de la mention du sexe entraînerait l'effet inverse et renforcerait l'invisibilisation des femmes¹⁴⁰. Cette affirmation sera toutefois analysée plus en profondeur dans le chapitre 2 dédié en partie aux droits des femmes.

IV. Un allègement de la pression en cas d'intersexuation

En outre, en réduisant les risques de stigmatisation, cette approche permet de diminuer la pression qui pèse sur les personnes intersexes ainsi que sur leurs parents devant réaliser

¹³³ M. PETERS, « La loi de 2017 et le principe d'autodétermination de l'individu », note sous C. const., arrêt n° 99/2019, *R.G.D.C.*, 2020, p. 363.

¹³⁴ EQUALITY LAW CLINIC, *op. cit.*, p. 28.

¹³⁵ P. GUEZ, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁶ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op. cit.*, p. 915. ; O. BUI-XUAN, « Le droit au défi des identités de genre », *op. cit.*, p. 6.

¹³⁷ M.-X. CATTO, *op. cit.*, p. 49.

¹³⁸ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op. cit.*, p. 915.

¹³⁹ M.-X. CATTO, *op. cit.*, p. 49. ; P. GUEZ, *op. cit.*, pp. 1-2.

¹⁴⁰ M.-X. CATTO, *op. cit.*, p. 49.

l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance. Ceux-ci ne seraient plus influencés par le modèle binaire de catégories sexuelles. Ces enfants, ne devant plus être inscrits dans les catégories « féminin » et « masculin », seraient sans doute moins enclins à avoir recours aux traitements médicaux normalisateurs dont les effets négatifs sont pourtant bien connus¹⁴¹.

V. Une clarification entre la notion de genre et le sexe biologique

En abolissant la mention du sexe sur les documents officiels, le législateur pourrait clairement dissocier les aspects juridiques des aspects biologiques¹⁴². L'état civil ne contiendrait plus la mention de genre, lequel deviendrait dorénavant un élément purement personnel de l'individu, tandis que le sexe biologique n'aurait plus aucune incidence juridique dans l'identification des personnes.

b) Inconvénients

Pour d'autres auteurs, bien que certains avantages soutiennent la consécration négative du genre neutre, ceux-ci ne compensent pas le fait qu'il s'agisse, à leurs yeux, de l'option la plus complexe à mettre en œuvre entraînant une série d'inconvénients non négligeables qui poussent presque nécessairement à se tourner vers une autre solution¹⁴³. Les inconvénients repris ci-dessous constituent un échantillon de ceux majoritairement partagés par la doctrine.

I. La rétroactivité pour les personnes déjà nées

Un premier inconvénient concerne les personnes déjà nées dont le sexe a été inscrit à l'état civil et pour qui, il est peu concevable de supprimer la mention de leur sexe. En effet, cela nécessiterait de supprimer rétroactivement cette mention dans leur acte de naissance, ce qu'il est difficile d'envisager, et cela nécessiterait également une modification de tous les documents d'identité et administratifs porteurs de la mention de leur genre¹⁴⁴. En somme, cela représente une tâche considérable nécessitant beaucoup de temps et de moyens. En outre, pendant un

¹⁴¹ EQUALITY LAW CLINIC, *op.cit.*, p. 28. ; B. MORON-PUECH, « La mention du sexe sur les documents d'identité : par-delà une binarité obligatoire », *Journées d'étude « Dimension sexuée de la vie sociale : État civil, genre et identité »*, 2016, p.5., disponible sur : <https://hal.science/hal-01374403v2> ; Voy., pour plus d'information quant aux traitements normalisateurs : G. WILLEMS, « Les personnes intersexes : à la croisée des genres » in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ?*, *op.cit.*, pp. 481-485. ; M.-P. ALLARD, G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « L'invisibilité des enfants intersexes en droit belge : vers un changement de paradigme ? », in *L'enfant et le sexe* (sous la dir. de B. MALLEVAEY et A. FRETIN), Paris, Dalloz, 2021, pp. 60-62.

¹⁴² S. ARC, *op.cit.*, disponible sur www.lejournal.cnrs.fr.

¹⁴³ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, pp. 895-920. ; J.-L. RENCHON, *op.cit.*, pp. 731-750.

¹⁴⁴ *Ibidem*, pp. 739-740.

temps, cela introduirait inévitablement une différence de traitement substantielle entre les individus déjà nés et ceux qui naîtront à l'avenir, ce qui peut paraître discriminatoire¹⁴⁵.

II. Une atteinte paradoxale au droit à l'autodétermination

Par ailleurs, pour une partie de la population, la reconnaissance juridique de leur genre est un élément fondamental de leur identité auquel ils sont attachés. En poussant le droit à l'autodétermination à son extrême, on pourrait paradoxalement arriver à un effet inverse en restreignant la liberté des individus pour qui la reconnaissance juridique de leur genre est essentielle¹⁴⁶. Cela concerne aussi bien les personnes cisgenres que les personnes transgenres qui, suite à un parcours juridique, ont réussi à voir leur réelle identité de genre légalement consacrée et pour qui, cette inscription a une réelle importance symbolique¹⁴⁷.

De plus, il est pertinent de noter que toucher aux droits acquis par la population pour se conformer aux revendications d'une minorité peut souvent entraîner des difficultés d'acceptation. Si on venait à opter pour la suppression du genre, on pourrait craindre que cela engendre des tensions ainsi qu'un accroissement des violences envers les bénéficiaires du changement.

III. Le maintien de certaines règles sexospécifiques

Un troisième inconvénient de cette forme de consécration découle du fonctionnement de notre système juridique dans lequel il semble encore nécessaire d'identifier les femmes et les hommes. En effet, même si leur importance a considérablement diminué avec le temps, il existe encore des règles juridiques sexospécifiques qui confèrent aux individus certains droits et obligations en fonction du sexe juridique qui leur a été attribué¹⁴⁸. C'est notamment le cas avec les dispositions encadrant la filiation, celles qui offrent aux femmes des protections spécifiques¹⁴⁹, ou encore celles qui tendent à garantir un équilibre des sexes au sein de certaines

¹⁴⁵ J.-L. RENCHON, *op.cit.*, pp. 739-740.

¹⁴⁶ *Ibidem.* ; G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, p. 917.

¹⁴⁷ P. DUNNE, "Towards Trans and Intersex Equality: Conflict or Complementarity?" in *The Legal Status of Intersex Persons* (sous la dir. de M. SCHERPE, A. DUTTA et T. HELMS), Intersentia, Cambridge, 2018. pp. 239-240. ; G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, p. 917.

¹⁴⁸ *Ibidem.*, p. 915. ; P. GUEZ, *op.cit.*, p. 4.

¹⁴⁹ D. LOCHAK, « Dualité de sexe et dualité de genre dans les normes juridiques », *Lex Electronica*, 2010, p. 683. Disponible sur : https://www.lex-electronica.org/files/sites/103/15-1_lochak.pdf; Voy., en ce sens : La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes signée à New York le 18 décembre 1979 ; La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 11 mai 2011 ; La loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes, *M.B.*, 28 août 2012, p. 51020., etc...

institutions et organisations¹⁵⁰. Si le sexe juridique devait être aboli, une révision importante de notre système juridique serait nécessaire, ce qui, à nouveau, représenterait une tâche colossale¹⁵¹.

IV. Les statistiques genrées

L'argument principal des opposants à la suppression du genre réside dans l'établissement de statistiques basées sur le genre. Ces statistiques semblent essentielles à l'instauration de politiques publiques luttant contre les discriminations entre les hommes et les femmes. Si la mention du genre venait à disparaître de l'état civil, il paraît beaucoup plus complexe d'effectuer de telles statistiques, pourtant importantes pour prouver les discriminations et dès lors initier l'élaboration des politiques publiques ainsi que pour évaluer ces politiques¹⁵². À nouveau, il s'agit d'un point qui sera davantage abordé dans le chapitre 2 consacré aux droits des femmes.

V. La perte de repères

Enfin, une critique plus générale, soulevée par certains auteurs interrogés sur le futur du droit de la personne et de la famille, est la perte de repères et de limites auparavant considérés comme naturels¹⁵³, entraînant ce que certains appellent « le vertige post-moderne »¹⁵⁴. En effet, certains auteurs expriment des réticences face à ces évolutions qui tendent à faire primer la liberté individuelle et l'autonomie de manière absolue. Selon eux, cette quête de liberté peut entraîner des individus perdus, manquant de cadres pour les guider dans leur développement¹⁵⁵.

Ces inconvénients majeurs font qu'à l'heure actuelle, aucun pays n'a encore opté pour cette solution et qu'il semble peu probable que la Belgique se place pionnière dans l'abolition du sexe juridique. Pour beaucoup, s'il doit y avoir une reconnaissance d'un genre neutre, celle-ci se traduira davantage via une consécration positive que nous allons analyser dans le point suivant.

¹⁵⁰ Voy., par exemple : Décret wallon du 7 septembre 2017 portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie, *M.B.*, 9 octobre 2017, p. 91589.

¹⁵¹ J.-L. RENCHON, *op.cit.*, p. 740.

¹⁵² EQUALITY LAW CLINIC, *op.cit.*, p. 28 ; J. RINGELHEIM, « La statistique : un outil au service de la lutte contre la discrimination », *Mouvements*, 2010, p. 130.

¹⁵³ J.-L. RENCHON, *op.cit.*, p. 740. ; I. CORPART, « Sexe et perte de repères en droit », *La Pensée*, 2019, pp. 31 et 33.

¹⁵⁴ G. WILLEMS, « Le droit de la personne entre nostalgie napoléonienne et vertige postmoderne : Nature, culture et autodétermination », *In Individu, famille et Etat, Larcier, Bruxelles*, 2022, pp. 269-272

¹⁵⁵ *Ibidem* pp. 269-272. ; J.-L. RENCHON, *op.cit.*, pp. 745-750. ; J. HAUSER, « Un sexe évolutif ? Du transsexualisme, du trans-genre et des prénoms », *RTDCiv*, 2010, p. 759.

B. Une consécration positive :

Une autre solution envisagée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt de 2019 consiste en la création d'une ou plusieurs catégories supplémentaires aux genres masculin et féminin¹⁵⁶, pouvant prendre différentes formes telles que les mentions « X », « neutre », « divers » ou encore « indéterminé ». Cette approche semble bénéficier d'une plus grande considération de la part des experts¹⁵⁷ et a déjà été adoptée dans les systèmes juridiques d'autres pays tels que l'Autriche, l'Allemagne, l'Australie, Malte, notamment. Toutefois, bien que cette option puisse paraître plus facile à mettre en œuvre au sein de notre ordre juridique, celle-ci comporte également son lot d'avantages et d'inconvénients dont les principaux seront examinés ci-dessous.

a) Avantages

I. La réception par la population

Premièrement, on peut raisonnablement supposer que l'ajout d'un nouveau genre neutre sera plus facilement accepté par la population, cette mesure ne privant pas les individus d'un élément de leur identité que certains peuvent considérer comme fondamental¹⁵⁸. Cette meilleure réception est d'ailleurs corroborée par les chiffres de l'Eurobaromètre sur la discrimination de 2019, réalisé par la Commission européenne. En effet, selon les résultats, 46% des participants à l'enquête estiment que les documents publics devraient contenir une troisième option pour les personnes qui ne s'identifient pas comme femme ou comme homme. Pour la Belgique, ce chiffre atteint même 54% de la population¹⁵⁹. Dès lors, cette option apparaît comme un compromis conciliant tous les intérêts, que ce soit ceux des personnes non-binaires qui se voient reconnaître un statut, et ceux des personnes souhaitant conserver l'inscription de leur genre.

II. Une réelle reconnaissance juridique

Deuxièmement, le fait de consacrer positivement un nouveau genre permet aux personnes ne s'identifiant ni comme homme, ni comme femme de bénéficier d'un réel statut juridique qui concrétise leur existence légale plutôt que de simplement être soumis à une absence de mention¹⁶⁰. Cette reconnaissance positive comme catégorie peut répondre d'une part aux

¹⁵⁶ C. C., 19 juin 2019, n°99/2019, point B.7.3.

¹⁵⁷ G. WILLEMS, « Le droit de la personne entre nostalgie napoléonienne et vertige postmoderne : Nature, culture et autodétermination », *op.cit.*, p. 310. ; J.-L., RENCHON, *op. cit.*, p. 741.

¹⁵⁸ *Ibidem*, p.740.

¹⁵⁹ P. MEIER ET J. MOTMANS, *op.cit.* p. 246.; Commission européenne, *Special Eurobaromètre 493*, octobre 2019, p. 4., disponible sur : <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2251>

¹⁶⁰ J. A. CLARKE, « They, Them, Theirs », *Harvard Law Review*, 2019, p. 937.; EQUALITY LAW CLINIC, *op.cit.*, p. 31.

revendications des personnes transgenres qui souhaitent être visibilisées et considérées au sein de la société¹⁶¹ mais cela peut également avoir un effet d'autorisation et de validation sociale et ainsi contribuer à l'acceptation de la non-binarité par la société¹⁶².

III. Un outil pour les politiques publiques

Troisièmement, Nous avons pu voir qu'une préoccupation majeure concernant la reconnaissance d'un genre neutre porte sur la possibilité de réaliser des statistiques basées sur le genre, ces données étant un outil important pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques¹⁶³. L'introduction d'un genre neutre permettrait de continuer à élaborer ces statistiques¹⁶⁴ et ainsi contribuer à lutter contre la discrimination fondée sur le genre ou le sexe, bien que cela ne soit pas une condition *sine qua non* d'une politique anti-discrimination¹⁶⁵. En outre, cette reconnaissance peut faciliter la collecte de données concernant la population non-binaire permettant ainsi d'identifier les problèmes et les défis auxquels celle-ci peut être confrontée, et chercher à les surmonter¹⁶⁶.

IV. Une mesure déjà mise en œuvre

Enfin, contrairement à la suppression du genre qui ferait de la Belgique une pionnière sur ce sujet¹⁶⁷, l'introduction positive d'un genre neutre a déjà été mise en pratique dans d'autres ordres juridiques. À travers le monde, on peut trouver de multiples adoption d'un genre neutre soumises à des conditions variées et ayant un champ d'application variable¹⁶⁸.

En optant pour cette mesure, la Belgique pourrait donc envisager une réforme en s'inspirant des expériences des autres États, en tirant des enseignements des éventuelles faiblesses qui y ont pu être constatées au sein de leur système juridique et ainsi adapter la mise en œuvre dans notre pays pour la rendre plus efficace.

¹⁶¹ F. FONTEYN, « Grondwettelijk Hof wijst wetgever op eigen uitgangspunt in de Transgenderwet », noot onder Grondwettelijk Hof, arrest n° 99/2019, *Rechtskundig Weekblad*, 2020, p. 1030.

¹⁶² J. T. THEILEN, « Subversion Subverted ; Developments in German civil status law on the recognition of intersex and non-binarity persons », in *Protecting trans rights in the age of gender self-determination*, Intersentia 2020, p. 111. ; M.-X, CATTO, *op. cit.*, pp. 44-45.

¹⁶³ EQUALITY LAW CLINIC, *op.cit.*, p. 28 ; J. RINGELHEIM, *op.cit.*, p. 130.

¹⁶⁴ M.-X, CATTO, *op. cit.*, p. 47.

¹⁶⁵ F. FONTEYN, *op.cit.*, p. 1030.

¹⁶⁶ J. A. CLARKE, *op.cit.*, p. 937. ; J. RINGELHEIM, *op.cit.* p. 130.

¹⁶⁷ M.-X, CATTO, *op. cit.*, p. 41.

¹⁶⁸ Voy., en ce sens les régimes juridiques du Canada, des États-Unis, des Pays-Bas, de Malte, de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Inde, du Népal ...

V. Une adaptation plus aisée des législations

Bien que le sexe juridique ait de moins en moins d'importance dans l'attribution des droits et des obligations, nous avons déjà eu l'occasion d'énoncer que certaines normes « sexospécifiques » demeurent¹⁶⁹. Dès lors que le sexe juridique continue de jouer un rôle dans différents domaines du droit, l'introduction d'un nouveau genre semble dans un premier temps plus facilement conciliable avec celles-ci que la suppression du genre.

Par ailleurs, le maintien de certaines règles sexospécifiques, notamment les mesures d'action positive, pourrait être bénéfique pour les personnes non-binaires puisqu'il serait possible de concevoir de nouvelles mesures similaires en faveur de ces personnes, luttant ainsi contre leur discrimination et leur marginalisation.

b) Inconvénients

I. Risques de stigmatisation et de marginalisation

Créer une nouvelle catégorie pour les personnes s'identifiant à un genre neutre comporte le risque que celle-ci soit considérée comme une catégorie subsidiaire¹⁷⁰. En effet, la simple création juridique de cette catégorie ne garantit pas sa pleine acceptation. Il peut parfois exister des inadéquations entre le droit et la réalité sociale, surtout si les mentalités ne sont pas encore prêtes pour accepter une telle avancée. Dès lors, si la société n'est pas encline à accepter le genre neutre, la création d'un troisième genre peut devenir une source de stigmatisation pour les personnes qui s'y identifient¹⁷¹.

II. Une sortie de la binarité limitée

Il faudrait faire attention de ne pas opter pour la création d'une unique nouvelle catégorie de genre pour introduire le genre neutre, cela ne semblant pas adéquat pour répondre aux exigences du droit à l'autodétermination¹⁷². En effet, cette catégorie risque de désigner tous les genres qui ne sont pas conformes au standard social, sans réellement prendre en compte la diversité des identités de genre au sein de la société¹⁷³. On peut donc questionner la conformité de cette

¹⁶⁹ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, pp. 914-915. ; P. GUEZ, *op.cit.*, p. 4.

¹⁷⁰ O. BUI-XUAN, « Le droit au défi des identités de genre », *op.cit.*, p. 6. ; S. ARC, *op.cit.*, disponible sur : <https://lejournel.cnrs.fr/articles/faut-il-supprimer-la-mention-sexe-de-letat-civil> (consulté le 17 juin 2024).

¹⁷¹ R. M'BILO, *op.cit.*, p. 47., disponible sur : <https://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2018/03/sexe-hors-loi-belgique.pdf>

¹⁷² EQUALITY LAW CLINIC, *op.cit.*, p. 33.

¹⁷³ F. VALLIA, *op.cit.*, p. 57. ; P. CANNOOT, « Weghalen geslacht op identiteitskaart is een goeie eerste stap, maar hoe moet het nu verder ? », *Knack*, 2021, disponible sur : <https://biblio.ugent.be/publication/8728516>. (consulté le

mesure à l'objectif recherché, à savoir le respect de l'identité de genre de chacun, la mention neutre ne permettant pas d'exprimer réellement son identité propre.

III. Un risque de reconnaissance sans accommodation

Le législateur pourrait, par soucis de simplicité, se limiter à introduire un genre neutre sans envisager en parallèle les mesures nécessaires pour inclure les personnes non-binaires au sein de la société. Contrairement à la suppression du genre pour tous qui met théoriquement les individus sur un pied d'égalité en leur conférant le même statut, la création d'un troisième genre nécessite des modifications législatives et des actions supplémentaires afin que le genre neutre soit reconnu et traité au même titre que les genres masculin et le féminin.

IV. Le sexe juridique comme un élément pertinent

Si l'introduction d'un troisième genre neutre permet de sortir de la binarité, cette option perpétue l'idée que le sexe est un élément pertinent de l'identité d'une personne, devant figurer sur ses documents officiels¹⁷⁴.

En outre, dépendant de sa mise en œuvre, si l'inscription persiste, le risque d'attribution d'un sexe juridique ne correspondant pas à l'identité de genre subsiste également. En effet, on peut craindre que, malgré l'introduction d'un genre neutre, la présomption de cisnormativité continue à influencer les inscriptions du sexe juridique. Le changement de ce sexe pourrait donc toujours être une étape nécessaire dans la reconnaissance de son identité de genre.

§2. Une consécration générale ou limitée ?

Quelle que soit la forme que prend la reconnaissance du genre neutre, une autre question importante est celle du champ d'application personnel de cette reconnaissance. Il est essentiel de déterminer qui pourra en bénéficier et à quelles conditions il sera possible d'inscrire ce genre neutre. Cette question concerne principalement la consécration positive introduisant des nouveaux marqueurs de genre mais elle mérite également réflexion dans le cas d'une suppression du genre.

17 juillet 2024); EQUALITY LAW CLINIC, *op.cit.*, p. 32. ; A. TURPYN, « Pour ou contre la reconnaissance d'un troisième sexe », 2017, disponible sur www.capital.fr, (consulté le 17 juillet).

¹⁷⁴ M.-X, CATTO, *op. cit.*, p. 48.

A. En cas de consécration négative

a) La suppression du genre pour tous

Pour certains, il paraît logique d'envisager la suppression du genre comme une mesure obligatoire et applicable à tous afin qu'elle soit véritablement efficace et produise ses effets positifs à l'égard des personnes non-binaires¹⁷⁵. En effet, les avantages de l'abolition du genre vus ci-dessus reposent essentiellement sur l'idée que plus aucun individu ne serait identifié par son genre.

Au-delà de la reconnaissance de la non-binarité, cette suppression universelle soutiendrait la vision de ceux qui récusent la pertinence des catégories juridiques « homme » et « femme » basées sur la biologie, déterminant les rôles sociaux assignés aux individus. Selon ce courant de pensée, ces catégories étant des fictions destinées à disparaître, il n'est pas suffisant d'envisager la suppression limitée à certains seulement, cette mesure devant concerner l'ensemble des individus¹⁷⁶.

Dans la proposition de l'UGent concernant la réforme sur l'enregistrement du genre, les auteurs ont notamment évoqué la suppression générale de la mention du genre. Ceux-ci ont proposé pour remédier à la lacune pointée par la Cour constitutionnelle que le genre ne soit plus enregistré dans l'acte de naissance des nouveau-nés ni mentionné sur aucun autre document de l'état civil des individus¹⁷⁷.

b) Une suppression du genre limitée

On pourrait toutefois également envisager une suppression partielle. Selon notre perspective, cela consisterait à proposer cette suppression du marqueur de genre pour les personnes intersexuées dès leur naissance, puis à offrir cette option à toute personne souhaitant radicalement supprimer son marqueur de genre plutôt que de le changer¹⁷⁸.

Nous envisageons que cette suppression soit directement proposées pour les enfants intersexes afin que la pression de se conformer aux sexes féminin ou masculin à leur naissance disparaisse,

¹⁷⁵ T. HOQUET et F. CÉZILLY, « Enlevons la mention « sexe » de l'état-civil », *Le monde*, 2015, disponible sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2015/11/06/abolissons-la-categorie-du-sexe-pour-tous_4804687_3232.html (consulté le 16 juillet 2024).

¹⁷⁶ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, pp. 917-918

¹⁷⁷ G. T'SJOEN et al., « Hervorming van de geslachtsregistratie : suggesties UGent en UZ Gent », *T. fam*, n° 9, 2021, p. 265.

¹⁷⁸ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, p. 919.

diminuant ainsi également le risque d'être soumis à des traitements et à des chirurgies¹⁷⁹. Pour rappel, en cas d'intersexuation un délai pour inscrire le sexe est laissé dans l'espoir que le sexe du nouveau-né se détermine¹⁸⁰ mais dans les faits, celui-ci n'empêche pas la pression normalisatrice qui pèse sur les parents puisque ces enfants finiront par devoir s'inscrire en tant qu'homme ou femme. L'avantage ici est que la suppression de la mention n'est pas limitée dans le temps. Il faudrait toutefois veiller à ne pas cantonner cette suppression aux seules personnes intersexuées qui pourraient, de ce fait, facilement être stigmatisées¹⁸¹ et les personnes non-binaires ne bénéficiant quant à elles toujours pas d'une reconnaissance. Cette suppression devra donc à partir d'un certain âge être accessible à tous. De même, il est important de permettre aux personnes intersexuées de choisir a posteriori d'opter pour un autre marqueur de genre, l'intersexuation ne pouvant pas être directement liée à l'identité de genre.

L'avantage de cette option est qu'elle permet de prendre en considération la majorité de la population qui adhère encore à l'idée d'appartenir au genre masculin ou féminin¹⁸². En effet, devrait-on imposer la suppression du genre à tous, alors que c'est précisément l'imposition universelle de la binarité des genres qui est critiquée ? Ne serait-il pas davantage approprié de reconnaître la coexistence des points de vue divergents quant à l'importance du sexe juridique¹⁸³ ? La solution la plus inclusive serait donc probablement de rendre l'inscription du genre facultative pour tous, chacun pouvant décider s'il révèle ou non son identité de genre aux tiers¹⁸⁴.

Néanmoins, bien que cette option semble la plus favorable du point de vue du droit à l'autodétermination, la suppression partielle soulève des interrogations quant à de potentielles discriminations. Contrairement à l'introduction d'un nouveau marqueur de genre bénéficiant du même statut que le genre masculin ou féminin, cette approche créerait deux catégories distinctes de personnes : celles bénéficiant d'un genre, pouvant constituer la norme, et celles dont l'inscription du genre a été supprimée, pouvant être considérées comme hors-normes et ainsi plus facilement discriminées.

¹⁷⁹ EQUALITY LAW CLINIC, *op.cit.*, p. 28. ; B. MORON-PUECH, « La mention du sexe sur les documents d'identité : par-delà une binarité obligatoire », *Journées d'étude « Dimension sexuée de la vie sociale : État civil, genre et identité »*, *op.cit.*, p. 5.

¹⁸⁰ Art. 48, anc. C. civ.

¹⁸¹ B. MORON-PUECH, « Le droit des personnes intersexuée », *socio*, 2017, p. 230.

¹⁸² J.-L., RENCHON, *op. cit.*, p. 741.

¹⁸³ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, p. 118.

¹⁸⁴ B. MORON-PUECH, « Le droit des personnes intersexuée », *op.cit.*, p. 230.

B. En cas de consécration positive

a) Une solution opt-in

En cas de consécration positive, une solution envisageable est le maintien d'un système d'enregistrement basé sur une présomption fondée sur le sexe biologique. Selon ce système, seules les personnes intersexuées se verraient attribuer le genre neutre à la naissance, tandis que les autres, dont le sexe biologique est déterminé, continueraient à être classées dans les genres masculin ou féminin selon la présomption de cisnormativité.

Par la suite, pour respecter le principe d'autodétermination, chaque individu devrait pouvoir changer l'inscription de son genre selon une procédure simplifiée fondée sur une déclaration sur l'honneur. En outre, la possibilité d'inscrire un genre neutre devrait être octroyée à toute personne, indépendamment de son sexe biologique afin de reconnaître un statut pour les personnes transgenres non-binaires. Si le genre neutre venait à être cantonné à l'existence d'une intersexuation, une telle limitation ne permettrait pas de répondre à la lacune identifiée par la Cour constitutionnelle, celle-ci ne remédiant pas au manque de reconnaissance et de respect des identités non-binaires¹⁸⁵.

b) Une solution opt-out

Une autre approche pour mettre en œuvre une telle mesure serait d'attribuer à tous les individus un marqueur de genre neutre à la naissance qu'ils pourront par la suite modifier pour le faire correspondre avec leur identité de genre.

Cette option a également été évoquée parmi les propositions rédigées par les chercheurs de l'UGent concernant la réforme de l'enregistrement du sexe¹⁸⁶ ainsi que suggérée par Emily Maxim Lamm dans une contribution pour le « Tulane Journal of Law and Sexuality »¹⁸⁷. Ceux-ci suggèrent que chaque personne reçoive par défaut le marqueur de genre neutre à la naissance car il est impossible de prédire l'identité de genre du nouveau-né. À partir d'un certain âge, lorsque l'individu aura eu la possibilité de découvrir son identité de genre, il serait possible de modifier l'enregistrement de son genre sur base volontaire. Une personne pourrait cependant choisir de ne pas modifier l'enregistrement préétabli, conservant ainsi un genre neutre¹⁸⁸.

¹⁸⁵ EQUALITY LAW CLINIC, *op.cit.*, p. 33.

¹⁸⁶ G. T'SJOEN et al., *op.cit.*, pp. 262-271.

¹⁸⁷ E. M. LAMM, « Bye, Bye, Binary: Updating Birth Certificates to Transcend the Binary of Sex », *Tulane Journal of Law and Sexuality*, 2019, pp. 18-19., disponible sur : <https://journals.tulane.edu/tjls/article/view/3699> (consulté le 18 juillet 2024).

¹⁸⁸ *Ibidem.*, p.18-19. ; G. T'sjoen et al, *op.cit.*, p. 269.

Cette mise en œuvre semble être intéressante pour lutter contre les discriminations qui peuvent affecter les personnes non-binaires. En effet, en instituant le genre neutre comme étant le genre par défaut, cette approche pourrait contribuer à son acceptation au sein de la société et visibiliser la possibilité de n'appartenir ni au genre féminin, ni au genre masculin dès le plus jeune âge. Cela pourrait contribuer à normaliser la diversité des identités de genre et à réduire les préjugés et stigmatisations associés¹⁸⁹.

En outre, cette solution permet de dissocier véritablement le sexe biologique et l'identité genre, en soulignant ainsi que ces deux aspects ne sont pas intrinsèquement liés. En ne prédéterminant plus l'identité de genre sur base du sexe biologique et en laissant chaque individu la définir lorsqu'il s'en sent prêt, on met en évidence que le genre est une construction sociale et individuelle distincte du sexe qui est, quant à lui, une donnée biologique immuable.

§3. Un compromis en guise de solution ?

Face aux inconvénients associés tant à la suppression de la mention du genre qu'à l'inclusion positive d'un genre neutre, une solution intermédiaire, combinant des éléments de chaque option, pourrait s'avérer être la plus adéquate pour concilier tous les intérêts en jeu.

Ainsi, on pourrait imaginer un système dans lequel chaque individu se verrait initialement attribuer un genre neutre à la naissance, tenant ainsi compte de l'importance que porte la Cour constitutionnelle à ce que la diversité des identités de genre soit reconnue dès la naissance¹⁹⁰. Le choix du genre neutre comme catégorie standard nous semble d'autant plus judicieux qu'il permet d'une part, de faire du neutre la norme, réduisant ainsi le risque d'exclusion des personnes non conformes aux genres traditionnels, et d'autre part, cela diminuerait les stéréotypes de genre dès l'enfance. En outre, l'identité de genre renvoyant au ressenti d'un individu, il nous semble logique de ne pas l'inscrire dès sa naissance, celui-ci n'étant pas encore conscientisé¹⁹¹.

Par la suite, chaque individu aurait le droit de choisir son identité de genre en modifiant cette mention. Cette modification pourrait conduire soit à choisir un autre marqueur de genre, soit à supprimer radicalement la mention du genre sur les documents officiels¹⁹².

¹⁸⁹ E. M. LAMM, *op.cit.*, p. 19.

¹⁹⁰ C.C., 19 juin 2019, n°99/2019, point B.7.3. ; G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, p. 919.

¹⁹¹ G. T'sjoen et al, *op.cit.*, p. 269.

¹⁹² G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, p. 919.

En outre, afin de mieux refléter la diversité des identités de genre et éviter de se limiter à créer une troisième catégorie « fourre-tout », il serait important de prévoir plusieurs marqueurs de genre alternatifs aux traditionnels « masculin » et « féminin »¹⁹³. À cet égard, dans leur proposition, les chercheurs de l'UGent proposaient d'inscrire quatre catégories telles que par exemple : « homme », « femme », « X » et « autre », l'option "X" pouvant signifier "indéterminé" et/ou "je préfère ne pas dire"¹⁹⁴. À nos yeux, ces quatre possibilités représentent le minimum nécessaire pour respecter la variété des identités de genre.

Si nous favorisons cette approche, c'est qu'elle semble être celle qui respecte au mieux le droit à l'autodétermination de tous, celle-ci reconnaissant la diversité de perspectives sur l'importance devant être octroyée au genre et les réalités vécues par chacun. En élaborant un système flexible et inclusif, on peut espérer créer une société plus juste et équitable pour toutes les identités de genre. Toutefois, nous soulignons que le choix de cette solution comporte également d'inévitables inconvénients tels qu'une potentielle résistance culturelle menant à la stigmatisation et la discrimination des personnes ayant supprimé leur marqueur de genre ou ayant conservé leur marqueur neutre. Il est donc important de réfléchir à des mesures spécifiques à mettre en place pour faire évoluer les mentalités et ainsi contrer les effets délétères qui peuvent advenir.

§4. Regard sur les solutions allemande et maltaise

A. En Allemagne

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande du 10 octobre 2017¹⁹⁵ et désormais en vertu de la récente loi sur l'autodétermination en matière d'inscription du sexe¹⁹⁶, l'Allemagne a décidé d'adopter un régime hybride mêlant consécration positive et consécration négative du genre neutre, ressemblant à celui évoqué ci-dessus.

Concernant l'enregistrement initial du sexe juridique, celui-ci reste fondé sur une présomption basée sur le sexe biologique, avec une option spécifique offerte aux nouveau-nés intersexués. En effet, si l'enfant ne peut être rattaché au sexe biologique masculin ou féminin, l'acte de naissance peut comporter la mention « divers » ou ne pas reprendre d'indication du genre¹⁹⁷.

¹⁹³ EQUALITY LAW CLINIC, *op.cit.*, pp. 32-33.

¹⁹⁴ G. T'SJOEN et al, *op.cit.*, p. 269.

¹⁹⁵ BVerfG, 1^{ère} Ch, 10 octobre 2017, 1BvR2019/16.

¹⁹⁶ Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag und zur Änderung weiterer Vorschriften, BGBl. 2024, Nr 206 vom 19 juni 2024.

¹⁹⁷ Art. 22, §3, Personenstandsgesetz.

Pour ce qui est de la modification ultérieure de l'inscription ou du défaut d'inscription du genre, la réglementation a connu récemment une évolution significative grâce à la loi du 19 juin 2024 qui met l'accent sur le droit à l'autodétermination. Jusqu'ici, la mention « divers » et la suppression de la mention du genre à l'état civil étaient exclusivement réservée aux personnes intersexués¹⁹⁸. Les personnes transgenres restaient, quant à elles, soumises à la loi du 10 septembre 1980¹⁹⁹ qui n'offrait qu'un changement de sexe juridique binaire soumis des conditions strictes, telles qu'une demande devant le tribunal ou encore la nécessité de fournir des expertises psychologiques²⁰⁰.

Dorénavant, à partir du 1^{er} novembre 2024, lorsque la loi sera entrée en vigueur, toute personne dont l'identité de genre diffère de ce qui est enregistré à l'état civil pourra décider de remplacer la mention préexistante par « masculin », « féminin » ou « divers » ou encore choisir de supprimer catégoriquement cette mention. La loi a également réduit les obstacles administratifs pour les personnes souhaitant modifier leur inscription de genre. En effet, la modification du sexe juridique sera désormais soumise à une procédure simplifiée qui ne requiert qu'une déclaration auprès de l'officier de l'état civil²⁰¹.

B. À Malte

Malte, quant à lui, est décidé de mettre en œuvre une consécration positive du genre neutre. Cette reconnaissance trouve sa source dans le « *Gender Identity, Gender expression and sex Characteristics Act* » adopté le 14 avril 2015 qui instaure un droit à la reconnaissance de son identité de genre ainsi qu'un droit à être identifié en fonction d'elle dans les documents qui en font état²⁰².

Initialement, les effets en matière de détermination du genre étaient relativement limités. Il était uniquement possible de reporter l'enregistrement du sexe d'un mineur jusqu'à sa majorité lorsque celui-ci n'est pas déterminable à la naissance²⁰³ ainsi qu'obtenir la reconnaissance d'un genre neutre légalement acquis à l'étranger²⁰⁴. Ce n'est qu'à partir de 2017 qu'il est devenu

¹⁹⁸ Art. 45b, Personenstandsgesetz.

¹⁹⁹ Gesetz über die Änderung der Vornamen und die Feststellung der Geschlechtszugehörigkeit in besonderen Fällen - Transsexuellengesetz, 10 septembre 1980.

²⁰⁰ Art. 8, Transsexuellengesetz.

²⁰¹ Art. 1, §2, 1^o, Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag.

²⁰² Art. 3 (1) Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act.

²⁰³ Art. 278 Civil Code of Malta.

²⁰⁴ Art. 9 (2) Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act. ; G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, p.911.

techniquement possible et d'obtenir un changement de genre vers un genre neutre. Il a ensuite fallu attendre 2018 pour que la première personne de genre neutre soit enregistrée²⁰⁵.

Le régime instauré par la loi de 2015 repose sur une consécration positive du genre neutre puisque Malte a opté pour l'introduction d'un troisième marqueur de genre « X », accessible à tous. La loi ne fait en effet aucune exclusion quant aux bénéficiaires de cette option : personnes intersexuées, transgenres, mineurs, tous peuvent entamer une procédure pour se voir attribuer le genre neutre²⁰⁶.

À l'instar de l'Allemagne cette fois-ci, le changement de genre instauré par la loi est exclusivement fondé sur le principe de l'autodétermination. Il s'agit d'une procédure simple, nécessitant uniquement une déclaration devant un notaire, faisant ainsi du demandeur l'unique arbitre de son identité de genre. Cette approche garantit à chacun la possibilité de définir et de faire reconnaître son identité de genre de manière autonome, sans contraintes administratives excessives²⁰⁷.

Section 3. L'inscription du genre neutre

Une question d'ordre plus pratique est celle de l'inscription du genre sur nos documents officiels. Cette mention portant notre identité de genre à la connaissance des tiers, il est important d'y réfléchir afin de limiter ses effets préjudiciables.

Si la Belgique venait à opter pour une consécration négative du genre, cette question serait moins pertinente étant donné que le genre ne ferait plus l'objet de mentions sur les documents officiels, celui-ci n'étant plus considéré comme un élément de l'état civil. En revanche, si on venait à mettre en œuvre une reconnaissance positive de la non-binarité en créant plusieurs nouvelles catégories reflétant la diversité des identités de genre ou si l'État venait à préférer un système hybride, il serait nécessaire de déterminer les endroits pertinents qui requièrent cette mention.

Dans cette section, nous examinerons différents systèmes potentiels d'inscription du genre, allant du maintien du régime actuel à la suppression partielle de la mention du genre.

²⁰⁵ ILGA EUROPE, *Non-binary gender registration models in europe : Report on third gender marker or no gender marker options*, septembre 2018, p. 18, disponible sur <https://www.ilga-europe.org> (consulté le 10 juillet 2024).

²⁰⁶ Art. 9 Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act

²⁰⁷ T. NÍ MHUIRTHILE, *op.cit.*, p. 359.

§1. Le maintien du système actuel

L'option la plus simple à mettre en pratique consiste à conserver l'enregistrement du genre tel qu'il est actuellement, celui-ci restant mentionné sur nos documents officiels et dans le Registre national, tout en ajoutant des marqueurs alternatifs aux genres masculin et féminin pour y inclure les personnes non-binaires. En procédant ainsi, on minimise les modifications à apporter au régime actuel, ce qui facilite la transition et évite les complications administratives.

Cependant, cette option n'est pas sans inconvénients. Celle-ci risque de perpétuer, voir même d'aggraver, certaines problématiques liées à la visibilité des identités de genre, notamment en termes de droit à la vie privée et de protection contre les discriminations²⁰⁸. En effet, la mention explicite du genre sur les pièces d'identité, facilement visible par autrui, peut exposer les individus à des situations « d'outing »²⁰⁹ involontaires, les rendant potentiellement vulnérables à des discriminations ou de la stigmatisation²¹⁰.

Si cette option semble donc à première vue convaincante au regard de sa facilité, elle nécessite tout de même une réflexion sur l'adoption de mesures complémentaires pour s'assurer que l'inclusion de la non-binarité ne se fasse pas au détriment des personnes concernées.

§2. Une inscription limitée du genre

Une autre possibilité serait de garder la mention du genre mais de manière limitée, celle-ci n'étant maintenue que là où son utilité est avérée²¹¹. Cette solution semble être la plus logique dès lors que l'enregistrement du genre revient à récolter des données à caractère personnel, au sens du RGPD²¹², entraînant l'application du principe de minimisation des données²¹³. Sur base de celui-ci, la mention du genre devrait être supprimée des endroits où elle n'est pas strictement nécessaire à la finalité de traitement²¹⁴. Envisager l'effacement partiel de la mention du genre

²⁰⁸ F. VIALLA, *op.cit.*, p. 61. ; D. LOCHAK, « Le droit/les droits à l'épreuve de la non-binarité », in *Le droit à l'épreuve de la non-binarité*, *op.cit.*, p. 270.

²⁰⁹ « outer » signifie : révéler qu'une personne est trans. Cet outing ne doit jamais se faire sans le consentement de la personne concernée, sinon quoi, il s'agit d'une atteinte à la vie privée (Planning familial, *Lexique trans*, disponible sur : <https://www.planning-familial.org/fr/medias/lexique-transpdf>)

²¹⁰ EQUALITY LAW CLINIC, *op.cit.*, p. 43.

²¹¹ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, p. 920.

²¹² EQUALITY LAW CLINIC, *op. cit.*, p. 44.; Art. 4, R.G.P.D.

²¹³ « Le principe de minimisation des données » signifie que les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif spécifique du traitement. (T. DEVERGRANNE, *Le principe de minimisation des données imposé par le RGPD*, disponible sur : <https://www.donneespersonnelles.fr/principe-minimisation-donnees> (consulté le 31 juillet 2024).

²¹⁴ Art. 5, §1, c, R.G.P.D.; EQUALITY LAW CLINIC, *op. cit.*, p. 44.

revient donc à distinguer les endroits où cette mention est nécessaire de ceux où elle est superflue²¹⁵.

Pour ce faire, il faut donc s'interroger sur la nécessité de la mention du genre : si celui-ci est inscrit dans l'état civil, c'est dans le but d'aider à l'identification d'une personne²¹⁶. A cet égard, on peut toutefois remettre en cause l'efficacité du genre dans la réalisation de cet objectif dès lors que celui-ci peut être totalement autodéterminé²¹⁷ ou ne pas correspondre à l'expression de genre. De plus, il semble qu'aujourd'hui, il existe des méthodes d'identification bien plus performantes et fiables qu'une simple mention à l'état civil²¹⁸. On peut, par exemple, penser aux passeports biométriques, aux empreintes digitales reprises sur nos cartes d'identité ou encore à la reconnaissance de l'iris²¹⁹.

En outre, diverses recommandations internationales prônent cette limitation de la mention²²⁰. On peut notamment citer pour exemple le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui invitait déjà en 2015 les États à examiner « *la nécessité d'indiquer le genre dans les documents officiels* »²²¹.

Une première mesure envisageable pour limiter l'inscription du genre consiste à supprimer sa mention de la carte d'identité. Le sexe juridique ne serait dès lors plus visible ou lisible électroniquement sur ceux-ci²²². Cette mesure a déjà été évoquée dans plusieurs pays et mis en œuvre dans certains comme en Allemagne ou aux Pays-bas²²³. En Belgique, une proposition de loi en ce sens avait été déposée en 2021 sous l'ancien gouvernement De Croo. Cette initiative n'a toutefois pas abouti en raison de l'opposition des libéraux francophones qui préfèrent que chaque individu reste libre de choisir la mention du genre qu'il souhaite voir apparaître sur ses documents²²⁴.

²¹⁵ F. VIALLA, *op.cit.*, p. 61.

²¹⁶ P. GUEZ, *op.cit.*, p. 2.

²¹⁷ EQUALITY LAW CLINIC, *op. cit.*, p. 41

²¹⁸ F. VIALLA, *op.cit.*, p. 61.; L. HOLZER, *op. cit.*, pp. 103-104.

²¹⁹ *Ibidem*

²²⁰ Voy en ce sens : Principe de Jogjakarta +10, n° 31.

²²¹ Commissaire aux droits de l'homme, *Droits de l'homme et personne intersexes*, juin 2015, recommandation n°4.

²²² P. CANNOT, « Weghalen geslacht op identiteitskaart is een goeie eerste stap, maar hoe moet het nu verder? », *op.cit.*, pp. 2-3.

²²³ M. HINRY, *La Belgique va supprimer le genre sur les cartes d'identité*, janvier 2022, disponible sur : <https://www.nationalgeographic.fr/histoire/la-belgique-va-supprimer-le-genre-sur-les-cartes-d-identitee-sexe-des-cartes-d-identite> (consulté le 31 juillet 2024).

²²⁴ M. HELLEFF, *Les Belges restent genrés sur leur carte d'identité*, 3 janvier 2023, disponible sur <https://www.virgule.lu/international/les-belges-restent-genres-sur-leur-carte-d-identite/29253.html> ; MR, *Carte Blanche : oui à l'égalité des droits et à la diversité de genre, stop à la déconstruction*, 10 mars 2023, disponible sur : <https://www.mr.be/stop-a-la-deconstruction-du-genre/>.

Il est également possible d'imaginer une limitation plus globale qui viserait à supprimer la mention du genre de la carte d'identité mais également d'autres documents d'identité susceptibles d'être vu par autrui²²⁵. En effet, le maintien de l'enregistrement du sexe juridique à l'état civil ne paraît pas incompatible avec sa suppression sur les papiers d'identité susceptibles de devoir être présentés aux tiers²²⁶. Le sexe juridique restera dès lors inscrit sur l'acte de naissance et au Registre national mais sera donc uniquement visible par les personnes ayant accès à ce registre (à moins qu'une réglementation plus stricte concernant cet accès soit établie à l'avenir)²²⁷. Cette mesure permettrait en outre de contrevenir à l'idée actuelle selon laquelle le sexe juridique est tellement important qu'il doit être accessible et visible par tous²²⁸.

Cette option semble d'autant plus satisfaisante qu'elle est conforme aux exigences internationales. En effet, selon le droit de l'Union européenne, seuls les passeports doivent encore mentionner le sexe juridique, ce qui signifie que la suppression de cette donnée sur la carte d'identité d'un citoyen d'un État membre ne présente aucune difficulté²²⁹. Pour ce qui est du passeport, on pourrait continuer d'y inscrire le genre associé à son titulaire dans le Registre national, mais on pourrait aussi décider d'inscrire la mention « X » sur tous les passeports, créant ainsi une dissociation avec le genre inscrit au Registre national.

§3. La proposition de l'UGent

Enfin, une troisième option possible pour l'enregistrement du genre est celle proposée par les chercheurs de l'UGent. Leur suggestion consiste à maintenir l'enregistrement de l'identité de genre mais de le dissocier de l'état civil²³⁰. Celui-ci serait inscrit dans un registre spécifique lui étant dédié et qui ne serait utilisé que pour certains objectifs bien précis (tel que l'élaboration de statistiques basées sur le genre) et non pour identifier une personne²³¹. Le législateur pourrait alors définir qui aurait accès à cette base de données, cette sélection pouvant être plus stricte que celle des personnes ayant actuellement accès au Registre national²³².

²²⁵ P. CANNOOT, « Grondwettelijk Hof dwing verdere hervorming geslachtsregistratie af », *T. fam.*, 2020, p. 25.

²²⁶ P. GUEZ, *op.cit.*, p. 6.

²²⁷ P. CANNOOT, « Weghalen geslacht op identiteitskaart is een goeie eerste stap, maar hoe moet het nu verder? », *op.cit.*, pp. 2-3.

²²⁸ *Ibidem.* ; G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, p. 920.

²²⁹ *Ibidem.* ; EQUALITY LAW CLINIC, *op. cit.*, p. 29.; Art. 3.2 et considérant 24, règlement (UE) n°70/1/19 du 20 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, *J.O.U.E.*, 12 juillet 2019.

²³⁰ G. T'SJOEN et al, *op.cit.*, p. 269.

²³¹ *Ibidem.*

²³² *Ibidem.*

La préférence est donnée à cette option, celle-ci offrant une protection maximale aux individus. En effet, en supprimant cette mention de nos documents officiels et en restreignant dès lors l'accès à cette information à un nombre très limité de personne, elle diminue l'importance du genre dans la société mais également les risques d'effets négatifs liés à la divulgation de cette donnée à des tiers.

§4. Regard sur les solutions allemande et maltaise

A. Allemagne

L'Allemagne a opté pour une inscription limitée du genre sur les documents officiels. En effet, les cartes d'identité allemandes ne mentionnent plus le sexe juridique²³³. Seul le passeport conserve l'inscription du sexe. Pour une personne qui n'est ni de genre masculin, ni de genre féminin, un « X » y sera inscrit²³⁴.

L'absence du sexe juridique sur la carte d'identité démontre qu'il ne s'agit en effet pas d'une donnée essentielle dans l'identification des personnes, d'autant plus que l'Allemagne a aussi opté pour l'inclusion de données biométriques (photo et deux empreintes digitales) dans la carte d'identité afin de vérifier avec certitude l'identité de la personne²³⁵.

B. Malte

À Malte, l'inscription du genre n'a pas été limitée, celui-ci faisant toujours l'objet d'une mention, tant sur le passeport que sur la carte d'identité. En effet, à partir de 2017, le gouvernement maltais a annoncé que les citoyens pouvaient dorénavant obtenir la mention « X » sur leurs pièces d'identité et sur leur passeport²³⁶.

Section 4. La temporalité de l'inscription du genre neutre

Une autre question pratique concernant la reconnaissance d'un genre neutre est de déterminer l'âge à partir duquel une personne a la possibilité de déterminer légalement son genre et donc notamment d'opter pour un genre neutre. Concrètement, en dehors de l'hypothèse où le genre

²³³ BMFSJF, *Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag (SBGG)*, 12 avril 2024, disponible sur : <https://www.bmfsfj.de> (consulté le 31 juillet 2024).

²³⁴ Bundesministerium des Innern und für Heimat, *Neue Vorgaben für Personalausweis und Pass*, 2020, disponible sur <https://www.bmi.bund.de> (consulté le 31 juillet 2024).

²³⁵ Bundesministerium des Innern und für Heimat, *De Personalausweis mit Online-Ausweisfunktion*, disponible sur : <https://www.bmi.bund.de> (consulté le 31 juillet 2024).

²³⁶ L. HÉRAULT, « État civil de demain et transidentité : rapport final », mai 2018, disponible sur : http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2018/05/15-24-Rapport-final_État-civil-de-demain-et-transidentité_mai-2018.pdf (consulté le 31 juillet 2024).

est supprimé pour tous, cela consiste à déterminer l'âge minimum requis pour considérer qu'une personne a le discernement nécessaire pour décider de supprimer la mention du genre en cas de consécration négative ou d'opter pour un autre marqueur de genre en cas de consécration positive.

§1. La législation actuelle

Actuellement, sous le régime de la loi transgenre du 25 juin 2017, un mineur peut changer l'inscription de son genre dès l'âge de 16 ans. Ce changement se fait par déclaration et nécessite l'assistance de ses parents ou de son représentant légal. Le jeune doit également remettre une attestation d'un pédopsychiatre qui confirme ainsi que celui-ci possède le discernement suffisant pour avoir la conviction durable que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement²³⁷.

§2. Les perspectives de modification

Si l'on revoit le système d'inscription du genre, il peut être pertinent d'en profiter pour reconsidérer la limite d'âge de 16 ans. On peut en effet décider de maintenir les choses telles qu'elles sont mais on peut également critiquer cette limite et décider de l'abaisser.

En effet, il semble qu'il n'existe pas d'âge précis à partir duquel on sait avec certitude qu'un mineur possède le discernement nécessaire pour prendre des décisions importantes. Le jeune âge peut être pris en compte dans l'analyse du discernement mais il ne doit pas constituer à lui seul le critère déterminant²³⁸.

Au regard des législations étrangères, on ne peut pas non plus constater un consensus quant à l'âge requis pour changer de sexe juridique. Si, à l'instar de la Belgique, une majorité d'états ont opté pour l'âge de 16 ans²³⁹, certains pays ont décidé d'adopter une limitation d'âge plus jeune. En guise d'exemple, on peut citer l'Islande qui offre la possibilité aux mineurs de changer de genre dès 15 ans²⁴⁰, l'Allemagne qui a opté pour l'âge de 14 ans²⁴¹ ou encore le Luxembourg qui permet aux mineurs d'y consentir dès l'âge de 12 ans²⁴².

²³⁷ Art. 135/1, §10, anc. C. civ.

²³⁸ M. BRUNEL, B. MALLEVAEY et N. PRZYGODZKI-LIONET, « Évaluer le discernement : une perspective Biopsychosociale », *Pratiques Psychologiques*, 2022, pp. 226-227.

²³⁹ Voy., en ce sens : Le droit espagnole, suisse, portugais, irlandais, norvégien, ...

²⁴⁰ Þjóðskrá, *Breytt skráning á kyni*, disponible sur : <https://www.skra.is/english/people/my-registration/gender-registration/>

²⁴¹ Art 1, §3, Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag.

²⁴² Art 3, §2, Loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.

A. Le maintien de la limite d'âge actuelle

La crainte d'octroyer de trop larges prérogatives aux mineurs en plein développement et découverte d'eux-mêmes peut pousser à maintenir la limite à l'âge de 16 ans. En effet, pour certains, il est difficile de parler de conviction durable chez des jeunes qui ont entre 12 et 16 ans²⁴³. Selon Emmanuel de Becker et Jean-Yves Hayez, pédopsychiatres, il est normal et fréquent qu'au début de l'adolescence, les jeunes s'interrogent sur leur identité et notamment leur identité de genre. Toutefois, cette interrogation mène souvent à des ressentis qui vont osciller tout au long de l'adolescence plus qu'à une conviction certaine d'appartenir catégoriquement à un genre. Pour ces spécialistes, le fait de prendre la décision de changer de sexe à un jeune âge risque d'amplifier l'angoisse déjà liée aux interrogations que le jeune se pose à l'égard de son identité de genre²⁴⁴.

Cette limitation peut cependant être questionnée non seulement en raison de cette discordance entre le sexe légalement enregistré et l'identité de genre qui peut être ressentie dès le plus jeune âge mais surtout au regard de nombreuses législations permettant la prise de décisions importantes sans une telle restriction d'âge²⁴⁵.

En effet, selon la loi sur les droits du patient, un mineur peut exercer ses droits du patient de manière autonome si celui-ci est « *apte à apprécier raisonnablement ses intérêts* »²⁴⁶, aucune limite d'âge n'étant officiellement posée²⁴⁷. Plus important encore, depuis 2014, un mineur peut demander une euthanasie avec l'accord de ses représentants légaux si celui-ci a le discernement pour évaluer les conséquences d'une telle demande²⁴⁸. À nouveau, aucun âge pivot n'a été fixé dans la loi, la capacité de discernement étant la seule limite²⁴⁹.

De manière encore plus paradoxale, un mineur peut actuellement changer de prénom dès l'âge de 12 ans²⁵⁰, bien que le prénom soit également un élément fondamental de l'identité d'une

²⁴³ E. DE BECKER et J.-Y. HAYEZ, *La «trans-identité» infanto-juvénile... marqueur d'une évolution positive de nos sociétés?*, 8 mars 2018, disponible sur : <https://www.lesoir.be/144269/article/2018-03-08/la-trans-identite-infanto-juvenile-marqueur-dune-evolution-positive-de-nos> (consulté le 2 août 2024).

²⁴⁴ *Ibidem*

²⁴⁵ E. BRIBOSIA, N. GALLUS, et I. RORIVE, « Une nouvelle loi pour les personnes transgenres en Belgique », *Centre de philosophie du droit*, 2018, p. 8., disponible sur : https://www.centreperelman.be/content/uploads/2022/09/bribosia_gallus_rorive_loi_belge_trans_oct2017.pdf (consulté le 2 août 2024)

²⁴⁶ Art 12, §2, Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2022, p. 43719.

²⁴⁷ E. BRIBOSIA, N. GALLUS, et I. RORIVE, *op.cit.*, p. 8.

²⁴⁸ *Ibidem*.

²⁴⁹ Hospichild, *Euthanasie du patient mineur*, disponible sur : <https://www.hospichild.be/a-lhopital/droits-du-patient-mineur/euthanasie-du-patient-mineur/> (consulté le 2 août 2024)

²⁵⁰ Art. 370/3, §4, al. 2, anc. C. civ.

personne. En outre, la loi transgenre de 2017 précise que ce changement de prénom peut être justifié par la conviction du mineur que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre ressentie²⁵¹. On peut dès lors se demander pourquoi cette conviction permet à un enfant de changer de prénom dès 12 ans mais ne lui permet pas de changer l'inscription de son sexe juridique avant l'âge de 16 ans.

De manière plus générale, cette limite d'âge peut être questionnée au regard de l'intérêt de l'enfant, un principe juridique essentiel. Le changement de sexe juridique contribue en effet considérablement au bien-être mental ainsi qu'à l'intégration sociale d'une personne²⁵². Il semble dès lors qu'il peut être dans l'intérêt de l'enfant que son ressenti quant à son identité de genre soit reconnu au sein de la société²⁵³.

B. L'abaissement de la limite d'âge

Au regard des critiques émises ci-dessus, il semble donc logique de considérer l'abaissement de la limite d'âge permettant le changement d'inscription du sexe juridique. Cet abaissement est d'autant plus envisageable que la loi n'a pas fixé d'âge de discernement et dans la pratique, on estime généralement que ce celui-ci s'acquière entre l'âge de 7 et 12 ans²⁵⁴.

Dans les suggestions de l'UGent quant à la réforme de l'enregistrement du genre, l'âge de 12 ans a été évoqué afin de devenir la limite pour changer de sexe²⁵⁵. Cette proposition semble cohérente au regard des autres législations : si un enfant peut changer de prénom ou demander à se faire euthanasier dès l'âge de 12 ans, nous ne voyons pas pourquoi celui-ci ne pourrait pas changer l'enregistrement de son sexe.

Rappelons également que depuis la loi du 20 juillet 2023²⁵⁶, les individus peuvent officiellement modifier à plusieurs reprises leur sexe juridique selon une procédure

²⁵¹ Art 11, Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *M.B.*, 10 juillet 2017, p. 71465.

²⁵² Voy., l'exposé de la représentante du Kindergenderteam de l'UZ de Gand, Karlien d'Hondt, devant la Commission Justice de la Chambre des Représentants, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2403/004, pp. 40-42.

²⁵³ E. SCHNEIDER, *Les droits des enfants intersexes et trans' sont-ils respectés en Europe ? Une perspective*, novembre 2013, p. 25., disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>. (consulté le 3 août 2024).

²⁵⁴ Bruxelles-J ASBL, *La capacité : ai-je le droit d'agir seul.e en tant que mineur.e ?*, 14 septembre 2023, disponible sur : <https://www.bruxelles-j.be/ton-autonomie/tu-es-mineur/la-capacite-ai-je-le-droit-dagir-seul-en-tant-que-mineur/> (consulté le 3 août 2024).

²⁵⁵ G. T'SJOEN et al, *op.cit.*, p. 269.

²⁵⁶ Loi du 20 juillet 2023 modifiant des dispositions concernant la modification de l'enregistrement du sexe, *M.B.*, 21 septembre 2023, p. 78545.

simplifiée²⁵⁷. L'enregistrement n'étant plus irrévocable, si le mineur en plein développement devait réaliser que son identité de genre s'est encore modulé, celui-ci n'aurait donc pas de mal à réaliser une nouvelle modification ultérieurement.

Bien entendu, comme pour les autres décisions impliquant le mineur, des conditions peuvent accompagner cet abaissement de la limite d'âge. Nous pourrions imaginer un système dans lequel le mineur devra toujours bénéficier de l'autorisation de ses représentants légaux ainsi qu'une attestation d'un pédopsychiatre certifiant son discernement pour changer de sexe mais en fonction de son âge, le rôle du pédopsychiatre pourrait être plus ou moins prépondérant. Lors de l'entretien avec un enfant de moins de 16 ans, le praticien pourrait ne pas se limiter à statuer sur la faculté de discernement du mineur mais se pencher aussi sur les motivations de son choix.

C. Un enregistrement évolutif

En outre, au vu de la révocabilité du changement de sexe, il serait envisageable de mettre en place un enregistrement évolutif où l'identité de genre serait réaffirmée à différents stades du développement de l'adolescent afin de la confirmer ou de l'infirmier.

Il pourrait s'agir d'un système hybride entre le système actuel et le système envisagé ci-dessus.. Il serait dès lors envisageable qu'un jeune puisse changer son identité de genre dès l'âge de 12 ans tout en étant amené à le réaffirmer à l'âge de 16 ans ou plus tard.

Au regard du droit à l'autodétermination, nous nous permettons toutefois une réserve vis-à-vis de cette solution. L'enregistrement étant justement devenu révocable, la nécessité d'imposer la réaffirmation du genre à un moment précis peut être discutée. Est-il vraiment nécessaire de vérifier si le jeune se sent toujours en adéquation avec son sexe inscrit ? Si celui-ci devait réaliser que son identité de genre a encore évolué, n'effectuerait-il pas le changement de manière volontaire s'il en ressent le besoin ? Il se peut également qu'au moment déterminé par la loi pour la réaffirmation du genre, le jeune soit en plein questionnement quant à son identité de genre, cette réaffirmation pouvant venir rajouter de l'angoisse.

²⁵⁷ La loi vient en réalité officialiser une pratique appliquée par certains tribunaux qui permettaient déjà de changer à plusieurs reprises l'enregistrement du sexe juridique comme s'il s'agissait de la première demande. Voy., à cet égard : Trib. fam. Namur (2e ch.) n° 22/721/B, 21 décembre 2022.

§3. Regard sur les solutions allemande et maltaise

A. En Allemagne

En Allemagne, c'est à partir de 14 ans que les mineurs peuvent soumettre eux-mêmes la demande de changement de sexe. Celle-ci doit toutefois être approuvée par les titulaires de l'autorité parentale. Si ces derniers ne donnent pas leur accord, l'approbation peut être remplacée par celle du tribunal de la famille, à condition que ce changement soit jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le jeune doit également déclarer qu'il a été conseillé par des personnes ayant des qualifications professionnelles en psychologie, psychothérapie ou psychiatrie ou encore par des organismes de l'aide à l'enfance et à la jeunesse²⁵⁸.

Pour les mineurs de moins de 14 ans, il est toutefois également possible de changer de genre mais dans ce cas, ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui doivent soumettre la demande de modification. Cette demande nécessite la présence de l'enfant ainsi que son consentement si celui-ci a atteint l'âge de cinq ans²⁵⁹.

B. À Malte

À Malte, la loi ne fixe pas de limite d'âge pour le changement de genre, celui-ci dépendant de la maturité et du degré de développement de l'enfant. Des garanties procédurales spécifiques sont cependant prévues pour les moins de 16 ans²⁶⁰. En outre, les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent soumettre une demande de changement de genre qu'avec l'accord de leurs parents, tuteurs ou personnes exerçant l'autorité parentale. La demande de changement d'état civil devra être soumise au greffe du Tribunal civil qui tiendra compte du point de vue de l'enfant en fonction de son âge et de son degré de maturité et veillera également à ce que l'intérêt de l'enfant prime durant toute la procédure²⁶¹.

²⁵⁸ Art.1, §3, (1), Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag. ; BMFSJF, *Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag (SBGG)*, 12 avril 2024, disponible sur : <https://www.bmfsfj.de/bmfsfj/themen/gleichstellung/queerpolitik-und-geschlechtliche-vielfalt/gesetz-ueber-die-selbstbestimmung-in-bezug-auf-den-geschlechtseintrag-sbgb--199332>

²⁵⁹ *Ibidem.* ; Art.1, §3, (2), Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag. ;

²⁶⁰ Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (Conseil de l'Europe), *la reconnaissance juridique du genre en Europe*, juin 2022, p. 29., disponible sur : <https://rm.coe.int/thematic-report-on-legal-gender-recognition-in-europe-fr/1680a72a0e>

²⁶¹ Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (Conseil de l'Europe), *la reconnaissance juridique du genre en Europe*, juin 2022, p. 30., disponible sur : <https://rm.coe.int/thematic-report-on-legal-gender-recognition-in-europe-fr/1680a72a0e>

Section 5. L'articulation entre le genre et le sexe

§1. Proposition d'un enregistrement distinct

À nos yeux, si la non-binarité semble aujourd'hui si difficile à accepter socialement, c'est principalement en raison de la confusion entre les notions de sexe biologique et de genre. La société a en effet établi un lien étroit entre ces deux concepts, l'une semblant naturellement relié à l'autre. Cette perception a façonné nos interactions sociales et l'organisation de la société, rendant tout écart à cette perspective difficile à comprendre et à accepter²⁶².

Dès lors, un aspect essentiel de la réforme serait d'instaurer une distinction claire entre le sexe biologique et l'identité de genre²⁶³. Si le genre n'est plus automatiquement associé au sexe, il serait plus facile de le concevoir de manière plus flexible et non-binaire. Il est crucial que dans les consciences, il soit établi que le sexe se réfère à une donnée corporelle définie par divers paramètres biologiques alors que l'identité de genre est une construction sociale et psychologique qui renvoie à l'autoidentification d'une personne en tant que femme, homme, non-binaire, ou tout autre genre²⁶⁴.

Nous ne pouvons cependant pas nier que le sexe conserve une importance, notamment dans le domaine médical. En effet, celui-ci peut influencer un diagnostic ou le traitement de certaines maladies. Il est donc essentiel que cette donnée continue d'être conservée et mise à la disposition de certains acteurs pertinents.

En tenant compte de ces considérations, une solution qui nous semble satisfaisante est celle proposée par les chercheurs de l'UGent. Ceux-ci suggèrent que le sexe de chaque individu soit enregistré dans un dossier de santé confidentiel distinct de l'état civil, uniquement accessible au personnel médical pour des raisons de santé²⁶⁵. En outre, si le sexe devient une donnée purement médicale, cela permettrait de l'inscrire de manière scientifiquement précise, cette mention n'ayant aucun intérêt à être limitée à une classification strictement binaire²⁶⁶. À cet égard, cette solution représente une avancée pour les personnes intersexes, qui bénéficieraient non seulement d'une reconnaissance légale de leur identité de genre, mais verraient aussi leur

²⁶² D. LOCHAK, « Combattre pour l'égalité ou lutter contre les discriminations : comment s'écrit le droit », *op.cit.*, pp. 11 et 12.

²⁶³ G. T'SJOEN et al, *op.cit.*, p. 268.

²⁶⁴ *Ibidem*

²⁶⁵ *Ibidem*

²⁶⁶ P. CANNOOT, « Weghalen Geslacht Op Identiteitskaart Is Een Goeie Eerste Stap, Maar Hoe Moet Het Nu Verder? », *op. cit.*, p. 7.

sexe spécifique reconnu sur le plan médical²⁶⁷, facilitant ainsi l'octroi de soins de santé appropriés et évitant les traitements de conformation.

Si la Belgique venait à opter pour cette solution, il serait par contre nécessaire de souligner l'importance d'effectuer l'enregistrement du sexe dans un dossier distinct des documents mentionnant l'identité de genre. En effet, si le sexe et le genre d'un individu étaient inscrit sur un même document, cela risquerait d'engendrer des conséquences négatives. Le décalage potentiel entre le sexe biologique et l'identité de genre deviendrait plus apparent, ce qui pourrait exposer les individus à des situations de discrimination ou de marginalisation²⁶⁸.

§2. Regard sur les situations allemande et maltaise

A. Allemagne

En Allemagne, une sorte de distinction entre le sexe biologique et le sexe juridique inscrit dans les documents officiels est déjà réalisée. En effet, pour ce qui est du médical, l'inscription du sexe dans le registre de l'état civil n'est pas déterminante. Que ce soit les traitements médicaux à effectuer ou les prestations de l'assurance maladie, ceux-ci se rattachent aux besoins individuels des personnes en fonction de leurs données biologiques et pas du genre légalement inscrit²⁶⁹.

B. Malte

À Malte, le système proposé par les chercheurs de l'UGent a déjà été mis en place. Les médecins y collectent les données médicales de leurs patients dans un registre dédié²⁷⁰. Cette application permet de constater que ce mécanisme a fait ses preuves : en plus d'être bénéfique pour les personnes transgenres, il permet de cibler précisément les individus en fonction de leur anatomie et de leurs caractéristiques biologiques, permettant un suivi personnalisé et adéquat. Ainsi, il évite, par exemple, d'inviter une femme cisgenre sans utérus à un dépistage du cancer du col de l'utérus²⁷¹.

²⁶⁷ G. T'SJOEN et al, *op.cit.*, p. 268.

²⁶⁸ P. CANNOT, « Weghalen Geslacht Op Identiteitskaart Is Een Goeie Eerste Stap, Maar Hoe Moet Het Nu Verder? », *op. cit.*, p. 7.

²⁶⁹ BMFSJF, *Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag (SBGG)*, 12 avril 2024, disponible sur : <https://www.bmfsfj.de/bmfsfj/themen/gleichstellung/queerpolitik-und-geschlechtliche-vielfalt/gesetz-ueber-die-selbstbestimmung-in-bezug-auf-den-geschlechtseintrag-sbgg--199332#:~:text=Mit%20dem%20Gesetz%20über%20die,2023%20einen%20entsprechenden%20Gesetzentwurf%20vorgelegt.> (consulté le 5 août 2024)

²⁷⁰ G. T'SJOEN et al, *op.cit.*, p. 268.

²⁷¹ *Ibidem*

Chapitre 2 : Vers une législation inclusive de la non-binarité

Dans le précédant chapitre, nous avons pu constater que l'un des principaux frein à l'adoption de la non-binarité au sein du système juridique belge réside dans le maintien de règles sexospécifiques dans divers domaines du droit. Ces règles représentent un réel défi lorsqu'il s'agit d'envisager de les adapter à une conception plus inclusive du genre tant cette adaptation peut sembler être une tâche ardue voir insurmontable. L'objectif de ce chapitre sera donc de montrer qu'il est en réalité possible de réfléchir à une révision de ces normes pour les détacher de la vision strictement binaire du genre dans laquelle elles sont enracinées.

Dans ce chapitre nous allons nous concentrer sur deux domaines particuliers du droit souvent cités comme étant les principales barrières à la reconnaissance et l'intégration de la non-binarité : le droit de la filiation et la protection des femmes²⁷².

Le droit de la filiation repose toujours sur une distinction traditionnelle entre la mère et le père. Cette dichotomie est problématique lorsqu'il s'agit de reconnaître des droits et une place aux personnes non-binaires dans le cadre familial. Pour envisager la reconnaissance de la non-binarité, il est donc essentiel de repenser ces catégories afin de permettre une reconnaissance juridique de tous les parents, indépendamment de leur identité de genre.

La protection des femmes, quant à elle, est un domaine où les règles sexospécifiques jouent un rôle fondamental pour garantir la visibilité et l'égalité des femmes dans notre société encore marquée par des inégalités de genres. Il faut donc réfléchir d'une part à un potentiel élargissement de ces protections afin d'inclure toutes les potentielles victimes de discrimination de genre, y compris celles qui ne se conforment pas aux identités de genre traditionnelles mais d'autre part également s'assurer que l'inclusion de la non-binarité ne rend pas ce genre de protections inefficaces, risquant dès lors de porter atteinte à la place acquise par les femmes dans notre société.

En explorant ces deux domaines, nous espérons démontrer que bien que la reconnaissance de la non-binarité implique une série de réflexions et de modifications législatives touchant parfois

²⁷² G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, pp. 914-916.

aux visions traditionnelles et nécessitant un travail considérable, cela ne constitue pas un obstacle rédhibitoire à dé-genrer ces branches du droit²⁷³. Ce chapitre vise à proposer des pistes de réflexions et des solutions concrètes, bien que non-exhaustives, pour adapter les règles juridiques belges afin qu'elles reflètent la diversité des individus et répondent aux besoins de chacun, indépendamment du genre

Section 1 : Filiation et diversité de genre : proposition de révision

L'objectif de cette section est d'envisager des pistes de réformes pour une filiation plus inclusive tenant compte de la non-binarité, tout en s'inspirant à nouveau d'exemples internationaux.

§1. La place du genre dans la filiation

Tout au long du 20^e siècle, nous avons pu observer une évolution du droit qui se détache de plus en plus du genre pour l'octroi de droits et obligations²⁷⁴. Cependant, le sexe juridique conserve une pertinence dans certains domaines du droit, notamment en ce qui concerne la filiation. En effet, les modes d'établissement de la filiation demeurent étroitement liés à la qualité de mère ou de père, les filiations maternelle et paternelle étant établies et contestées selon des règles distinctes²⁷⁵.

Ainsi, force est de constater que le régime actuel ne laisse aucune place au genre non-binaire en matière de filiation. Les individus non-binaires sont confrontés à un système qui les force à s'inscrire dans une catégorie binaire pour l'établissement de la filiation. En pratique, cela signifie que le parent sera nécessairement enregistré en tant que mère ou père en fonction du sexe juridique qui lui est assigné, l'obligeant ainsi à renier son identité de genre pour se conformer aux exigences légales.

Dès lors, il est crucial de repenser et d'adapter les lois sur base d'une conception plus inclusive de la parentalité qui reconnaît et respecte la diversité des genres. La filiation étant une construction sociale et juridique qui n'a rien de naturel et qui s'est déjà adaptée au fil du temps à l'évolution du droit de la personne et de la famille²⁷⁶, cette réforme n'a rien d'inenvisageable.

²⁷³ EQUALITY LAW CLINIC, *op.cit.*, p. 48.

²⁷⁴ D. LOCHAK, « Dualité de sexe et dualité de genre dans les normes juridiques », *op.cit.*, pp. 678-681.

²⁷⁵ *Ibidem* ; G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, pp. 913-914. ; P. GUEZ, *op.cit.*, p. 4.

²⁷⁶ M-C. LE BOURSICOT, « Filiation, sexe et genre », *Annales Médico-psychologiques*, 2022, p. 327.

En effet, la transidentité est déjà venue remettre en question les codes de la filiation, bien que celle-ci reste binaire. Avec la démedicalisation du changement de genre, on a pu être confronté à des hommes enceints et des femmes géniteurs²⁷⁷. Dès lors, si auparavant le fait d'être qualifié mère ou père dépendait de l'anatomie, la filiation s'est adaptée pour permettre, dans certains cas, de faire coïncider la maternité et la paternité avec le genre du parent, indépendamment du sexe biologique²⁷⁸.

En Belgique, par exemple, on peut retrouver une règle qui prescrit qu'un homme trans qui conçoit un enfant par procréation médicalement assistée avec une femme sera inscrit en tant que père de l'enfant²⁷⁹. De même, si une femme trans participe à la conception d'un enfant avec ses gamètes ou par procréation médicalement assistée, bien que ce soit les règles de la filiation paternelle qui trouveront à s'appliquer, celle-ci ne sera pas mentionnée comme père de l'enfant mais comme co-parent²⁸⁰. Cet exemple montre que l'affranchissement des notions de père et de mère semble déjà s'opérer à faible échelle²⁸¹ alors pourquoi ne pourrait-on pas l'envisager plus globalement ?

§2. Les potentielles évolutions du droit de la filiation

Plusieurs adaptations du régime de la filiation sont envisageables pour le rendre compatible à la non-binarité. Dans le cadre de cette section, nous explorerons trois options : la neutralisation des termes dans le régime actuel, un régime de filiation uniquement basé sur la reconnaissance et une modification a posteriori du statut parental.

A. La neutralisation des termes

Actuellement, les règles juridiques parlent de « mère », de « père », de « filiation maternelle » et de « filiation paternelle ». L'objectif ici serait de maintenir les règles actuelles, évitant ainsi une révision radicale du système de filiation, mais de neutraliser les termes afin que ces règles n'aient plus de connotation genrée²⁸².

Plusieurs termes neutres sont envisageables. Pour parler de la mère, il pourrait être indiqué : premier parent, parent 1, parent (la filiation de la mère étant celle qui s'inscrit en premier). Pour

²⁷⁷ F. VIALLA, *op.cit.*, p. 76.

²⁷⁸ P. PROCHAT, « Transidentité, non-binarité et parentalité. De quoi parle-t-on ? », *Recherches en psychanalyse*, 2020, p. 123.

²⁷⁹ Art. 62/1, §2, al. 4, C. civ.

²⁸⁰ Art. 62bis/1, §2, al. 3, C. civ.

²⁸¹ E. BRIBOSIA, N. GALLUS et I. RORIVE, *op. cit.*, p. 11.

²⁸² O. BUI-XUAN, « Introduction générale », *op.cit.*, p. 10. ; F. VIALLA, *op.cit.*, p. 80.

parler du père, il pourrait être inscrit : second parent, parent 2 ou encore coparent. Pour les liens de filiation, « la filiation par naissance » ou « la première filiation » pourraient être utilisées à la place de la filiation maternelle et « la filiation par reconnaissance » ou « la seconde filiation » pourraient remplacer la filiation paternelle²⁸³.

Dès lors, une modification du Code civil envisageable pourrait aller dans le sens suivant:

Modification de l'établissement de la filiation maternelle

*Art. 312, C. civ : « §1^{er}. L'enfant a pour **premier parent**, la personne qui est désignée comme tel dans l'acte de naissance.*

*§2. A moins que l'enfant n'ait la possession d'état à l'égard de **ce parent**, la **première filiation** ainsi établie peut être contestée par toute voie de droit, dans l'année de la découverte du caractère mensonger de **cette filiation** par le **second parent**, l'enfant, le **premier parent** à l'égard duquel la filiation est établie et la personne qui revendique cette **première filiation**. »*

Modification de l'établissement de la filiation paternelle

*Art. 315, C.civ : « L'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage, a pour **second parent la personne mariée au premier parent**. »*

*Art. 319, C.civ : « Lorsque la **seconde filiation** n'est pas établie en vertu des articles 315 ou 317, ni la **coparentalité** visée au chapitre 2/1, le **second parent** reconnaît l'enfant aux conditions fixées à l'art 329bis. »*

Cette option est d'autant plus réaliste qu'elle a fait déjà l'objet d'une mise en pratique en droit français. En effet, en 2019, une députée a déposé un amendement au projet de loi Blanquer pour remplacer les mentions père et mère sur des documents administratifs par « parent 1 » et « parent 2 »²⁸⁴.

Cette neutralisation ne présente également aucune difficulté en terme de compatibilité avec les quelques règles, au-delà de la filiation, qui octroient des droits en fonction du statut du parent, telles que l'allocation de certaines ressources aux femmes enceintes ou des congés de maternité.

²⁸³ EQUALITY LAW CLINIC, *op.cit.*, p. 48.

²⁸⁴ G. RICHARD, « La parentalité, au-delà du genre et de la sexualité », *The conversation*, 9 octobre 2022, disponible sur :<https://theconversation.com/la-parentalite-au-dela-du-genre-et-de-la-sexualite-191028#:~:text=Cela%20signifie%20qu'on%20estime,grande%20partie%20du%20congé%20parental> (consulté le 27 juillet 2024).

Dans ce cas, il est également possible de neutraliser les terme et de préciser le titre du parent en tant que « parent gestant »²⁸⁵, « parent enceint » ou « parent ayant accouché »²⁸⁶. En réalité, dans ces règles, ce n'est pas le genre qui est déterminant mais bien le fait biologique protégé.

Ainsi, par exemple, on pourrait envisager que l'article 39 de la Loi du 16 mars 1071 sur le travail indique : « *À la demande de la **personne enceinte**, l'employeur est tenu de lui donner congé ...* ».

B. Une filiation basée sur la reconnaissance

Une autre option proposée dans la doctrine est la mise en place d'une filiation établie uniquement sur base de la volonté et donc sur base de la reconnaissance²⁸⁷. Dès lors, il n'y aurait plus de distinction dans l'établissement et la contestation de la filiation dépendant du statut du parent. Les deux parents seraient sur un pied d'égalité et ne nécessiteraient plus d'être distingués dans le droit, les règles valant pour « les parents » et non plus pour « la mère » ou pour « le père ».

Cette option ne semble toutefois pas entièrement convaincante car elle pose question quant à l'établissement forcé de la filiation et l'intérêt supérieur de l'enfant. Il semble dès lors que la volonté de reconnaître un enfant ne devrait pas être le seul critère pour l'établissement juridique de la filiation²⁸⁸.

C. Une modification à posteriori :

Dans une de ses publications, Benjamin Moron-Puech a envisagé une troisième option pouvant être vue comme un compromis permettant d'éviter une refonte du système de filiation. L'idée est de garder le système actuel d'établissement de filiation mais en permettant a posteriori, une fois le parent inscrit comme père ou mère selon les règles actuelles, de modifier cette mention²⁸⁹. Cette modification pourrait concerner le registre dans lequel figure l'acte de naissance de l'enfant, mais alternativement, on pourrait également concevoir cette mesure de façon plus limitée en établissant que cette modification ne s'appliquerait qu'aux documents d'identité rendant publiques les informations du registre, tels qu'un extrait d'acte de naissance.

²⁸⁵ F. VIALLA, *op.cit.*, p. 80.

²⁸⁶ EQUALITY LAW CLINIC, *op.cit.*, p. 48.

²⁸⁷ P. GUEZ, *op.cit.*, p. 4.

²⁸⁸ *Ibidem*.

²⁸⁹ B. MORON-PUECH, « Femme-père et homme-mère, quand les minorité de genre interrogent nos catégories juridiques », *R.D.L.F.*, 2018, p. 3.

Le parent pourrait dès lors demander à l'officier de l'état civil de lui fournir un document qui le mentionne dans le genre souhaité²⁹⁰.

Si cette mesure a initialement été envisagée par l'auteur pour les parents transgenres binaires afin que ceux-ci soient identifiés selon la bonne identité de genre, la mesure pourrait être étendue aux personnes non-binaires qui pourraient ainsi opter pour inscrire la mention neutre en guise de genre et s'identifier non plus comme mère ou père mais comme parent.

§3. Regard sur les solutions allemande et maltaise

Pour combattre l'inquiétude que la modification des règles sexospécifiques en matière de filiation peut entraîner, il est intéressant d'analyser comment l'Allemagne et Malte ont ouvert leur régime de filiation aux parents de genre neutre.

A. L'Allemagne

Pour rappel, en Allemagne, il existe quatre indications possibles pour le genre à l'état civil : « masculin », « féminin », « divers » et l'absence d'indication. Toutefois, globalement, le droit de la filiation allemand ne connaît pour le moment que le statut de « mère » et de « père ». La question de la reconnaissance d'une parentalité non-binaire sera réglée par la réforme du droit de la filiation prévue pour cette législature mais qui n'est pas encore adoptée²⁹¹.

En attendant cette réforme, la loi sur l'autodétermination d'avril 2024 a prévu une solution intermédiaire, similaire à celle envisagée par Benjamin Moron-Puech. Cette solution consiste en la possibilité pour un parent inscrit en tant que « mère » ou « père » dans l'acte de naissance de l'enfant de remplacer cette mention par « parent ». Il est également possible pour le parent censé établir une filiation paternelle en raison du mariage ou d'une reconnaissance de directement déclarer à l'officier d'état civil, lors de l'enregistrement de la naissance, quelle mention du sexe doit être déterminante²⁹².

²⁹⁰ *Ibidem*.

²⁹¹ BMFSfJ, *Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag (SBGG)*, 12 avril 2024, disponible sur : <https://www.bmfsfj.de/bmfsfj/themen/gleichstellung/queerpolitik-und-geschlechtliche-vielfalt/gesetz-ueber-die-selbstbestimmung-in-bezug-auf-den-geschlechtseintrag-sb-gg--199332#:~:text=Mit%20dem%20Gesetz%20über%20die,2023%20einen%20entsprechenden%20Gesetzentwurf%20vorgelegt.> (consulté le 26 juillet 2024)

²⁹² *Ibidem* ; Art. 1, §11, *Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag*.

B. Malte

Le Code civil maltais ne fait quant à lui pas mention des notions de « père » ou de « mère » dans le régime de la filiation.

Si l'enfant est conçu dans le cadre d'un mariage, il sera considéré comme l'enfant « des époux »²⁹³. On ne fait pas de distinction sur l'établissement de la filiation maternelle ou paternelle. Pour distinguer les parents le droit maltais parle du conjoint qui a donné naissance à l'enfant (*the spouse who gave birth*)²⁹⁴ et du conjoint qui n'a pas donné naissance à l'enfant (*the spouse who has not given birth*)²⁹⁵.

Si l'enfant n'a pas été conçu dans le cadre d'un mariage, celui-ci peut être reconnu par les parents, conjointement ou séparément²⁹⁶. À nouveau, le code ne fait pas référence à la mère ou au père mais au parent qui a donné naissance (*the parent who gave birth*) et au parent qui n'a pas donné naissance (*the parent who did not give birth*)²⁹⁷.

Section 2 : La non-binarité et le droit des femmes

§1. Les enjeux de la reconnaissance de la non-binarité pour le droit des femmes

De nos jours, de plus en plus de mesures sont instaurées afin de visibiliser et protéger les femmes. Bien que l'égalité entre homme et femme ne peut encore être proclamée, des évolutions positives ont été observées ces dernières années concernant le statut des femmes. Cette amélioration est notamment due au droit, qui, grâce à divers méthodes (neutralisation des règles juridiques, mesures d'action positives²⁹⁸, etc.) a promu les femmes dans la vie publique.

Cependant, une question majeure se pose quant à la compatibilité de ces mesures avec la reconnaissance de la non-binarité²⁹⁹. En effet, certains craignent qu'une telle reconnaissance ne compromette les acquis des femmes, qui risqueraient à nouveau d'être invisibilisées au sein de

²⁹³ Art. 67, C. Civ Maltais.

²⁹⁴ Voy., par exemple l'art. 70, C.civ Maltais

²⁹⁵ Voy., par exemple l'art. 69, C. civ Maltais

²⁹⁶ Art. 86, C.civ Maltais.

²⁹⁷ Voy. par exemple art. 86 et s. Code civ Maltais

²⁹⁸ Selon l'AR. Du 11 février 2019 fixant les condition de l'action positive, les mesures d'action positives peuvent être définie comme des « mesures visant un groupe défavorisé, dont les membres sont porteurs d'un critère protégé bien défini et qui ont pour objectif de réduire, d'éliminer ou de compenser les désavantages subis par le groupe et en lien avec le critère protégé »

²⁹⁹ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, pp. 915-916. ; O. BUI-XUAN, «Le droit au défi des identités de genre», *op.cit.*, p. 9.

la société³⁰⁰. Par conséquent, nous allons examiner successivement les enjeux que peuvent engendrer la suppression de la mention du genre et l'ajout d'un genre sur le droit des femmes, ainsi que les solutions envisageables pour continuer à garantir les droits des femmes tout en reconnaissant un statut pour les personnes non-binaires.

§2. Le droit des femmes et la suppression du genre

Au sein du féminisme, deux grandes logiques s'affrontent : la première soutient que l'égalité passe par la neutralité du droit tandis que l'autre réclame que le droit tienne compte des spécificités des femmes et d'instaurer une égalité reconnaissant la différence entre les genres³⁰¹.

Le premier courant se positionne donc en faveur de la suppression du genre, considérant que le fait de différencier le genre féminin n'est qu'un construit social qui légitime l'inégalité. Pour progresser et atteindre l'égalité entre individus, il faudrait donc, selon cette logique, supprimer toute différence juridique entre les sexes³⁰².

À l'inverse, d'autres féministes, semblent plus sceptiques quant à l'idée que la neutralisation serait source d'égalité. Ceux-ci avancent généralement trois arguments. Premièrement, il est connu que certains énoncés juridiques neutres au niveau du sexe peuvent avoir des effets inégalitaires et opèrent une invisibilisation de la femme. Lorsqu'une égalité est formellement déclarée mais non appliquée dans la pratique, elle agit comme un instrument de camouflage de l'inégalité. Par conséquent, si l'égalité peut parfois passer par la neutralité, cette dernière n'est pas pour autant une garantie³⁰³. Deuxièmement, dans l'ordre juridique actuel, on peut retrouver certaines mesures d'action positives basées sur le genre mais leur pérennité risque d'être compromise si la mention du sexe disparaît de l'état civil³⁰⁴. Enfin, il a été démontré qu'avoir des statistiques fondées sur le genre est essentiel pour mesurer et combattre les discriminations dont sont victimes les femmes³⁰⁵. Dès lors, comment envisager de continuer à collecter ces

³⁰⁰ E. FONDIMARE, *op.cit.*, p. 20.

³⁰¹ S. CADOLLE, « Les féminismes, ou le débat du sexe et du genre », *Journal français de psychiatrie*, 2011, pp. 25-26.

³⁰² *Ibidem*

³⁰³ S. HENNETTE VAUCHEZ, « Neutralisation des énoncés juridiques et égalité femmes-hommes », in *le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2023, p. 220.

³⁰⁴ D. ROMAN, « Reconnaissance juridique de la non-binarité et actions positives en faveur des femmes ? », in *le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2023, pp. 242-243.

³⁰⁵ EQUALITY LAW CLINIC, *op. cit.*, pp. 49 à 52.

chiffres qui constituent, selon l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, la base d'une politique éclairée d'égalité de genre³⁰⁶, si on vient à supprimer la mention du genre ?

Face à ces préoccupations, certains auteurs ont souligné que la suppression du genre en tant qu'élément de l'état civil ne signifie pas pour autant que le genre cesserait d'être un élément constitutif de l'identité d'une personne³⁰⁷. À l'instar d'autres critères protégés, tels que la race ou la religion qui ne sont pas inscrits à l'état civil mais qui font l'objet de protection anti-discrimination³⁰⁸, l'identité de genre pourrait encore être prise en compte dans le cadre des politiques publiques³⁰⁹. Le genre pourrait donc continuer à servir de critère d'identification des individus dans le cadre de politiques anti-discrimination, mais selon des modalités qui lui sont propres³¹⁰.

Le procédé le plus souvent envisagé par les auteurs réfléchissant à cette question est l'auto-identification³¹¹. Lorsqu'il est nécessaire de recueillir des données statistiques sur le genre ou de mettre en œuvre des mesures établissant une distinction sur le genre, ces dernières pourraient être exécutées en se fondant sur l'autodétermination. Ainsi, la personne interrogée ou revendiquant l'application de la règle s'inscrirait elle-même dans une catégorie de genre (on pourrait par exemple imaginer quatre catégories : femme, homme, neutre, autre)³¹². L'adoption de cette méthode d'auto-identification ne serait pas novatrice car celle-ci a déjà été mise en œuvre aux Pays-Bas ainsi qu'à Malte³¹³.

³⁰⁶ IEFH, Femmes et hommes en Belgique. Statistiques et indicateurs de genre, 2020, disponible sur : https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/femmes_et_hommes_en_belgique_statistiques_et_indicateurs_de_genre_troisieme_edition (consulté le 27 juillet 2024).

³⁰⁷ P. GUEZ, *op.cit.*, p. 5.

³⁰⁸ EQUALITY LAW CLINIC, *op. cit.*, pp. 49 à 52 ; D. COOPER, E. GRABHAM et F. RENZ, « Introduction to the Special Issue: Exploring the feminist politics of decertification », *feminists@law*, 2020, p. 5., disponible sur : <https://journals.kent.ac.uk/index.php/feministsatlaw/article/view/937/1796> (consulté le 28 juillet 2024).

³⁰⁹ D. BORRILLO, « Comment articuler droit des femmes et droit des non-binaires ? », in *le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2023, p. 261.

³¹⁰ D. ROMAN, *op.cit.*, p. 244.

³¹¹ D. BORRILLO, « Pour une théorie du droit des personnes et de la famille émancipée du genre », in *Droit des familles, genre et sexualité* (sous la dir. de N. GALLUS), Anthémis, 2012, p. 23. ; D. COOPER, R. EMERTON, E. GRABHAM, H.J.H. NEWMAN, E. PEEL, F. RENZ et J. SMITH, *Abolishing legal sex status: The challenge and consequences of gender related law reform. Future of Legal Gender Project. Final Report.*, King's College London, 2022, p.38., disponible sur : <https://www.kcl.ac.uk/law/research/future-of-legal-gender-abolishing-legal-sex-status-full-report.pdf> (consulté le 28 juillet 2024).

³¹² O. BUI-XUAN, «Le droit au défi des identités de genre», *op.cit.*, p. 10.

³¹³ C. MCCRUDENT, *Gender-based positive action in employment in Europe. A Comparative analysis of legal and policy approaches in the EU and EEA*, SSRN, 2019, p. 92., disponible sur : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3524238#paper-citations-widget (consulté le 28 juillet 2024).

Face à une telle proposition, certains brandissent le risque de fraude par fausse déclaration pour s'y opposer³¹⁴. Cependant, à cet égard, il convient de rappeler que la procédure actuelle de modification de l'enregistrement du sexe n'offre pas de garanties effectives contre ce qu'on appelle la fraude identitaire. En effet, notre système basé sur l'autodétermination donne à l'individu seul le pouvoir de déterminer sa propre identité de genre sans aucune vérification³¹⁵. Par ailleurs, est-il sérieusement imaginable qu'une personne s'identifiant par exemple au genre masculin se déclare publiquement comme ayant une identité de genre féminine pour bénéficier de l'action positive³¹⁶ ?

Dans certains domaines, l'auto-identification ne semble toutefois pas être la solution la plus appropriée. C'est notamment le cas lorsque des considérations biologiques entrent en jeu. Il est en effet indéniable que les individus ne sont pas égaux sur le plan biologique en fonction de leur sexe. Ignorer cette réalité pourrait mener à avoir des effets négatifs sur l'égalité des chances dans le domaine du sport ou encore sur le plan professionnel, notamment en raison de la procréation.

En ce qui concerne les dispositifs liés à la procréation, le droit du travail s'est structuré autour de dispositions visant spécifiquement à protéger les travailleuses enceintes, ayant accouchées, etc. Ces mesures sont importantes pour le droit des femmes car elles garantissent l'accès à l'emploi, le maintien de celui-ci en cas de grossesse, à l'octroi de congés suite à la naissance³¹⁷, etc. Si la référence au genre et au sexe venait à disparaître des législations, beaucoup craignent que ces protections le soient également. Il semble toutefois possible de maintenir ces dispositifs protecteurs sans pour autant en faire un dispositif sexo-spécifique. La suppression du genre à l'état civil n'aurait pas pour effet de supprimer le fait biologique de la grossesse et les dispositions protectrices devraient se focaliser sur ce fait plutôt que sur le genre de la personne qui en bénéficie. En neutralisant les règles juridiques, il serait donc encore possible de prévoir

³¹⁴ D. COOPER, "Taking public responsibility for gender: When personal identity and institutional feminist politics meet", *feminists@law*, 2020, p. 16., disponible sur : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3729481 (consulté le 28 juillet 2024).

³¹⁵ P. CANNOOT, « Genderdiversiteit en het Belgisch recht : via M/V/X op weg naar totale genderinclusiviteit ? », in *Recht & gender in België – 10 jaar later* (sous la dir. de E. BREEMS, P. CANNOOT et L. STEVENS), Brugge, die Keure, 2021, p. 551.

³¹⁶ D. ROMAN, *op.cit.*, pp. 248-249.

³¹⁷ *Ibidem.*, pp. 235-236.

des mesures de protection pour la « personne enceinte », « la personne ayant accouché », « la personne allaitant »³¹⁸.

Un tel système pourrait également être envisagé pour la prise en charge de pathologie par l'assurance maladie, ainsi que pour leur prévention et détection. Dans ce cas, l'accès aux soins ne dépendrait plus du statut de femme mais uniquement de la présence d'un organe spécifique pouvant nécessiter une attention médicale³¹⁹. Nous avons déjà pu voir que cette approche a été adoptée en Allemagne où l'inscription du sexe dans le registre de l'état civil n'a pas d'incidence sur les traitements médicaux ou sur les prestations de l'assurance maladie. Ceux-ci rattachent uniquement aux besoins individuels des patients en fonction de leurs données biologiques et non de leur genre³²⁰.

Concernant le sport, pour répondre aux préoccupations concernant la place des athlètes féminines cisgenres, plusieurs méthodes pourraient être envisagées. Une première méthode consisterait à créer des compétitions séparées, non pas sur base du genre ou du sexe, mais en fonction de certains caractères physiques. Ainsi, les participants pourraient être classés selon leur taille, leur poids, leur taux de testostérone³²¹. Une autre approche pourrait être de s'inspirer des techniques utilisées dans le handisport où les caractéristiques physiques déterminantes pour bien performer dans une discipline sont recensées. Chaque caractéristique se verrait attribuer un score qui sera ensuite indexé selon la performance de l'athlète, permettant ainsi de créer des catégories de compétition plus équitables basées sur des capacités physiques réelles plutôt que sur le genre³²².

§3. Le droit des femmes et l'introduction de nouveaux genres

L'introduction de nouveau genre semble poser moins problème pour la protection et la visibilité des femmes. En effet, dans le cas où, à minima, un troisième genre serait reconnu, les

³¹⁸ EQUALITY LAW CLINIC, *op. cit.*, pp. 48-49; D. COOPER, R. EMERTON, E. GRABHAM, H.J.H. NEWMAN, E. PEEL, F. RENZ, J. SMITH, *op. cit.* p. 31.

³¹⁹ D. ROMAN, *op. cit.*, pp. 241-242. ; EQUALITY LAW CLINIC, *op. cit.*, p. 53; D. COOPER, R. EMERTON, E. GRABHAM, H.J.H. NEWMAN, E. PEEL, F. RENZ, J. SMITH, *op. cit.* p. 31.

³²⁰ BMFSFJ, *Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag (SBGG)*, 12 avril 2024, disponible sur : <https://www.bmfsfj.de/bmfsfj/themen/gleichstellung/queerpolitik-und-geschlechtliche-vielfalt/gesetz-ueber-die-selbstbestimmung-in-bezug-auf-den-geschlechtseintrag-sbgg--199332#:~:text=Mit%20dem%20Gesetz%20über%20die,2023%20einen%20entsprechenden%20Gesetzesentwurf%20vorgelegt.>

³²¹ V. CHAMPEIL-DESPLATS, « Les droits fondamentaux peuvent-ils se dispenser d'une référence au genre ? Avantages et revers de la prise en charge juridique de la pluralité de genres », in *le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2023, p. 211.

³²² B. MORON-PUECH et E. MASCARENHAS, « La catégorisation homme-femme en athlétisme à l'heure des droits humains des minorités sexuées et genrées », *Recherches féministes*, 2023, p.123.

dispositions sexo-spécifique protégeant les femmes ne seraient pas remises en cause³²³. Dans le cadre des actions positives, l'introduction d'un troisième genre permettrait la mise en place de mesures similaires en faveur des personnes de genre neutre³²⁴ constituant également une minorité souffrant de discrimination et d'invisibilisation, sans pour autant remettre en cause les actions prévues en faveur des femmes. La reconnaissance du genre neutre n'affecte en effet pas la division homme/femme³²⁵.

Il est cependant crucial de veiller à ce que l'inclusion des personnes non-binaires dans les actions positives ne se fasse pas au détriment des femmes. En effet, une idée déjà évoquée pour prendre en compte les personnes non-binaires dans les quotas est de les intégrer dans les quotas réservés au sexe sous-représenté, qui, dans la plupart des cas, concerne les femmes³²⁶. Cette approche n'est pas satisfaisante car elle pourrait compromettre la visibilité des femmes dans les institutions. Il serait préférable d'instaurer un quota spécifique pour les personnes de genre neutre distinct de celui destiné aux femmes. Cela permettrait de garantir que les deux groupes bénéficient d'une représentation adéquate.

En ce qui concerne les statistiques genrées, cette option ne poserait également pas de souci puisque le genre resterait un élément de l'état civil. Les études pourraient donc continuer à suivre la logique actuelle tout en intégrant de nouveaux genres dans leurs analyses.

Enfin pour ce qui est du sport et des protections liées aux spécificités du sexe biologique, il semble également nécessaire de réviser les systèmes actuels en cas d'introduction du genre neutre afin de prendre en compte les personnes non-binaires. Les options envisagées ci-dessus pourraient également trouver à s'appliquer dans ce contexte. En outre, en cas d'ajout de nouveaux genres, une possibilité supplémentaire au niveau sportif serait de créer une « catégorie ouverte » supplémentaire pour les sportifs transgenres³²⁷. Cette option a déjà été

³²³ O. BUI-XUAN, «Le droit au défi des identités de genre», *op.cit.*, p. 9.

³²⁴ Pour un exemple d'une telle mesure, voir en Argentine la loi du 24 juin 2021 qui oblige les entités dépendantes de l'État à compter au moins 1% de personnes transgenres dans ses effectifs : Ley N° 27.636 de Promoción del Acceso al Empleo Formal para Personas Travestis, Transexuales y Transgénero "Diana Sacayán – Lohana Berkins"

³²⁵ O. BUI-XUAN, «Le droit au défi des identités de genre», *op.cit.*, p. 9. ; P. CANNOOT, « Genderdiversiteit en het Belgisch recht : via M/V/X op weg naar totale genderinclusiviteit ? », *op.cit.*, p. 551.

³²⁶ D. ROMAN, *op.cit.*, p. 243.

³²⁷ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *op.cit.*, p. 211

adoptée, comme en témoigne les marathons de Boston et Londres qui, depuis 2023, permettent aux athlètes de courir dans une catégorie non-binaire³²⁸.

³²⁸ A. BOISGONTIER, « L'appréhension de la non-binarité dans le secteur sportif. Des atteintes aux droits humains justifiées par la bicatégorisation sexuée », in *le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2023, p. 167.

Conclusion

La non-binarité fait partie des sujets d'actualité complexes et clivants, provoquant des débats qui reflètent la diversité des conceptions du monde. D'un côté, certains considèrent l'évolution des mentalités et le dépassement des valeurs traditionnelles comme une avancée positive, permettant l'expression et l'intégration des aspirations de chacun³²⁹. D'un autre côté, certains redoutent les effets délétères de cette remise en question des cadres traditionnels bouleversant les fondements qui structurent notre société³³⁰.

Cette ambivalence se retrouve également au sein des institutions belges. La Cour constitutionnelle a clairement reconnu que l'absence d'un statut pour les identités de genre alternatives au masculin et au féminin constitue une violation de droits constitutionnels tels que le droit à la non-discrimination. Le législateur semble quant à lui plus réticent à l'idée de toucher à certaines valeurs régissant l'ordre social.

L'une des principales craintes sous-jacentes à cette inaction législative est la question de la faisabilité d'une telle inclusion dans notre système juridique, fortement influencé par la différence des sexes depuis l'époque napoléonienne durant laquelle les droits et obligations ont été octroyés en fonction du sexe. Bien que la distinction juridique entre les sexes se soit atténuée au fil du temps sous l'impulsion des revendications en faveur de l'égalité homme/femme, le sexe juridique reste un facteur pertinent pour certaines branches du droit ainsi que pour l'identification des individus³³¹. En outre, avec l'évolution rapide des mentalités caractéristiques de ces dernières années, on a pu paradoxalement observer une résurgence du conservatisme, aspirant à un retour de la société traditionnelle.

Cependant, malgré cette réticence, la décision de 2019 de la Cour constitutionnelle, les revendications persistantes de la communauté LGBTQI+ ainsi que la confiance dans notre État de droit, sont autant de raisons qui poussent à plaider en faveur de la reconnaissance de la non-binarité. Au travers de ce mémoire, nous avons voulu démontrer qu'une telle reconnaissance n'est pas seulement possible mais qu'elle peut en réalité être plus aisée à mettre en œuvre que ce qu'on pourrait imaginer. D'autres pays ont réussi à se détacher de la binarité homme/femme,

³²⁹ Voir à cet égard les travaux de P. CANNOOT, B. MORON-PUECH, O. BUI-XUAN ...

³³⁰ Voir à cet égard les travaux de B. LEVET, J-L. RENCHON, ...

³³¹ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *op.cit.*, pp. 913-916.

et rien n'empêche la Belgique d'en faire autant sur cette question qui relève d'un choix de société.

À cet égard, nous avons pu voir qu'il existe plusieurs voies pour intégrer la non binarité dans notre système juridique. Deux approches sont principalement envisagées par la doctrine : l'extension ou l'abolition de la binarité des genres. Aucune de ces deux solutions ne semble entièrement satisfaisante, chacune ayant son lot d'avantages et d'inconvénients. Alors que l'extension de la binarité peut entraîner des risques accrus de stigmatisation³³² et maintenir l'idée que le sexe juridique est un élément fondamental dans l'identification d'un individu³³³, l'abolition du genre peut être quant à elle une mesure extrême, privant une partie de la population de son droit à l'autodétermination³³⁴. Face à ces considérations, nous avons projeté et privilégié l'adoption d'une solution hybride qui pourrait offrir un équilibre compensant en partie les inconvénients des approches traditionnellement envisagées. Cette solution nous semble d'autant plus satisfaisante qu'une approche similaire a été adoptée en Allemagne, pays dont l'organisation juridique présente des similitudes avec la nôtre. Tirer des leçons de l'expérience allemande pourrait faciliter la mise en œuvre de cette réforme en Belgique et rassurer ceux qui sont inquiets face à l'ampleur d'une telle transformation de la société.

Cependant, bien que nous ayons essayé de relativiser l'introduction de la non-binarité, il faut rester conscient des risques potentiels d'une mise en œuvre irréfléchie. Nous avons vu qu'une reconnaissance malavisée pourrait en effet être contreproductive et exacerber la vulnérabilité des minorités de genre, les exposant à une plus grande visibilité. Il est donc crucial de bien réfléchir à la délimitation des bénéficiaires de cette réforme ainsi qu'à l'opportunité de revoir l'inscription du genre sur les documents officiels, ces deux aspects étant potentiellement sources de stigmatisation et de discrimination. Le statut non-binaire doit en effet être accessible à tous, indépendamment de considérations biologiques, afin d'une part, ne pas rompre avec la vision du genre autodéterminé et d'autre part, ne pas renforcer une vision étroite et confuse entre sexe et genre contre laquelle il faut, au contraire, lutter. En outre, la mention du genre dans les documents officiels doit être réétudiée au regard de son utilité qui peut être relativisée ainsi que les risques d'outing non consentis que celle-ci peut engendrer.

³³² O. BUI-XUAN, «Le droit au défi des identités de genre», *op.cit.*, p. 6. ; S. ARC, *op.cit.*, disponible sur : <https://lejournale.cnrs.fr/articles/faut-il-supprimer-la-mention-sexe-de-letat-civil> (consulté le 7 août 2024).

³³³ M.-X. CATTO, *op. cit.*, p. 48.

³³⁴ J.-L. RENCHON, *op.cit.*, pp. 739-740.

Enfin, au-delà des aspects pratiques de la reconnaissance de la non-binarité, cette réforme législative nécessitera également une révision de certains domaines du droit encore fortement marqués par la binarité des genres. Nous avons pris les exemples de la filiation et du droit des femmes, deux domaines emblématiques pour lesquels le sexe/genre garde une importance. Ce point étant souvent soulevé pour contester la reconnaissance de la non-binarité, nous avons tenté démontrer que ces domaines juridiques ne doivent pas forcément faire l'objet d'une refonte complète, la neutralisation de certains termes étant suffisante dans de nombreux cas pour adapter les règles à la reconnaissance de la non-binarité. En outre, ces domaines, à l'image du droit en général, ont déjà connu des évolutions significatives ces dernières années, s'émancipant progressivement des valeurs traditionnelles qui les avaient longtemps définies. Il peut dès lors sembler logique que ceux-ci continuent d'évoluer à l'image des mentalités.

Nous aimerions insister sur le fait que la reconnaissance de la non-binarité est un sujet complexe et sensible qui nécessite un examen allant au-delà de ce qui a été réalisé dans le cadre de ce mémoire. Ce travail ne représente qu'un aperçu limité des nombreuses questions soulevées par l'affranchissement de la binarité des genres. Notre principal objectif était de mettre en lumière ce sujet tout en fournissant une base à la réflexion que nous espérons inciter. Dans cette optique de visibilité, il n'était pas concevable de réaliser un mémoire sur la non-binarité sans consulter les personnes concernées. Ainsi, en annexe, il est inclus le témoignage de trois personnes non-binaires s'exprimant au sujet de leur place au sein de la société actuelle ainsi que donnant leur avis sur les grandes mesures envisagées dans ce mémoire.

Pour conclure, nous croyons fermement que la reconnaissance de la non-binarité est une étape nécessaire vers une société plus inclusive et respectueuse des droits de chaque individu. Cette réforme, si elle est menée avec précaution, pourrait constituer une véritable avancée pour le droit belge.

Bibliographie

Législations

- Internationales

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à New York le 18 décembre 1979.

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, mars 2007, disponible sur : http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2016/08/principles_fr.pdf.

- Européennes

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Résolution 2191 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 12 octobre 2017, Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes.

Résolution 2018/2878 du Parlement européen du 14 février 2019 sur les droits des personnes intersexuées.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.U.E.*, 4 mai 2016.

Règlement (UE) n°70/1/19 du 20 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, *J.O.U.E.*, 12 juillet 2019.

- Belges

C. civ., art. 48, art. 62/1, art. 62bis/1, art. 135/1, art. 370/3.

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719.

Loi du 10 mai relative à la transsexualité, *M.B.*, 11 juillet 2007, p. 37823.

Loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes, *M.B.*, 28 août 2012, p. 51020.

Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres, *M.B.*, 10 juillet 2017, p. 71465.

Loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population, art. 27, *M.B.*, 13 décembre 2018, p. 98465.

Loi du 20 juillet 2023 modifiant des dispositions concernant la modification de l'enregistrement du sexe, *M.B.*, 21 septembre 2023, p. 78545.

Décret wallon du 7 septembre 2017 portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie, *M.B.*, 9 octobre 2017, p. 91589.

Résolution chambre des représentants, 11 février 2021, Doc 55 0043/008.

Projet de loi modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3356/001.

Projet de loi réformant des régimes relatifs aux personnes transgenre en ce qui concerne la mention d'un changement de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Karine Lalieux, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2403/004.

- Allemandes

Transsexuellengesetz vom 10. September 1980, *BGBI.*, 1980, p. 1654.

Personenstandsgesetz vom 19. Februar 2007, *BGBI.*, 2007, p. 122.

Gesetz zur Änderung personenstandsrechtlicher Vorschriften vom 7 mai 2013, *BGBI.* 2013, p. 1122.

Gesetz zur Änderung der in das Geburtenregister einzutragenden Angaben vom 18 dezember 2018, *BGBI.*, 2018, p. 2635.

Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag und zur Änderung weiterer Vorschriften vom 19 juni 2024, *BGBI.*, 2024.

- Maltaises

Civil Code of Malta, art 67, art 69, art 70, art. 278.

Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act.

- Luxembourgeoise

Loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.

Jurisprudences

- Internationales

Cour eur. D.H., *arrêt Goodwin c. Royaume-Uni*, 30 juillet 1998, req. n° 28957/95.

Cour eur. D.H., *arrêt Sheffield c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n° 22985/93.

Cour eur. D.H., *arrêt Y c. France*, 31 janvier 2023, req. n° 76888/17.

Cour eur. D.H., *arrêt ML c. Pologne*, 14 décembre 2023, req. n° 40119/21.

- Belges

C.C., 19 juin 2019, n°99/2019, *M.B.*, 2020, p. 2348.

Cass., 5 novembre 1920, *Pas.*, 1920, p. 193.

Cass., 15 décembre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 523.

Bruxelles (2e ch.), 30 octobre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, p. 356.

Trib. fam. Namur (2e ch.) n° 22/721/B, 21 décembre 2022

- Allemande :

BVerfG, 1^{ère} Ch, 10 octobre 2017, 1BvR2019/16.

Doctrines

AÏD AHMED L., « La Cour européenne face au sexe neutre : les contorsions et l’embarras – commentaire de l’arrêt CEDH, 31 janvier 2023, Y. c. France, n°76888/17 », *R.D.L.F.*, 2023, pp. 1-8.

ALLARD M.-P., MATHIEU G. et. RASSON A.-C., « L’invisibilité des enfants intersexes en droit belge : vers un changement de paradigme ? », in *L’enfant et le sexe* (sous la dir. de B. MALLEVAEY et A. FRETIN), Paris, Dalloz, 2021, pp. 57-69.

ARC S., *Faut-il supprimer la mention « sexe » de l’état-civil ?*, disponible sur : <https://lejournale.cnrs.fr/articles/faut-il-supprimer-la-mention-sexe-de-letat-civil>

Assemblée générale ONU, *Lutte contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l’égard des personnes intersexes*, 4 avril 2024, disponible sur : <https://documents.un.org/doc/undoc/ltd/g24/048/07/pdf/g2404807.pdf>

BAARS G., «New German Intersex Law: Third Gender but not as we want it», *VerfBlog*, 24 août 2018, disponible sur <https://verfassungsblog.de>.

BLAKEMORE E., « Quand les historiens documentent la vie des personnes transgenres », 2022, disponible sur : <https://www.nationalgeographic.fr/histoire/quand-les-historiens-documentent-la-vie-des-personnes-transgenres>

BOISGONTIER A., « Absence de reconnaissance d'un « sexe neutre » : la Cour européenne des droits l'Homme joue la carte de la prudence », *La Revue des droits de l'homme*, 2023, pp. 1-10.

BOISGONTIER A., « L'appréhension de la non-binarité dans le secteur sportif. Des atteintes aux droits humains justifiées par la bicatégorisation sexuée », in *le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2023, pp. 153-167.

BORRILLO D., « Pour une théorie du droit des personnes et de la famille émancipée du genre », in *Droit des familles, genre et sexualité* (sous la dir. de N. GALLUS), Anthémis, 2012, pp. 7-24.

BORRILLO D., « Comment articuler droit des femmes et droit des non-binaires ? », in *le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2023, pp. 251-261.

BRIBOSIA E., GALLUS N., et RORIVE I., « Une nouvelle loi pour les personnes transgenres en belgique », *Centre de philosophie du droit*, 2018.

BRUNEL M., MALLEVAEY B. et N. PRZYGODZKI-LIONET, « Évaluer le discernement : une perspective Biopsychosociale », *Pratiques Psychologiques*, 2022, pp. 225-234.

BUI-XUAN O., «Le droit au défi des identités de genre», *RDLF*, n°19, 2022, disponible sur : [https://revuedlf.com/personnes-famille/le-droit-au-defi-des-identites-de-genre/#:~:text=La%20reconnaissance%20juridique%20des%20identités,peut%20les%20entériner%20\(I\).](https://revuedlf.com/personnes-famille/le-droit-au-defi-des-identites-de-genre/#:~:text=La%20reconnaissance%20juridique%20des%20identités,peut%20les%20entériner%20(I).)

BUI-XUAN O., “Introduction générale” in *Le droit à l'épreuve de la non-binarité* (sous la dir. de O. BUI-XUAN), Bayonne, Institut francophone pour la justice et la Démocratie, 2023, pp. 7-35.

BUTLER J., *Gender Trouble*, Routledge, 1990.

CADOLLE S., « Les féminismes, ou le débat du sexe et du genre », *Journal français de psychiatrie*, 2011, pp. 25-30.

CAP S., «La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité », *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, pp. 59-117.

CANNOOT P. ET DECOSTER M., «The Abolition of Sex/Gender Registration in the Age of Gender Self-Determination: An Interdisciplinary, Queer, Feminist and Human Rights Analysis», *International Journal of Gender, Sexuality and Law*, 2020, pp. 26-55.

CANNOOT P., « Weghalen geslacht op identiteitskaart is een goeie eerste stap, maar hoe moet het nu verder ? », *Knack*, 2021, disponible sur : <https://biblio.ugent.be/publication/8728516>.

CANNOOT P., « Grondwettelijk Hof dwing verdere hervorming geslachtsregistratie af », *T. fam.*, 2020, p. 17-26.

CANNOOT P., « Genderdiversiteit en het Belgisch recht : via M/V/X op weg naar totale genderinclusiviteit ? », in *Recht & gender in België – 10 jaar later* (sous la dir. E. BREEMS, P. CANNOOT et L. STEVENS), Brugge, die Keure, 2021, pp. 537-562.

CATTO M.-X, et MAZALEIGUE-LABASTE J., « Introduction » in *La bicatégorisation de sexe, entre droit, normes sociales et science biomédicales* (sous la dir. de M.-X, CATTO et J. MAZALEIGUE-LABASTE), Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 13-22.

CATTO M.-X., « Suppression de la mention du sexe ou ajout du sexe neutre à l'état civil ? », in *Le droit à l'épreuve de la non-binarité* (sous la dir. de O. BUI-XUAN), Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2023, pp. 39-69.

CHAABEN M., « Le sexe neutre et le paradigme de la binarité des sexes », *Les Annales de droit*, pp. 87-106.

CHAMPEIL-DESPLATS V., « Les droits fondamentaux peuvent-ils se dispenser d'une référence au genre ? Avantages et revers de la prise en charge juridique de la pluralité de genres », in *le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2023, pp. 203-217.

CLARKE J. A., « They, Them, Theirs », *Harvard Law Review*, 2019, pp. 896-990.

Comité des droits de l'enfant, Observation finales (2019) CRC/C/BEL/CO/5-6, 28 février 2019.

Comité des droits de l'enfant, Observation finales (2019) CCPR/C/BEL/CO/6, 6 décembre 2019.

Comité des droits économique, sociaux et culturel, Observations finales (2020) E/C.12/BEL/CO/5, 26 mars 2020.

Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (Conseil de l'Europe), *la reconnaissance juridique du genre en Europe*, juin 2022, disponible sur : <https://rm.coe.int/thematic-report-on-legal-gender-recognition-in-europe-fr/1680a72a0e>

Commissaire aux droits de l'homme, *Droits de l'homme et personnes intersexes*, 2015, disponible sur : <https://rm.coe.int/16806da66e>

Commission Européenne, *Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ 2020-2025*, novembre 2020, disponible sur : https://www.dilcrah.gouv.fr/files/2024-01/lgbtiq_factsheet_2020-2025_fr.pdf

Commission Européenne, *Vers une égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ+ : libre d'être soi-même dans l'UE*, 12 novembre 2020, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0698&from=EN>

COOPER D., GRABHAM E. et RENZ F., “Introduction to the Special Issue: Exploring the feminist politics of decertification”, *feminists@law*, 2020, disponible sur : <https://journals.kent.ac.uk/index.php/feministsatlaw/article/view/937/1796>

COOPER D., “Taking public responsibility for gender: When personal identity and institutional feminist politics meet”, *feminists@law*, 2020, disponible sur : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3729481

COOPER D., EMERTON R., GRABHAM E., NEWMAN H.J.H, PEEL E., RENZ F. et SMITH J., *Abolishing legal sex status: The challenge and consequences of gender related law reform. Future of Legal Gender Project. Final Report.*, King’s College London, 2022, disponible sur : <https://www.kcl.ac.uk/law/research/future-of-legal-gender-abolishing-legal-sex-status-full-report.pdf>

CORPART I., « Sexe et perte de repères en droit », *La Pensée*, 2019, pp. 31 et 33.

DAGNAUD M., *Les non binaires: émergence d’une problématique*, Telos, 2022, disponible sur : <https://www.telos-eu.com/fr/societe/les-non-binaires-emergence-dune-problematique.html> (consulté le 1 août 2024).

DE BEAUVOIR S., *Le Deuxième Sexe*, I, Paris, Gallimard, 1949.

DE BECKER E. et. HAYEZ J-Y, *La «trans-identité» infanto-juvénile... marqueur d’une évolution positive de nos sociétés?*, 8 mars 2018, disponible sur : <https://www.lesoir.be/144269/article/2018-03-08/la-trans-identite-infanto-juvenile-marqueur-dune-evolution-positive-de-nos>

DEVERGRANNE T., *Le principe de minimisation des données imposé par le RGPD*, disponible sur : <https://www.donneespersonnelles.fr/principe-minimisation-donnees>

DUNNE P. ET MULDER J., « Beyond the Binary: Towards a ‘Third’ Sex Category in Germany? », *German Law Journal*, 2018, pp. 627-648.

DUNNE P., «Towards Trans and Intersex Equality: Conflict or Complementarity?» in *The Legal Status of Intersex Persons* (sous la dir. de M. SCHERPE, A. DUTTA et T. HELMS), Intersentia, Cambridge, 2018. pp. 217-240.

EQUALITY LAW CLINIC, « Rapport au sujet de l’arrêt n°099-2019 de la Cour constitutionnelle du 19 juin 2019 annulant partiellement la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres, et ses conséquences en droit belge à la lumière du droit comparé », 23 décembre 2019, disponible sur : https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/rapport_elc_-_cc_099-2019_-_fr.pdf

European union agency for fundamental rights, “*The fundamental rights situation of intersex people*”, 2015, disponible sur : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2015-focus-04-intersex_en.pdf

Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Victor Madrigal-Borloz), Rapport UN/Doc A/73/152, disponible sur : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n18/220/42/pdf/n1822042.pdf>

FONDIMARE E., « Le genre, un concept utile pour repenser le droit de la non-discrimination », *La Revue des droits de l'homme*, n°6, 2014, disponible sur : <https://journals.openedition.org/revdh/755#:~:text=Une%20révolution%20du%20droit%20de,la%20complexité%20des%20phénomènes%20discriminatoires.>

Fonteyn F., « Grondwettelijk Hof wijst wetgever op eigen uitgangspunt in de Transgenderwet », noot onder Grondwettelijk Hof, arrest n° 99/2019, *Rechtskundig Weekblad*, 2020, p. 1027-1031.

Foussier P. « Jean-François Braunstein, La religion woke », *Humanisme*, 2023, pp. 116-122.

Genre Pluriels, Identité de genre et expression de genre ?, février 2016, disponible sur : <https://www.genrespluriels.be/Identite-de-genre-et-expression-de-genre> (consulté le 15 février 2024).

Guez P., « Faut-il supprimer ou maintenir la mention du sexe de la personne à l'état civil ? », *RDH*, n°8, 2015.

Goltzberg S., *Le droit comparé*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018.

Hauser J., « Un sexe évolutif ? Du transsexualisme, du trans-genre et des prénoms », *RTDCiv*, 2010, pp. 1648-1654.

Haut-commissariat aux Droits Humains, *Note d'information sur les violations des droits humains contre les personnes intersexes*, 24 octobre 2019, p. 4., disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/documents/tools-and-resources/background-note-human-rights-violations-against-intersex-people>

Helleff M., *Les Belges restent genrés sur leur carte d'identité*, 3 janvier 2023, disponible sur <https://www.virgule.lu/international/les-belges-restent-genres-sur-leur-carte-d-identite/29253.html>

Helms T., « Germany (the 2013 German Law) », in *The Legal Status of Intersex Persons* (sous la dir. de J. M. Scherpe, A. Dutta et T. Helms), Cambridge, Intersentia, pp.1-6.

Hennette Vauchez S., « Neutralisation des énoncés juridiques et égalité femmes-hommes », in *le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2023, pp. 217-229.

Héroult L., « État civil de demain et transidentité : rapport final », mai 2018, disponible sur : http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2018/05/15-24-Rapport-final_État-civil-de-demain-et-transidentité_mai-2018.pdf

HINRY M., *La Belgique va supprimer le genre sur les cartes d'identité*, janvier 2022, disponible sur : <https://www.nationalgeographic.fr/histoire/la-belgique-va-supprimer-le-genre-sur-les-cartes-didentitee-sexe-des-cartes-didentite>

HOLZER L., « Smashing the Binary? A new era of legal gender registration in the Yogyakarta Principles Plus 10 », *International Journal of Gender, Sexuality and Law*, 2020, pp. 98-133.

HOQUET T. et CÉZILLY F., « Enlevons la mention « sexe » de l'état-civil », *Le monde*, 2015, disponible sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2015/11/06/abolissons-la-categorie-du-sexe-pour-tous_4804687_3232.html (consulté le 16 juillet 2024).

ILGA EUROPE, *Non-binary gender registration models in europe : Report on third gender marker or no gender marker options*, septembre 2018, disponible sur : <https://www.ilga-europe.org/files/uploads/2022/04/non-binary-gender-registration-models-europe.pdf>

JAEGLE C., « La reconnaissance d'un « troisième sexe » par la Cour constitutionnelle fédérale allemande : une avancée considérable vers l'intégration des personnes intersexes dans l'ordre juridique », *La Revue des droits de l'homme*, 2018, disponible sur : <https://journals.openedition.org/revdh/3847>

JAMET E. et SALLE M., « Pourquoi le genre ? », in *Sexe & genre. De la biologie à la sociologie* (sous la dir. de B. ABOU et H. BERRY), Paris, Éditions Matériologiques, 2019, pp. 39-52.

JAUNAIT A., « Le genre peut-il tendre la main au sexe? Pour une approche réflexive », in *Sexe & genre. De la biologie à la sociologie* (sous la dir. de B. ABOU et H. BERRY), Paris, Éditions Matériologiques, 2019, pp. 53-63.

JAUNAIT A., « Genèses du droit de l'identité de genre. Approche des configurations sociojuridiques », *Droit et société*, 2020, pp. 429-451.

LAMM E. M., « Bye, Bye, Binary: Updating Birth Certificates to Transcend the Binary of Sex », *Tulane Journal of Law and Sexuality*, 2019, pp. 2-17.

LE BOURSICOT M-C., « Filiation, sexe et genre », *Annales Médico-psychologiques*, 2022, pp. 327-331.

LOCHAK D., « Dualité de sexe et dualité de genre dans les normes juridiques », *Lex Electronica*, 2010, pp. 659-688.

LOCHAK D., « Garantir les droits des minorités : conjuguer l'universel et le singulier », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2020, pp. 10-15.

LOCHAK D., « Combattre pour l'égalité ou lutter contre les discriminations : comment s'écrit le droit » in *Les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre* (sous la dir. de D. Borrillo, F. Lemaire.), Paris, L'Harmattan, 2020, pp. 57-75.

LOCHAK D., « Le droit/les droits à l'épreuve de la non-binarité », in *Le droit à l'épreuve de la non-binarité*, Bayonne, Institut francophone pour la justice et la Démocratie, 2023, pp. 263-273.

MAAD A., « Qu'est-ce que la pensée « woke » ? Quatre questions pour comprendre le terme et les débats qui l'entourent », 2021, disponible sur : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2021/09/23/quatre-questions-pour-cerner-les-debats-autour-du-terme-woke_6095681_4355770.html

MAILLET C., « La longue histoire des transidentités. Constituer des archives trans, historiciser le genre », *Revue du Crieur*, 2023, pp. 12-23.

MARAIS G. ET KÄFER J., « Homme/femme, mâle/femelle : la détermination du sexe dans l'espèce humaine et le reste du vivant », in *Sexe & genre. De la biologie à la sociologie* (sous la dir. de B. ABOU et H. BERRY), Paris, Éditions Matériologiques, 2019, pp. 23-38.

MARCHAND J-B., « Différence des sexes ou distinction sexe/genre », in *Le sexuel, ses différences et ses genres* (sous la dir. de D. CUPA, H. PARAT et G. CHAUDOYE), Paris, EDP Sciences, 2011, pp. 39-56.

MATHIEU G., RASSON A.-C. et ROLAIN M., « L'appréhension des violences subies par les personnes trans* et intersexes au prisme des droits humains : une révolution douce », *Les violences de genre au prisme du droit* (sous la dir. de S. SATTIER), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 35-62.

MATTIUSSI J. ET MORON-PUECH B., « « Sexe neutre » à la Cour européenne : l'art du syllogisme inversé ? », *La Semaine Juridique Edition Général*, 2023. pp. 368-371.

MAZALEIGUE-LABASTE J., « Entre la nature et le droit, une histoire du vrai sexe (XVII- XXI siècle) » in *La bicatégorisation de sexe, entre droit, normes sociales et science biomédicales* (sous la dir. M.-X. CATTO et J. MAZALEIGUE-LABASTE), Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 23-47.

M'BILO R., « Sexe hors-la-loi ! : Faut-il reconnaître un troisième sexe en Belgique ? », *CPCP*, 2018, disponible sur : <https://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2018/03/sexe-hors-loi-belgique.pdf>

MCCRUDENT C., *Gender-based positive action in employment in Europe. A Comparative analysis of legal and policy approaches in the EU and EEA*, SSRN, 2019, disponible sur : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3524238#paper-citations-widget

MEIER P. et MOTMANS J., « Trans Laws and Constitutional Rulings in Belgium: The Ambiguous Relations between Sex and Gender », *Politics and Governance*, 2020, pp. 242-252.

MORON-PUECH B., « La mention du sexe sur les documents d'identité : par-delà une binarité obligatoire », *Journées d'étude « Dimension sexuée de la vie sociale : État civil, genre et identité »*, 2016, disponible sur : <https://hal.science/hal-01374403v2>

MORON-PUECH B., « Le droit des personnes intersexuée », *socio*, n°9, 2017, disponible sur : <https://journals.openedition.org/socio/2983>

MORON-PUECH B., « Femme-père et homme-mère, quand les minorité de genre interrogent nos catégorie juridiques », *RDLF*, n°26, 2018, disponible sur : <https://revuedlf.com/personnes-famille/femme-pere-et-homme-mere-quand-les-minorites-de-genre-interrogent-nos-categories-juridiques/>

MORON-PUECH B. et MASCARENHAS E., « La catégorisation homme-femme en athlétisme à l'heure des droits humains des minorités sexuées et genrées », *Recherches féministes*, 2023, pp. 109-129.

NÍ MHUIRTHILE T., « The legal status of intersex persons in Malta », in *The Legal Status of Intersex Persons* (sous la dir. de J. M. SCHERPE, A. DUTTA et T. HELMS), Cambridge, Intersentia, pp. 357-368.

O'FLAHERTY M. et FISHER J., « Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law : Contextualising the Yogyakarta Principle », *Human Right Law Review*, Oxford University Press, Oxford, 2008, pp. 207-248.

ORTIZ L., « À propos du genre : une question de droit », *Droit et société*, 2012, p. 227. ; S. ARC, *Faut-il supprimer la mention « sexe » de l'état-civil ?*, disponible sur : <https://lejournel.cnrs.fr/articles/faut-il-supprimer-la-mention-sexe-de-letat-civil>

PETERS M., « La loi de 2017 et le principe d'autodétermination de l'individu », note sous C. const., arrêt n° 99/2019, *R.G.D.C.*, 2020, pp. 357-364.

PROCHAT P., « Transidentité, non-binarité et parentalité. De quoi parle-t-on ? », *Recherches en psychanalyse*, 2020, pp. 122-130.

RENCHON J.-L., « Le nouveau régime juridique du changement de sexe détricoté par la Cour constitutionnelle », *R.D.F.*, 2019, pp. 731-750.

RICHARD G., « La parentalité, au-delà du genre et de la sexualité », *The conversation*, 9 octobre 2022, disponible sur : <https://theconversation.com/la-parentalite-au-dela-du-genre-et-de-la-sexualite-191028#:~:text=Cela%20signifie%20qu'on%20est,grande%20partie%20du%20congé%20parental>

RINGELHEIM J., « La statistique : un outil au service de la lutte contre la discrimination », *Mouvements*, 2010, pp. 125-135.

RINGELHEIM J. et VAN DER PLANCKE V., « Contentieux stratégique et mobilisations judiciaires. L'action en justice comme forme de participation politique ? », *CRIDHO Working Papers*, 2020, pp. 1-24.

ROMAN D., « Reconnaissance juridique de la non-binarité et actions positives en faveur des femmes ? », in *le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2023, pp. 231-249.

SANSONE K., « Malta releases first passport with neutral 'X' gender marker », *Malta Today*, 2018 disponible sur <https://www.maltatoday.com.mt/>

SCHNEIDER E., *Les droits des enfants intersexes et trans' sont-ils respectés en Europe ? Une perspective*, novembre 2013, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>

SEPULCHRE S., *Dis, c'est quoi le genre ?*, Renaissance du livre, Waterloo, 2021.

THEILEN J. T., « Subversion Subverted ; Developments in German civil status law on the recognition of intersex and non-binarity persons » », in *Protecting trans rights in the age of gender self-determination*, Intersentia 2020, p. 95-117.

TOMSEJ D. et PATERNOTTE D. ., « L'adoption de la « loi trans* » du 25 juin 2017. De la stérilisation et la psychiatrie à l'autodétermination », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2021.

T'SJOEN G. et al., « Hervorming van de geslachtsregistratie : suggesties UGent en UZ Gent », *T. fam*, n° 9, 2021, pp. 262-271.

TURPYN A., « Pour ou contre la reconnaissance d'un troisième sexe », 2017, disponible sur www.capital.fr,

VIALLA F., *De l'assignation à la réassignation du sexe à l'état civil : étude de l'opportunité d'une réforme*, septembre 2017, disponible sur : <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2017/11/15-23-Rapport-final.pdf>

VINET E., « Émergence, perspective et mise à l'épreuve contemporaine du constructivisme sexué », *Connexions*, 2008, pp. 57-75.

WATTIER S., « Avant-propos. L'identité de genre : aperçu des développements jurisprudentiels récents », *Act. dr. fam.* 2024, pp. 51-53.

WILLEMS G., « Les personnes intersexes : à la croisée des genres » in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ?*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 479-490.

WILLEMS G., « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », obs. sous Cour const., arrêt n° 99/2019, 19 juin 2019, *Rev. Trim. D.H.*, 2020, pp. 895-920.

WILLEMS G., « Le droit de la personne entre nostalgie napoléonienne et vertige postmoderne : Nature, culture et autodétermination », In *Individu, famille et Etat*, Larcier, Bruxelles, 2022, pp. 269-334.

Divers

Antidiskriminierungsstelle des Bundes, “Frau – Mann - Divers: Die “Dritte Option“ und das Allgemeine Gleichbehandlungsgesetz (AGG)”, disponible sur <https://www.antidiskriminierungsstelle.de/DE/ueber-diskriminierung/diskriminierungsmerkmale/geschlecht-und-geschlechtsidentitaet/dritte-option/dritte-option-node.html>

Änderungen beim Geschlechtseintrag werden einfacher, disponible sur : <https://www.bundestag.de/dokumente/textarchiv/2024/kw15-de-geschlechtseintrag-997406> (consulté le 17 juin 2024)

BMFSJF, *Gesetz über die Selbstbestimmung in Bezug auf den Geschlechtseintrag (SBGG)*, 12 avril 2024, disponible sur : <https://www.bmfsfj.de>

Bruxelles-J ASBL, *La capacité : ai-je le droit d'agir seul.e en tant que mineur.e ?*, 14 septembre 2023, disponible sur : <https://www.bruxelles-j.be/ton-autonomie/tu-es-mineur/la-capacite-ai-je-le-droit-dagir-seul-en-tant-que-mineur/>

Bundesministerium des Innern und für Heimat, *Neue Vorgaben für Personalausweis und Pass*, 2020, disponible sur <https://www.bmi.bund.de> (consulté le 31 juillet 2024).

Bundesministerium des Innern und für Heimat, *De Personalausweis mit Online-Ausweisfunktion*, disponible sur : <https://www.bmi.bund.de> (consulté le 31 juillet 2024).

Commission européenne, *Special Eurobaromètre 493*, octobre 2019, disponible sur : <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2251>

Genèse, 1 :27.

GENRE PURIELS, *Glossaire*, 14 décembre 2023, disponible sur <https://www.genrespluriels.be/Glossaire>

GENRE PURIELS, *Terminologie*, p. 11., disponible sur : https://www.genrespluriels.be/IMG/pdf/terminologies_-_brochure_genres_pluriels.pdf

Government of Malta, *Legal Gender Recognition*, disponible sur <https://healthservices.gov.mt>

Hospichild, *Euthanasie du patient mineur*, disponible sur : <https://www.hospichild.be/a-lhopital/droits-du-patient-mineur/euthanasie-du-patient-mineur/>

IEFH, *Femmes et hommes en Belgique. Statistiques et indicateurs de genre*, 2020, disponible sur : https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/femmes_et_hommes_en_belgique_statistiques_et_indicateurs_de_genre_troisieme_edition

Justice-en-ligne, *La justice et l'État de droit*, disponible sur : <https://www.justice-en-ligne.be/-La-Justice-et-l-Etat-de-droit->

Planning familial, *Lexique Trans*, disponible sur <https://www.planning-familial.org/sites/default/files/2020-10/Lexique%20trans.pdf>

Prisme, « Stop aux mutilations sur les personnes intersexes », 17 avril 2023, disponible sur : <https://www.federation-prisme.be/actualite/stop-aux-mutilations-sur-les-personnes-intersexes> (consulté le 21 février 2024).

Service public fédéral de justice, *Les personnes transgenres*, disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/transgenres (consulté le 6 avril 2024).

MR, *Carte Blanche : oui à l'égalité des droits et à la diversité de genre, stop à la déconstruction*, 10 mars 2023, disponible sur : <https://www.mr.be/stop-a-la-deconstruction-du-genre/>.

Annexe n°1 : Témoignage de Man's, 24 ans,

personne non-binaire

Question 1 : Le cadre juridique belge ne reconnaît actuellement que les identités de genre masculin ou féminin. En tant que personne qui s'identifie en dehors de cette binarité, comment ressentez-vous l'impact de cette absence de reconnaissance dans votre vie quotidienne ?

Avez-vous déjà fait face à des situations de discrimination ou d'incompréhension en raison de votre identité non-binaire

Réponse :

- Concernant le manque de reconnaissance :

Dans mon quotidien, la mention du genre qui se trouve sur ma carte d'identité et mes autres papiers n'est pas le plus grand de mes soucis. En effet, même si cela m'embête de devoir préciser la discordance entre la mention et mon identité de genre à chaque fois que ceux-ci viennent à être présentés à des tiers, cela n'arrive pas tous les jours donc ce n'est pas ce qui m'impacte le plus en tant que personne non-binaire (même si ça reste dans un coin de ma tête).

Ce qui me touche plus profondément, ce sont les micro-agressions constantes que je subis au quotidien dû à ma non-binarité. Ces agressions découlent du fait que la société, dans sa globalité, me rappelle sans cesse que je suis différent. Cela se manifeste dans des situations comme le choix des toilettes, les inscriptions à des événements, ou encore les formulaires administratifs, où les options se limitent souvent au masculin et au féminin. Ce sentiment est également renforcé par la manière dont les gens s'adressent à moi. Je dirais donc que mon plus gros problème actuellement est que la société est culturellement genrée et binaire (donc davantage le manque de reconnaissance sociale avant la reconnaissance juridique). Cela me rappelle ainsi tous les jours que je n'ai pas forcément ma place et que je ne me sens pas inclus.

- Concernant les expériences négatives :

Bien que je n'aie jamais été victime d'agressions physiques en raison de mon identité de genre, j'ai subi de nombreuses agressions morales. Ce sont souvent des paroles ou des façons de parler qui me blessent profondément car elles soulignent le manque de reconnaissance de mon identité. À mes yeux, le fait de vivre dans cette société, qui ne me prend pas en compte, est une discrimination constante et donc une expérience négative au quotidien.

Pour donner des exemples plus concrets, Je me suis senti discriminé à plusieurs reprises lors d'événements soumis à des contrôles. Par exemple, lorsque je me place dans la file masculine, on m'en exclut souvent en raison de mon expression de genre féminine. Plus globalement, j'ai remarqué que mon apparence pose problème car les gens ont tendance à me genrer au féminin, pensant que je suis une femme, alors que je me sens plus à l'aise avec le genre masculin (tant que le genre non-binaire n'est pas reconnu).

J'ai également déjà fait face à des réactions négatives lorsque j'essaie de me présenter à d'autres personnes, beaucoup ne me prennent pas au sérieux. Je le ressens souvent dans les soirées étudiantes. Par exemple, lorsqu'on fait connaissance et que je me présente sous le prénom "Man's", les gens doutent souvent du fait qu'il s'agit de mon vrai prénom. Ils me demandent alors de sortir ma carte d'identité pour prouver que ce n'est pas un surnom. Cela me met mal à l'aise car je n'ai pas toujours envie d'expliquer que je suis non-binaire, surtout dans ce genre de contextes où ce n'est pas le sujet et par sécurité je préfère éviter de me "outer" auprès de personnes dont je ne connais pas les réactions.

Pour ce qui est de l'incompréhension, même parmi mes proches j'en rencontre. Certains commencent à comprendre au fil du temps (j'ai fait mon coming-out il y a déjà 6 ans) et ils commencent à me genrer correctement, à respecter mon prénom, ... Toutefois, ma famille a plus de difficulté à accepter et respecter mon identité, car elle ne me comprend pas.

Question 2 : Dans ce mémoire, trois formes de réforme ont été explorées :

- 1) La suppression complète du genre dans les documents officiels pour tous les individus
- 2) L'ajout de nouveaux marqueurs de genre en plus du masculin et du féminin`
- 3) Un système hybride permettant aux individus de supprimer leur marqueur de genre ou d'en choisir un autre.

Quelle option aurait votre préférence et pourquoi ?

Réponse :

Je vais d'abord expliquer ma vision du genre pour ensuite expliquer mon choix :

Je me considère comme non-binaire ou agendre. C'est-à-dire qu'au-delà de ne pas me reconnaître dans le masculin ou le féminin, je vis une absence totale d'identification à un genre. Selon moi, le genre est une construction sociale qui n'existe pas en soi et c'est une distinction très minime parmi les individus qui n'a aucune valeur à mes yeux. S'identifier au genre masculin ou féminin c'est une différence aussi insignifiante que préférer le rouge ou le bleu.

Donc personnellement, au-delà de ne pas me retrouver dans un genre en particulier, je ne me retrouve pas dans le concept du genre de manière générale. Je pense qu'il ne devrait pas y avoir de genres, tout comme il n'y a pas de terme pour désigner quelqu'un qui préfère une couleur plutôt qu'une autre. Je pense en plus que l'abolition du genre pourrait solutionner certains points politique. En effet, il n'y aura pas de problème d'égalité homme/femme comme c'est actuellement le cas.

Je reconnais cependant que ma vision n'est pas partagée par tous et que certaines personnes ressentent le besoin de s'identifier à un genre.

Compte tenu de tous ces éléments, j'adopte la même conclusion que ce mémoire en pensant que la meilleure solution serait d'opter pour l'option hybride. C'est une approche qui permettrait de supprimer totalement le marqueur de genre pour ceux qui, comme moi, ne considère pas le genre comme une différence à ce point importante pour être inscrit. Cela permet toutefois également de conserver la possibilité d'inscrire un genre pour les personnes qui en ressentent le besoin. En ce sens, il me semble que c'est la solution qui conviendrait à la plus grande majorité de personne.

Il faudrait toutefois veiller à inclure un maximum de genres, tels que le féminin, le masculin, le non-binaire, l'agenre, et d'autres encore.

Il faudrait également faire attention aux endroits où cette mention apparaît car cette mention est-elle assez importante pour être inscrite sur nos cartes d'identité ?

Question 3 : Dans l'hypothèse de l'inclusion de nouveaux marqueurs de genre ou de l'adoption de la solution hybride, ce mémoire propose d'inscrire pour tous les individus un genre neutre à la naissance qu'il sera possible de changer ultérieurement. Cela permettrait à nos yeux de faire une réelle distinction entre le sexe biologique et le genre ainsi que permettre à chacun de découvrir librement sa propre identité de genre. Que pensez-vous de cette solution ?

Réponse :

Je trouve que c'est une bonne idée. Pour moi, le sexe biologique est quelque chose de très intime dont il faut s'abstenir de faire référence publiquement. Il est donc important de le dissocier du genre.

À mes yeux, la société a fait des progrès sur des questions queers, en particulier sur l'orientation sexuelle. Cependant, en ce qui concerne les identités de genre, nous sommes encore loin d'avoir

bien évolué, comme en témoigne ce qu'on peut lire sur les réseaux sociaux. Le sujet reste très fermé et les gens ont du mal à comprendre.

Inscrire un genre neutre à la naissance pousserait les gens à bien distinguer le genre du sexe biologique, une distinction qui est encore largement incomprise. Cette approche permettrait d'introduire un genre neutre qui serait mieux compris par la population. Le fait que la population puisse conscientiser cette distinction permettrait à la société de progresser, de s'ouvrir au spectre des identités de genre, de les accepter, de les comprendre et de les respecter.

Question 4 : Actuellement, en Belgique, le changement officiel de genre n'est permis qu'à partir de 16 ans. Certains remettent en question cette limite d'âge, soulignant que des décisions importantes peuvent être prises dès un plus jeune âge dans d'autres contextes, et que l'identité de genre se manifeste souvent bien plus tôt. Quelle est votre opinion sur la limite actuelle de 16 ans, et seriez-vous favorable à un abaissement de cet âge, par exemple à 12 ans?

Réponse :

Je ne connais pas les raisons exactes qui ont conduit à fixer l'âge minimum à 16 ans. J'entends souvent des préoccupations concernant d'éventuelles dérives où les enfants pourraient se sentir forcés de changer de genre mais je ne pense pas que ce soit le cas.

Dans la société actuelle, faire une transition de genre est extrêmement difficile, qu'elle soit visible ou non. Je crois qu'un enfant ne se lancerait pas dans une transition s'il n'avait pas la conviction profonde d'appartenir à un autre genre. Avant 12 ans, les enfants ne se posent pas ce genre de questions par effet de mode ou pour être accepté dans une communauté. Si un enfant souhaite entamer cette démarche, c'est donc essentiel pour lui et il faut lui permettre de le faire.

Je pense donc que la possibilité de faire une transition devrait être acceptée sans imposer un âge minimum.

→ *Si vous envisager d'avoir des enfants :*

Question 5 : Quelles sont les principales difficultés que vous avez rencontrées ou que vous anticipez en tant que parent ne s'identifiant pas en tant que « mère » ou « père » dans la société actuelle ? Comment, selon-vous, ces défis pourraient-ils être atténués par des réformes légales ou sociales ?

Réponse :

Je pense souvent à cette question mais je n'ai pas encore trouvé de réponse. Ce qui est certain c'est que la société utilise des termes très genrés dans la parentalité et c'est quelque chose de compliqué pour moi. À nouveau, je pense qu'il faut que la société évolue de la vision d'une famille avec le père et la mère et pour cela, la priorité serait d'utiliser d'autre terme.

Je pense qu'une évolution globale est nécessaire car j'ai envie de sortir de la binarité, mais j'éprouve une certaine crainte que mes enfants ne partagent pas ce désir, ceux-ci pouvant vouloir une maman ou un papa comme les autres enfants. Ce qui est certain c'est que je ne leur imposerai rien.

Question 6 : Si vous aviez la possibilité de choisir ou de créer des termes de filiation qui vous représentent mieux en tant que parent non-binaire, quels seraient ces termes ? Pourquoi ?
--

Réponse :

Je suis encore en réflexion et je me pose beaucoup de questions, mais je ne sais pas encore quels termes me conviendraient.

Lorsque je serai parent, je pense que je verrai ce qui fonctionne le mieux au sein de ma famille. Je pense en effet que c'est une décision qui devrait être prise en famille, plutôt que d'être imposée à l'enfant à l'avance.

Question 7 : Y a-t-il d'autres remarques personnelles que vous voudriez ajouter ?
--

Réponse : /

Annexe n°2 : Témoignage d'Em, 21 ans, personne non-binaire (bigenre)

Question 1 : Le cadre juridique belge ne reconnaît actuellement que les identités de genre masculin ou féminin. En tant que personne qui s'identifie en dehors de cette binarité, comment ressentez-vous l'impact de cette absence de reconnaissance dans votre vie quotidienne ?

Avez-vous déjà fait face à des situations de discrimination ou d'incompréhension en raison de votre identité non-binaire ?

Réponse :

Je ne ressens pas d'impact particulier dans ma vie, au niveau juridique je suis inscrite en tant que femme et perçue socialement comme une femme du à mon expression de genre. Je ne suscite donc pas aux premiers abords des questionnements.

Dans ma vie privée mes ami.e.s et ma famille proche me genre comme je le demande, en tout cas iels essaient un maximum. Dans ma vie quotidienne j'impose directement mes pronoms, en fonction de la situation ou de l'échange, je les inclus dans la fin d'un mail ou d'un message. Je n'ai pas encore eu de discriminations directes à mon encontre pour cela. Par contre j'ai déjà eu droit à des remarques désobligeantes et des réactions négatives du style « *moi je m'identifie en tant qu'hélicoptère de combat* », ce qui ne choque plus trop pour finir.

Mon prénom d'usage (« Em »), lui fait poser plus de questions. N'étant que deux lettres, parfois utilisées en surnom, c'est sûr que ça soulève beaucoup de questionnements sur mon identité par après. J'explique alors souvent que c'est mon prénom d'usage, pas le définitif mais qu'il me convient bien actuellement avant de trouver celui qui reflétera parfaitement qui je suis à l'intérieur.

Question 2 : Dans ce mémoire, trois formes de réforme ont été explorées :

- 1) La suppression complète du genre dans les documents officiels pour tous les individus
- 2) L'ajout de nouveaux marqueurs de genre en plus du masculin et du féminin`
- 3) Un système hybride permettant aux individus de supprimer leur marqueur de genre ou d'en choisir un autre.

Quelle option aurait votre préférence et pourquoi ?

Réponse :

Je pense qu'à l'heure actuelle, nos papiers n'ont plus besoin d'inscrire ce signe distinctif. Les expressions de genre sont tellement diversifiées et le sexe biologique peut actuellement ne plus en corrélation avec l'identité de genre inscrite. Alors oui, les personnes cisgenres sont en accord avec cela, mais est-ce que le fait d'avoir un « M » inscrit parce qu'une personne est née avec un pénis aide dans la reconnaissance d'une personne pour les démarches qu'il entreprend ?

Je ne comprends déjà pas l'intérêt juridique et légal d'afficher un « M » ou « F » sur un document. Selon moi, même permettre l'utilisation d'un X sur un document n'est pas pertinent. Alors oui, c'est une étape énorme et incroyable que d'avoir des États qui reconnaissent l'existence des personnes non binaires ou qui ressentent le besoin de ce X, ça je ne le démets pas.

Question 3 : Dans l'hypothèse de l'inclusion de nouveaux marqueurs de genre ou de l'adoption de la solution hybride, ce mémoire propose d'inscrire pour tous les individus un genre neutre à la naissance qu'il sera possible de changer ultérieurement. Cela permettrait à nos yeux de faire une réelle distinction entre le sexe biologique et le genre ainsi que permettre à chacun de découvrir librement sa propre identité de genre. Que pensez-vous de cette solution ?

Réponse :

Je n'avais jamais envisagé cette perspective mais je la trouve intéressante. Ça permettrait déjà de mettre tout le monde sur un certain pied d'égalité dès la naissance, que ce soit par rapport aux questions de féminisme, d'identité de genre ou d'intersexuation.

Question 4 : Actuellement, en Belgique, le changement officiel de genre n'est permis qu'à partir de 16 ans. Certains remettent en question cette limite d'âge, soulignant que des décisions importantes peuvent être prises dès un plus jeune âge dans d'autres contextes, et que l'identité de genre se manifeste souvent bien plus tôt. Quelle est votre opinion sur la limite actuelle de 16 ans, et seriez-vous favorable à un abaissement de cet âge, par exemple à 12 ans ?

Réponse :

Je pense que notre génération se questionne et se rend compte des changements dans son corps et dans sa tête plus rapidement qu'à l'époque. L'idéal serait que ces croyances de genre et l'importance de les souligner sur papier soient abolies mais je pense que oui, 12 ans pourraient être un bon moment pour commencer ces démarches. Les transphobes vont toujours souligner le fait qu'il y a des détransitions parmi la population transgenre, mais sans mentionner les causes de celles-ci, souvent liées à des problèmes financiers, un passage de dysphorie de genre causée par un trauma ou encore les difficultés et agressions sociales constantes et non pas l'effet de mode souvent invoqué.

Pour moi, un enfant de 12 ans ou plus jeune qui se rend déjà compte qu'il n'appartient pas à la case genrée qui lui a été attribuée à la naissance, c'est un enfant qui a déjà eu des réflexions personnelles et matures dans ce sens.

Après je pense aussi qu'un accompagnement psychologique pour l'enfant et la famille est nécessaire afin de permettre à tout le monde une meilleure compréhension de ce qui se passe, des prochaines étapes et dangers encourus (par danger je veux dire les réactions des détracteur.ice.s transphobes).

→ *Si vous envisager d'avoir des enfants :*

Question 5 : Quelles sont les principales difficultés que vous avez rencontrées ou que vous anticipez en tant que parent ne s'identifiant pas en tant que « mère » ou « père » dans la société actuelle ? Comment, selon-vous, ces défis pourraient-ils être atténués par des réformes légales ou sociales ?

Réponse : /

Question 6 : Si vous aviez la possibilité de choisir ou de créer des termes de filiation qui vous représentent mieux en tant que parent non-binaire, quels seraient ces termes ? Pourquoi ?

Réponse : /

Question 7 : Y a-t-il d'autres remarques personnelles que vous voudriez ajouter ?

Réponse :

Non, seulement que j'apprécie toujours voir que les personnes non-binaires et transgenres être prises plus en considération dans les sujets de mémoire, recherches et autre, c'est aussi de se sentir exister dans la société que d'être pris.e en compte

Annexe n°3 : Témoignage de Tess, 21 ans, personne non-binaire

Question 1 : Le cadre juridique belge ne reconnaît actuellement que les identités de genre masculin ou féminin. En tant que personne qui s'identifie en dehors de cette binarité, comment ressentez-vous l'impact de cette absence de reconnaissance dans votre vie quotidienne ?

Avez-vous déjà fait face à des situations de discrimination ou d'incompréhension en raison de votre identité non-binaire ?

Réponse :

Ma situation est un peu complexe car je ne suis pas « out » auprès de ma famille ou dans mes études. Pour les personnes au courant, ce n'est que très récemment que j'ai commencé à voir que certaines ont pris l'habitude de se référer à moi avec les bons pronoms et de m'identifier correctement comme personne non-binaire (même si cela fait un moment qu'ils étaient au courant). De manière générale, je dirais que les gens sont devenus assez tolérants face à la diversité des orientations sexuelles mais par contre pour ce qui est du genre, c'est toujours un sujet sensible relativement fermé.

Personnellement, je ne me suis jamais vu.e vivre sur le long terme en Belgique et ce, en partie parce que je suis queer. La Belgique est loin d'être le pire pays en ce qui concerne les droits des personnes LGBTQIA+ mais il n'en est pas moins que je ne me sens pas représenté.e au sein de la société (même pas dans les espaces LGBTQIA+ friendly étant une personne racisé.e).

Au-delà de la discrimination, c'est surtout une totale incompréhension à laquelle je dois faire face au quotidien ainsi qu'un sentiment de solitude. Je sais que je n'ai pas besoin d'une reconnaissance juridique de mon identité de genre sur mes papiers pour être reconnu.e en tant que personne mais en tant que non-binaire je me sens invisible dans notre société, ne pouvant jamais être réellement moi-même, étant constamment caché.e derrière le genre avec lequel je suis perçu.e.

Question 2 : Dans ce mémoire, trois formes de réforme ont été explorées :

- 1) La suppression complète du genre dans les documents officiels pour tous les individus
- 2) L'ajout de nouveaux marqueurs de genre en plus du masculin et du féminin`
- 3) Un système hybride permettant aux individus de supprimer leur marqueur de genre ou d'en choisir un autre.

Quelle option aurait votre préférence et pourquoi ?

Réponse :

Je pense qu'actuellement, la meilleure solution serait d'opter pour un système hybride. En effet en laissant à chacun le droit de choisir ce qu'il préfère, on pourrait introduire la diversité de genre de manière douce au sein de la société, permettant une meilleure acceptation de la population et ainsi une évolution des mentalités.

Je pense par contre qu'à terme, il serait intéressant de travailler sur la question d'une suppression complète mais seulement lorsque les visions auront évolué.

Question 3 : Dans l'hypothèse de l'inclusion de nouveaux marqueurs de genre ou de l'adoption de la solution hybride, ce mémoire propose d'inscrire pour tous les individus un genre neutre à la naissance qu'il sera possible de changer ultérieurement. Cela permettrait à nos yeux de faire une réelle distinction entre le sexe biologique et le genre ainsi que permettre à chacun de découvrir librement sa propre identité de genre. Que pensez-vous de cette solution ?

Réponse :

À mes yeux, il s'agit d'une bonne solution. Toutefois, j'émet des doutes sur sa réception au sein de la population et je vois mal comment en optant pour cette approche, on pourrait arriver à quelque chose de concret avant un certain bout de temps.

Question 4 : Actuellement, en Belgique, le changement officiel de genre n'est permis qu'à partir de 16 ans. Certains remettent en question cette limite d'âge, soulignant que des décisions importantes peuvent être prises dès un plus jeune âge dans d'autres contextes, et que l'identité de genre se manifeste souvent bien plus tôt. Quelle est votre opinion sur la limite actuelle de 16 ans, et seriez-vous favorable à un abaissement de cet âge, par exemple à 12 ans?

Réponse :

L'âge de 16 ans me semble correct mais je sais que tout le monde est différent (de mon expérience, je sais que certains ont remis leur identité de genre en question dès 5 ans et d'autres ont attendu l'âge de 32 ans). L'âge de 12 ans me paraît toutefois fort jeune pour prendre une décision si importante. Je pense que ce qu'il faudrait instaurer, c'est une forme de reconnaissance du genre extralégale avant le changement officiel dans l'état civil ouverte même aux jeunes afin que les individus se sentent validés dans leur identité de genre dès leur plus jeune âge.

→ *Si vous envisager d'avoir des enfants :*

Question 5 : Quelles sont les principales difficultés que vous avez rencontrées ou que vous anticipez en tant que parent ne s'identifiant pas en tant que « mère » ou « père » dans la société actuelle ? Comment, selon-vous, ces défis pourraient-ils être atténués par des réformes légales ou sociales ?

Réponse :

Je ne pense pas avoir d'enfants mais si j'en ai, je pense que le monde extérieur serait le plus « difficile » pour mon enfant. Je peux l'éduquer comme bon me semble mais une fois que iel est dehors je ne peux pas anticiper ce que les autres enfants, les professeurs, la famille où même les réseaux sociaux vont iel transmettre. Une réforme légale mais surtout sociale est essentielle pour permettre de valider/soutenir mon identité en tant que parent non-binaire et que celle-ci n'impacte pas ma vie de famille et le bien-être de mon enfant.

Question 6 : Si vous aviez la possibilité de choisir ou de créer des termes de filiation qui vous représentent mieux en tant que parent non-binaire, quels seraient ces termes ? Pourquoi ?

Réponse : Ne voulant pas d'enfants, je ne sais pas du tout.

Question 7 : Y a-t-il d'autres remarques personnelles que vous voudriez ajouter ?

Réponse : /

